

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Vendredi 22 Novembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1178).
2. — Loi de finances pour 1969. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1178).
 - Suspension et reprise de la séance.
 - Art. 1^{er} : adoption.
 - Art. additionnel (amendement de M. Jean Bardol) :
MM. Jean Bardol, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Jacques Soufflet.
Rejet de l'article.
 - Art. 2 :
MM. Jean Bardol, Robert Bruyneel.
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Joseph Voyant, Marcel Lemaire. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
 - Art. additionnel 2 bis (amendement de la commission) :
MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
 - Suspension et reprise de la séance (p. 1185).
 - Présidence de M. Pierre Carous.
 - M. le rapporteur général.

- Art. 3 :
MM. Jean Bardol, René Tinant.
Adoption de l'article.
- Art. 4 : adoption.
- Art. additionnel 4 bis (amendement de M. Jean Bardol) :
MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Adoption de l'article.
- Art. 5 et 6 : adoption.
- Art 7 :
M. Emile Durieux.
Amendements de M. Louis Talamoni et de la commission. — MM. Louis Talamoni, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Emile Durieux, André Armengaud, Ladislav du Luart, Yvon Coudé du Foresto, Michel Kauffmann. — Adoption, au scrutin public.
Suppression de l'article.
- Art. 8 : adoption.
- Art. 9 :
Amendements de M. Jean Bardol et de la commission. — MM. Jean Bardol, le rapporteur général, André Mignot. — Adoption, au scrutin public.
Suppression de l'article.
- Art. 10 et 11 : adoption.
- Art 12 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 13 et 14 : réservés.
- Art. 15 :
MM. Emile Durieux, Michel Kistler.
Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le rapporteur général, François Schleiter, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Rejet.
Amendement de la commission. — Adoption.
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 16 : adoption.
- Art. 17 :
MM. Léon Rogé, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
- Art. 13 (réservé) :
MM. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques ; Robert Boulin, ministre de l'agriculture ; Fernand Verdeille, Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances ; Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques ; Etienne Dailly. — Rejet.
Amendement de M. Robert Bruyneel. — MM. Robert Bruyneel, le vice-président de la commission, Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques ; le ministre de l'agriculture. — Rejet.
Amendement de M. Fernand Verdeille. — MM. Fernand Verdeille, le ministre de l'agriculture, Etienne Dailly. — Rejet.
3. — Hommage de bienvenue à une délégation du Congrès des Etats-Unis (p. 1204).
M. le président.
4. — Loi de finances pour 1969. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1204).
- Art. 13 (suite) :
Amendements de M. Fernand Verdeille. — MM. Fernand Verdeille, Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques ; Robert Boulin, ministre de l'agriculture. — Retrait.
Amendements de M. Fernand Verdeille. — MM. Fernand Verdeille, Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques ; le ministre de l'agriculture, Etienne Dailly. — Rejet.
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques ; le ministre de l'agriculture. — Rejet.
Amendement de M. Robert Bruyneel. — MM. Robert Bruyneel, Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances ; le ministre de l'agriculture. — Adoption.
MM. Fernand Verdeille, Louis Talamoni.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 14 (réservé) :
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Etienne Dailly.
- Art. 18 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur général, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; René Blondelle, Michel Kauffmann. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 18 bis : adoption.
- Art. 19 :
Amendement de M. André Colin. — MM. André Colin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
- Art. 20 : adoption.
- Art. 21 :
Amendement de M. Louis Talamoni. — MM. Louis Talamoni, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendements de M. André Armengaud et de la commission. — MM. André Armengaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Retrait.
Amendement de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article.
Article additionnel (amendement de M. André Armengaud) :
MM. André Armengaud, le rapporteur général, François Schleiter, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.

- Art. 22 :
Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
- Art. 23 :
Amendement de M. Robert Soudant. — MM. Robert Soudant, au nom de la commission des affaires sociales ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.
- Art. 23 bis.
M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article.
- Art. 24 :
MM. André Mignot, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 25 :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art. 26 :
M. André Mignot.
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art. 27 et 28 : adoption.
- Art. 28 bis.
M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques.
Amendements de la commission. — MM. André Armengaud, au nom de la commission des finances ; Jacques Henriot, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le ministre de l'agriculture, Jean Bardol, Henri Caillavet, René Blondelle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 29 : adoption.
- Art. 29 bis.
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 30 :
MM. Maurice Coutrot, Lucien Grand, François Schleiter.
Adoption de l'article, au scrutin public.
Renvoi de la suite de la discussion.
5. — Dépôt de projets de loi (p. 1233).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1234).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à onze heures quinze minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1969

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale [n° 39 et 40 (1968-1969)].

Toutefois, la commission des finances n'ayant pas encore achevé l'examen des amendements, il y a lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à onze heures vingt minutes, est reprise à onze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.
Nous allons procéder à la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1969.

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux articles de la première partie n'est plus recevable

[Article 1^{er}.]

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

« Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1969 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Bardol, Talamoni et les membres du groupe communiste proposent, après l'article premier, d'insérer le nouvel article suivant :

« A. — Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :

— les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

« B. — Sont supprimés tous régimes d'exception et exonérations concernant les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation quelle qu'en soit la forme ;

« C. — Les émoluments de quelque nature que ce soit, perçus par les présidents directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et gérants des sociétés sont assimilés aux rémunérations d'associés-gérants majoritaires de société à responsabilité limitée et exclus de l'application des déductions et abattements applicables aux salaires ;

« D. — L'avoir fiscal institué en faveur des titulaires de dividendes par la loi n° 65-556 du 12 juillet 1965 est supprimé ;

« E. — Avant le 15 novembre 1968 et dans la limite des ressources ainsi dégagées, le Gouvernement déposera un projet de loi d'allègement de la fiscalité comprenant les objectifs suivants :

« — le relèvement à 6.000 francs par part du plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la révision du barème ;

« — le relèvement de 10 à 15 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés et de

20 à 30 p. 100 du taux de la déduction spéciale. En ce qui concerne les retraités, et avant l'application de cette déduction spéciale, l'institution d'un abattement de 15 p. 100 sur le montant brut de leur pension. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mesdames, messieurs, certains diront que cet amendement du groupe communiste est un amendement traditionnel, rituel, et c'est exact !

C'est que, chaque année, nous contestons le mode de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, nous demandons sa réforme profonde, en particulier par la révision de l'assiette et du taux de l'impôt, et que tout aussi traditionnellement le Gouvernement s'y refuse en la promettant toujours pour le lendemain.

Si, cette année, nous insistons particulièrement, c'est que les promesses gouvernementales de l'an passé avaient revêtu le caractère de l'engagement d'honneur que j'ai d'ailleurs rappelé au cours de la discussion générale d'hier.

En effet, l'an passé, le 15 novembre, à cette même tribune, le secrétaire d'Etat au budget, M. Boulin, a déclaré textuellement, alors que nous discutons ce même amendement : « Nous ne contestons pas que l'impôt sur le revenu constitue une charge. C'est pourquoi le Gouvernement a pris l'engagement solennel — je sais que M. Bardol ne me croit pas mais, comme il ne fait pas partie de la majorité, cela ne me trouble pas — de déposer en 1968 un projet de réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Donc, le Gouvernement s'est engagé personnellement à entreprendre une telle réforme avant la fin de cette année. Nous n'y avons pas cru et nous avons eu raison.

Comment faire confiance à un pouvoir qui viole aussi délibérément ses engagements ? Il y a quinze jours une éminente personnalité, j'ai nommé le Chef de l'Etat, déclarait que la dévaluation était un absurde. Or, cette dévaluation va être acquise dans les toutes prochaines heures, si elle ne l'est déjà, la discussion semblant porter uniquement sur son taux.

Je n'expliquerai pas davantage cet amendement que toute l'Assemblée connaît et je demande simplement que soit rétablie la justice fiscale qui a été bafouée depuis dix ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est hostile à l'amendement présenté.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Je voudrais simplement dire que cet amendement traditionnel a été repoussé à l'Assemblée nationale par 379 voix contre 34.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — L'imposition des revenus de l'année 1968 est soumise au régime suivant :

« 1. Les cotisations sont calculées d'après le tarif prévu à l'article 197-I du code général des impôts, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt prévue à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966.

« 2. Après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote prévues respectivement aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, les cotisations sont minorées ou majorées dans les conditions suivantes :

« Cotisations n'excédant pas...	1.000 F	— 15 %.
« Cotisations comprises entre...	1.001 F et 1.500 F	— 12 %.
« Cotisations comprises entre...	1.501 F et 2.000 F	— 10 %.
« Cotisations comprises entre...	2.001 F et 2.500 F	— 8 %.
« Cotisations comprises entre...	2.501 F et 3.000 F	— 6 %.
« Cotisations comprises entre...	3.001 F et 3.500 F	— 4 %.
« Cotisations comprises entre...	3.501 F et 5.000 F	— 2 %.
« Cotisations comprises entre...	5.001 F et 6.000 F	0
« Cotisations comprises entre...	6.001 F et 7.000 F	+ 2 %.
« Cotisations comprises entre...	7.001 F et 8.000 F	+ 4 %.
« Cotisations comprises entre...	8.001 F et 9.000 F	+ 6 %.
« Cotisations comprises entre...	9.001 F et 10.000 F	+ 8 %.
« Cotisations comprises entre...	10.001 F et 10.500 F	+ 10 %.
« Cotisations comprises entre...	10.501 F et 12.000 F	+ 12 %.
« Cotisations comprises entre...	12.001 F et 14.000 F	+ 14 %.
« Cotisations supérieures à...	14.000 F	+ 15 %.

« Le montant des cotisations visées ci-dessus s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

« II. — Pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, le revenu imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mes chers collègues, je poursuivrai donc l'argumentation que j'ai amorcée il y a quelques secondes.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques passe, d'une année à l'autre, de 20.550 millions à 24.390 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 3.840 millions de francs et de 18,6 p. 100 en pourcentage.

Naturellement, c'est ceux qui ne fraudent pas, les salariés, les ouvriers, les cadres, les techniciens, qui constituent la grande masse des contribuables et qui sont imposés pour la plus grosse part.

Une propagande très bien orchestrée a laissé croire que les légères atténuations prévues par cet article pour les contribuables acquittant moins de 4.000 francs d'impôt se traduiraient par une diminution de ce dernier. « Vous paierez moins d'impôts », titrait un journal connu pour ses sympathies gouvernementales. Rien n'est plus inexact ; les atténuations, légères, je le répète, s'appliquent à des augmentations, elles, extrêmement importantes.

Vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que le barème et les tranches sont ainsi conçus qu'à un relèvement nominal du revenu correspond toujours une augmentation bien plus forte de l'impôt. Mes amis, à l'Assemblée nationale, vous ont cité des exemples et je me permettrai de vous en citer quelques autres.

Un pensionné de l'Etat, âgé de moins de soixante-dix ans, ayant droit à une part et demi parce que veuf, a vu son revenu réel passer de 8.000 francs en 1967 à 8.640 francs, soit une augmentation de 8 p. 100 ; malgré le prétendu allègement de 15 p. 100, l'impôt, qui était de 101,20 francs cette année, s'élèvera à 170,10 francs en 1969, soit une augmentation de 68 p. 100.

Voici l'exemple maintenant d'un ménage de salariés ayant deux enfants, qui bénéficie donc de trois parts : son revenu réel a été augmenté de 8 p. 100 également, passant de 18.000 à 19.440 francs, mais il paiera 552 francs d'impôt au lieu de 413 francs, soit 33 p. 100 en plus.

Enfin, l'exemple d'un petit salarié célibataire : en 1968, une augmentation de 12 p. 100 a porté son salaire de 7.000 à 7.840 francs, ce qui est encore bien peu, vous l'avouerez ; son impôt passe de 122 francs à 230 francs, soit une augmentation de 87 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat me rétorquera peut-être que j'ai bien choisi mes exemples et qu'il s'agit de petits revenus, d'exemples pris en bas de l'échelle, mais l'injustice n'en est donc pas plus flagrante. D'ailleurs, les revenus plus élevés ne sont pas épargnés et je citerai seulement l'exemple d'un ménage d'instuteurs au onzième échelon, arrivant en fin de carrière, avec deux enfants, exerçant à Paris, et qui, pour une augmentation exacte, cette année, de 8,16 p. 100 de son revenu, paiera 3.679 francs d'impôt au lieu de 2.951, soit 728 francs de plus, 24,7 p. 100 en pourcentage.

Il est plus que temps d'en finir avec cette injustice fiscale, car les choses ne vont que s'aggraver pour la grande masse des contribuables. L'impôt sur le revenu, qui représentait 50 p. 100 du total des impôts directs en 1958, en représente aujourd'hui 64 p. 100. Dans le même temps, l'impôt sur les sociétés, qui représentait 46 p. 100 de ce même total, n'en représentera plus, l'an prochain, que 21 p. 100. Il va même diminuer en valeur absolue de 800 millions de francs, ce qui est très éloquent. Voilà qui l'est encore plus : en 1958, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés étaient encore du même montant ! Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est d'un montant triple à celui de l'impôt sur les sociétés.

Il est donc plus que temps qu'intervienne une réforme profonde et démocratique du calcul de l'impôt sur le revenu par un juste relèvement à 6.000 francs de l'abattement à la base et par la révision des tranches. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà une quinzaine d'années un président du conseil d'origine normande ayant une très longue expérience politique me disait que les électeurs pardonnaient beaucoup à leurs représentants et à leurs gouvernements, qu'ils pardonnaient leurs faiblesses, leurs erreurs,

leurs fautes et même leurs mensonges ; il ajoutait : mais il est une chose qu'ils ne pardonnent jamais, c'est l'excès de la fiscalité, et il accompagnait sa confiance d'une mimique expressive en direction de son portefeuille.

Aussi, après l'effondrement de sa politique extérieure et alors que sa politique économique et financière aboutit au désastre que vous connaissez, le Gouvernement ferait-il bien de méditer ces réflexions d'un ancien président du conseil.

Il me permettra, à l'occasion de la discussion de l'article relatif à l'impôt sur le revenu, qui est probablement une des causes de notre dramatique situation, de lui faire part de quelques observations.

Lorsqu'on examine les répercussions de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, on est frappé par la charge accablante qu'il fait subir à certaines catégories de contribuables, plus particulièrement aux cadres, aux salariés, aux pensionnés et aux épargnants. Du fait que l'abattement à la base est resté inchangé depuis très longtemps et que le barème n'a guère subi de modifications tandis que les revenus nominaux des contribuables s'élevaient en même temps que la monnaie se détériorait, le poids de la surtaxe progressive est devenu insupportable.

A partir d'un certain niveau, rapidement atteint, il n'y a plus intérêt à gagner davantage et à économiser, car le fisc confisque la presque totalité de l'accroissement du revenu des contribuables. Il ne s'agit plus d'une contribution, mais d'une véritable spoliation, et l'on peut se demander si même un régime socialiste opérerait des ponctions aussi considérables.

M. Rivain, rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, a constaté que le rendement de l'impôt sur le revenu a septuplé entre 1950 et 1968, passant de 5 milliards à 35 milliards de francs. Or il est bien évident que le revenu des contribuables n'a pas été multiplié par sept pendant cette période. La commission des finances de l'Assemblée nationale a déploré cette fiscalité dévorante, mais elle n'a proposé aucun remède et elle a approuvé les taux excessifs qui vous sont soumis, comme d'ailleurs la majorité de l'Assemblée nationale.

Décourageant l'esprit d'entreprise, stérilisant l'épargne, les excès de la fiscalité, notamment les majorations de l'impôt sur le revenu de 1967 et 1968, ont favorisé la fuite des capitaux vers l'étranger et précipité la dramatique crise monétaire actuelle.

La progression effarante de la pression fiscale par l'impôt sur le revenu est due non seulement au maintien de la progressivité du barème, tandis que les revenus nominaux progressaient parallèlement à la détérioration du pouvoir d'achat de la monnaie, mais aussi au fait que la surtaxe progressive frappe depuis plusieurs années, non des revenus nets, mais des revenus bruts.

Ainsi il était autrefois permis et normal de retrancher dans la déclaration de revenus le montant des impôts payés l'année précédente, de même que certaines contributions versées aux collectivités locales telles que la cote mobilière, plus les cotisations de sécurité sociale pour le personnel domestique. Depuis plusieurs années et malgré une augmentation considérable de ces prélèvements, ces retranchements sont interdits et les contribuables paient de la sorte l'impôt sur l'impôt alors qu'ils devraient logiquement être taxés sur des revenus nets.

Je prends un exemple simple : une contribuable disposant d'une part a payé ou paiera en 1968 environ 20.000 francs de surtaxe progressive plus une majoration de 25 p. 100, soit en tout 25.000 francs pour un revenu imposable d'un peu plus de 50.000 francs. Il a acquitté en outre ses impôts aux collectivités locales et, le cas échéant, des cotisations de sécurité sociale, ce qui lui aura occasionné pour un revenu ne dépassant guère 4.000 francs par mois plus de 50 p. 100 de charges non déductibles. Vous conviendrez que c'est absolument abusif.

On comprend que les cadres, qui constituent l'armature intellectuelle et technique de la nation, s'insurgent vigoureusement contre cet écrasement fiscal systématique.

Je voudrais attirer plus particulièrement votre attention sur quelques catégories de contribuables qui mériteraient plus de ménagements. Ce sont d'abord les pensionnés qui ne disposent, pour la plupart d'entre eux, que de leur retraite pour vivre et qui, à part la déduction de 20 p. 100 sur leurs revenus intégralement déclarés, n'ont droit à aucun abattement. La progression excessive de l'impôt jointe à la hausse continue du coût de la vie les privent souvent des ressources indispensables à une vie décente.

Ce sont aussi les chefs de famille, et plus particulièrement de familles nombreuses qui, dès que leurs enfants ont atteint leur majorité ou ont terminé leurs études, n'ont plus droit à aucun allègement d'impôt car leurs descendants ne sont plus considérés comme étant à leur charge.

Pourtant c'est probablement à cette période qu'ils leur coûtent le plus cher, car dans la plupart des cas les parents ont encore à supporter de lourdes charges pour aider leurs

enfants à s'établir, à se marier, à élever leurs petits enfants. Là encore, le fisc reste insensible à des situations pourtant intéressantes.

Enfin, il est nécessaire d'évoquer la protestation vigoureuse des épargnants. La deuxième loi de finances rectificative pour 1968 a prévu une majoration de 10 à 25 p. 100 de l'impôt sur le revenu frappant les contribuables dont les cotisations atteignent 5.000 francs, la majoration maximum étant prévue pour les cotisations supérieures à 20.000 francs ; mais il a été décidé que le montant des cotisations visées s'entendait avant déduction de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt afférent aux revenus de valeurs ou capitaux mobiliers. Le 20 juillet une assez longue discussion a eu lieu ici au Sénat sur mon initiative. J'avais remarqué que ce mode de calcul frapperait lourdement l'épargne qu'on avait voulu favoriser par la création du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal. J'avais démontré que les cotisations étant calculées sur des revenus majorés d'un crédit d'impôt qui n'a pas été encaissé, de nombreux porteurs de valeurs mobilières paieraient une majoration dépassant très largement 25 p. 100 des impôts dont ils étaient redevables. J'avais même fait adopter un amendement qui malheureusement n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire et si je n'en dépose pas un autre aujourd'hui c'est parce que je suis à peu près sûr qu'il aurait le même sort.

En fait, de nombreux porteurs de valeurs mobilières ont reçu récemment un avertissement qui majore la somme qu'ils avaient à payer dans des proportions considérables pouvant atteindre 50, 100, 150 p. 100 et même plus. Certes, je n'ignore pas que cet avoir fiscal ne correspond pas à une diminution de cotisation mais à une créance sur l'Etat qu'on peut supprimer en grande partie. Fiscalement cela s'explique peut-être, bien que cela dépasse l'entendement du contribuable moyen. Il n'empêche qu'après avoir voulu fort logiquement encourager l'épargne cette ponction aboutit à la décourager. C'est en tout cas une grande erreur psychologique et je suis persuadé que beaucoup de contribuables qui n'avaient pas perçu les subtilités de ce calcul d'imposition vont être dans l'incapacité de payer la forte rallonge qu'on leur demande pour le 15 décembre et seront encore pénalisés d'une majoration de retard de 10 p. 100.

Je voudrais vous donner un exemple et vous inciter à faire un calcul que j'ai fait moi-même en tenant compte du barème et en prenant une situation simple : celle d'un contribuable ne disposant que d'une part et n'ayant que des revenus de valeurs mobilières. En supposant qu'il avait encaissé pour 30.000 francs de coupons il avait droit à un avoir fiscal ou crédit d'impôt de 15.000 francs. Il a dû faire une déclaration comprenant les revenus encaissés plus l'avoir fiscal ou crédit d'impôt, soit un revenu de 45.000 francs. Les droits simples, calculés sur ce montant, donnent 17.370 francs, mais après déduction de l'avoir fiscal — ou crédit d'impôt — de 15.000 francs, le fisc lui réclamait en 1968, au titre des revenus de 1967, 2.370 francs d'impôts. Intervient la majoration que vous savez ; cette majoration étant calculée avant déduction de l'avoir fiscal ou crédit d'impôt, on aboutit à une surcharge de 20 p. 100 sur 17.370 francs, soit 3.474 francs. Ainsi, alors que ce contribuable s'attendait à payer 2.370 francs, il reçoit un avertissement l'invitant à payer une rallonge de 3.474 francs, soit plus de 140 p. 100 des sommes qu'il aurait dû normalement verser.

En droit fiscal ce prélèvement est peut-être justifié puisqu'il correspond à une créance sur l'Etat. Ce qui n'est pas justifié, c'est l'erreur psychologique dont j'ai parlé tout à l'heure : ces contribuables étaient persuadés que, comme tous les autres, ils devraient effectuer un versement supplémentaire de 10, 15, peut-être 20, même 25 p. 100, mais pas un supplément de 140 p. 100 ou plus encore. La plupart de ces contribuables — qui sont souvent des femmes seules, des personnes âgées — sont dans l'incapacité de payer le supplément qu'on leur demande et je prie le gouvernement de se montrer très indulgent à leur égard, notamment en leur consentant tous les délais nécessaires.

Il ne faut pas plus qu'une telle politique pour détruire la confiance sans laquelle une monnaie encourt de graves vicissitudes, on s'en aperçoit aujourd'hui, et pour favoriser une fuite des capitaux et des valeurs mobilières vers des banques étrangères où ils cherchent un refuge contre l'appétit insatiable du fisc.

De toute façon, le système du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal semble comporter, aussi bien pour l'Etat que pour les contribuables, plus d'inconvénients que d'avantages et il importe de le réformer d'urgence. Mais c'est aussi toute notre fiscalité directe qu'il faut reviser, car elle comporte trop d'abus et trop d'injustices au détriment des contribuables qui ne dissimulent rien et n'expatrient pas leurs capitaux. Cette réforme, toujours promise et toujours retardée, est d'une urgente nécessité. C'est la condition indispensable du retour vers la confiance que malheureusement le fisc est en train d'assassiner. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Sur le texte même de l'article 2, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, je n'ai pas d'amendement.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15 M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 2 par un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Pour l'application des dispositions prévues au 1.2 ci-dessus, les plus-values réalisées en matière de vente ou d'expropriation de terrains à bâtir ou de droits assimilés n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul du revenu imposable. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'amendement de la commission des finances a pour objet d'enlever à la surtaxation prévue par le Gouvernement, avec quelques allègements d'ailleurs par rapport à l'an dernier, ce que cette surtaxation a de plus choquant et de plus nocif, il s'agit de l'imposition des plus-values réalisées sur la vente ou l'expropriation des terrains à bâtir qui freine les réalisations foncières des municipalités.

Mes chers collègues, vous le savez, une anomalie de notre système fiscal — s'ajoutant d'ailleurs à beaucoup d'autres — veut que lorsqu'au cours d'une année un propriétaire vend un terrain, la plus-value de ce terrain, pour laquelle on remonte en vue d'en déterminer le montant, sinon à Clovis du moins à Charlemagne, a pour effet d'ajouter aux revenus de l'année où s'effectue cette vente le montant de la plus-value. Bien entendu, puisque cette plus-value s'ajoute aux revenus de l'année, elle est taxée au taux de la tranche la plus forte dont est passible le redevable. C'est déjà particulièrement grave, mais on ajoute à cela une anomalie supplémentaire, si l'on n'y prend garde, par la surtaxation qui, cette année comme l'an dernier, est prévue à titre exceptionnel et en raison des circonstances dans l'article que nous examinons. En effet, on va surtaxer dans la tranche la plus haute ce prétendu revenu provenant de la plus-value.

Vous voyez ce qu'a de choquant cette façon de procéder. Plus grave encore, c'est que cette surtaxation a arrêté toutes les transactions en matière immobilière, chacun attendant, puisque cette surimposition revêt un caractère exceptionnel, qu'on revienne à des règles plus normales. Que se passe-t-il ? Toutes les promesses de vente sont annulées, aucune transaction ne se fait plus. J'ai reçu à cet égard les protestations des associations de maires d'à peu près tous les départements disant : « Vous avez tout bloqué ». C'est donc tout le programme de construction qui est bloqué, tout le programme des réserves foncières. Et si, d'aventure, on a exproprié c'est encore plus injuste car on a doublement porté atteinte à la propriété individuelle, d'abord par l'expropriation et ensuite par la surtaxation dont on va frapper les revenus provenant de cette expropriation.

Voilà les raisons pour lesquelles votre commission des finances vous propose l'amendement en question. Raison de bon sens, raison de justice fiscale, certes, mais aussi, dans les circonstances que nous traversons actuellement, raison économique profonde à laquelle les maires ne peuvent pas être insensibles : c'est que l'on arrête toutes les transactions et que l'on rend absolument stériles les dispositions de la loi foncière que nous avons votée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord appor-ter à M. Bruyneel quelques précisions à la suite de son intervention très détaillée qui a posé de nombreuses questions. Ne pouvant être à même de répondre à l'ensemble de celles-ci, je le ferai néanmoins sur certains points.

Au préalable je me permettrai de dire à M. Bruyneel que si, selon lui, le fisc manque de modération dans l'application de la loi fiscale et le Gouvernement dans l'établissement de la fiscalité, il me paraît, lui, manquer également de modération dans son jugement sur la politique extérieure du Gouvernement par lequel il a commencé son intervention et qui m'a quelque peu choqué.

M. Robert Bruyneel. C'est ce que pensent tous les Français !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cela dit, je voudrais néanmoins vous répondre sur quelques points, sans rouvrir naturellement — vous l'avez vous-même clos — le débat sur l'avoir fiscal qui s'est déroulé devant votre assemblée et qui a été sanctionné par une loi.

Je puis au moins vous rassurer sur les délais de paiement, lorsque ceux-ci pourront s'avérer utiles et seront justifiés. Cette préoccupation a déjà été exprimée par M. Bayrou au profit notamment des petits porteurs. Les demandes de délais seront examinées par l'administration fiscale avec bienveillance.

M. Bruyneel a fait observer par ailleurs que l'impôt sur le revenu freinait tout esprit d'initiative lorsque son taux s'élevait au-dessus d'un certain niveau.

M. Robert Bruyneel. Il atteint 82,5 p. 100.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je me permets d'abord de contester le chiffre que vous venez de citer : je voudrais rappeler qu'en l'état actuel des textes, et ceci n'a pas été contesté par votre commission des finances, ce taux maximum est de 65 p. 100 pour les revenus des non-salariés et de 48 p. 100 pour les salariés. Il convient naturellement d'ajouter, cette année, à ces pourcentages maxima la majoration de 15 p. 100 prévue par l'article 2 de la loi de finances.

M. Robert Bruyneel. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Bruyneel. A ces 65 p. 100 il convient d'ajouter la majoration de 25 p. 100 pour l'année 1967. Par conséquent nous arrivons à une véritable spoliation. Là, nous sommes d'accord.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je reviens à mon exposé et je prends la situation d'aujourd'hui. Nous votons la loi de finances de 1969 et non pas le troisième collectif de 1968. Je ne parlerai donc pas des dispositions exceptionnelles applicables exclusivement aux revenus de 1968. Elles ne sont pas reprises dans la loi de finances de 1969. Si l'on veut établir certaines comparaisons, il convient de prendre en considération la situation dans laquelle nous nous trouverons l'année prochaine, ce qui est l'objet de ce débat.

Les taux maxima sont donc bien de 65 p. 100 pour les non-salariés et de 48 p. 100 pour les salariés, sauf à les augmenter de 15 p. 100 pour tenir compte des dispositions de l'article 2 de la loi de finances soumises à votre approbation et qui, sous réserve de l'amendement qu'elle a présenté, ont recueilli l'accord de votre commission.

Vous pensez que ces taux découragent toute initiative et constituent probablement l'une des erreurs qui expliquent certaines difficultés que l'on rencontre sur le plan monétaire et sur le plan international.

Monsieur Bruyneel, je ne ferai que citer pour vous répondre les statistiques de l'O. C. D. E. qui, à ma connaissance, n'ont pas été contestées. Le taux maximum dans les différents pays qui nous entourent est le suivant : Allemagne fédérale, 54,5 p. 100 ; Belgique, 60 p. 100 ; Italie, 80 p. 100 ; Luxembourg, 57 p. 100 ; Pays-Bas, 70,5 p. 100 ; Royaume-Uni, 91,25 p. 100 ; Etats-Unis, 77,5 p. 100 — je ne sache pas que cela limite l'initiative des Américains — Suède 65 p. 100. Tels sont les chiffres donnés par l'O. C. D. E. Je puis simplement en tirer la conclusion que notre pays se trouve dans ce domaine tout à fait dans la moyenne.

Si je compare maintenant notre barème avec celui de l'Allemagne, un des pays où le taux maximum est relativement le plus faible, je constate que, pour les tranches moyennes et supérieures, à l'exception des plus élevées, les taux sont exactement identiques à un ou deux points près, généralement à notre avantage.

Pour un salarié marié, par exemple, je constate que, pour un revenu de 30.000 francs, la France taxe à 10,4 p. 100 et l'Allemagne à 17 p. 100 ; pour un revenu de 40.000 francs, la France taxe à 14,1 p. 100 et l'Allemagne à 19 p. 100 ; pour un revenu de 50.000 francs, la France taxe à 17,9 p. 100 et l'Allemagne à 22 p. 100 ; pour un revenu de 100.000 francs, la France taxe à 29 p. 100 et l'Allemagne à 31 p. 100 ; pour un revenu de 150.000 francs, la France taxe à 34,7 p. 100 et l'Allemagne à 36 p. 100.

Par contre, pour les petits revenus, l'Allemagne taxe de façon beaucoup plus sévère que nous puisque, pour les revenus inférieurs à 24.000 francs, l'Allemagne applique des taux de 8 à 17 p. 100, tandis que la France n'impose au maximum qu'au taux de 8 p. 100.

Je m'excuse d'avoir rappelé ces chiffres devant votre Assemblée...

M. Robert Bruyneel. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Permettez-moi de terminer, monsieur Bruyneel. J'en appelle à votre courtoisie.

Je m'excuse donc d'avoir cité ces chiffres et surtout d'avoir lassé la patience de votre assemblée en le faisant, mais je crois que, surtout dans la conjoncture actuelle, il est bon de donner un certain nombre d'éléments de comparaison pour permettre de porter un jugement objectif et de ne pas risquer de fausser l'information du grand public sur les conditions dans lesquelles il est taxé.

En effet, je reconnais avec M. Bruyneel — il a raison sur ce point — qu'il y a une chose difficilement pardonnable : c'est la surtaxation fiscale.

Je lui répondrai maintenant, au sujet des pensionnés qui ont retenu son attention : ceux d'entre eux qui disposent de faibles revenus bénéficient en fait du régime de la décote et sont ainsi très généralement soumis à des cotisations extrêmement faibles. M. Bruyneel a évoqué le cas particulier des petits retraités. Je voudrais rappeler que, pour les petits retraités de moins de soixante-dix ans, l'exonération va jusqu'à 7.080 francs pour une part et demie, et jusqu'à 8.830 francs pour deux parts. Pour les autres petits retraités, l'exonération va jusqu'à 7.820 pour une part et demie et jusqu'à 10.000 francs pour deux parts. Ces précisions atténuent la portée des affirmations exprimées dans ce domaine. Je prie le Sénat de m'excuser d'être entré dans ces détails techniques et d'avoir notamment donné tous ces chiffres qui peuvent être considérés comme un peu lassants.

Je voudrais maintenant revenir à l'amendement présenté par la commission des finances. Cet amendement tend à exclure du champ d'application des majorations prévues à l'article 2 du projet de loi de finances les plus-values réalisées à l'occasion de la vente ou de l'expropriation de terrains à bâtir. Votre rapporteur général conteste le bien-fondé et l'opportunité de cette mesure, à raison des conséquences qu'elle peut avoir sur la réalisation des transactions immobilières, notamment pour les communes désireuses d'acquérir des terrains pour constituer, ce qui est extrêmement souhaitable, des réserves foncières ou réaliser les aménagements nécessaires. Cette préoccupation, qui a retenu toute l'attention du Gouvernement, a fait l'objet d'une étude très précise. Celle-ci a abouti à une conclusion qui n'est pas la même que celle de la commission des finances sans que je conteste pour autant le bien-fondé d'un certain nombre des arguments qu'elle a émis.

Cependant je voudrais présenter quelques observations pour éclairer votre assemblée.

Tout d'abord, pour les plus-values immobilières réalisées dans le cadre d'une activité quasi-professionnelle, rien ne justifie l'exclusion proposée. Ceci, je crois, n'est pas contesté. En ce qui concerne les plus-values correspondant à des gains non spéculatifs, évoquées tout à l'heure par M. Pellenc et qui sont fort importantes, je dois rappeler que l'impôt est sensiblement réduit par le jeu des diverses règles touchant au décompte même de la plus-value. En particulier, la plus-value n'est imposable qu'à concurrence de 40 p. 100 ou de 60 p. 100 de son montant, selon que le terrain vendu a été acquis à titre gratuit ou à titre onéreux. En outre, ces plus-values sont exonérées complètement lorsque leur montant n'excède pas 50.000 francs par an. Une décote est prévue entre 50.000 francs et 100.000 francs.

Enfin, par rapport aux autres catégories de revenus imposables, ces revenus bénéficient d'une situation fiscale qui peut être considérée comme déjà relativement favorable. Les personnes qui ont réalisé des plus-values de ce type peuvent, de surcroît, demander le bénéfice de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, et, dans ce cas, la plus-value est répartie sur l'année de sa réalisation et sur les trois années antérieures, ce qui a pour objet de la rendre tout de même plus supportable. Je ne pense donc pas que tout cela aboutisse réellement à un blocage des transactions dans ce domaine. L'amendement proposé a été étudié très sérieusement par le Gouvernement, sensible aux objections exprimées par M. le rapporteur général. Il conduirait cependant à une solution que le Gouvernement estime inéquitable. Elle conférerait en effet à certains contribuables un avantage particulier par rapport à ceux dont les ressources sont constituées par des revenus d'origines différentes, et notamment aux salariés. D'autre part, elle nécessiterait une double liquidation de l'impôt, qui n'irait pas dans le sens d'une simplification des procédures administratives, et notamment fiscales, que le Gouvernement se propose de réaliser progressivement.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles je demande à M. le rapporteur général s'il accepterait, le cas échéant, de retirer son amendement que je ne me crois pas en mesure de pouvoir accepter.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Les chiffres cités par M. le secrétaire d'Etat sont peut-être exacts, encore que je les conteste car dans les pays étrangers les abattements à la base ne sont pas les mêmes que chez nous et si les contribuables étrangers sont malheureux, ce n'est pas une raison pour que nous le soyons également.

D'autre part, je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous ne l'avez pas contesté, que l'impôt sur le revenu a été septuplé en dix-huit ans. Il est par conséquent devenu une charge absolument intolérable et, M. Rivain vous l'a dit à l'Assemblée nationale, il avait rapporté 5 millions de francs lourds ; il rapporte maintenant 35 millions et je vous ai fait observer que les revenus des contribuables n'ont pas progressé dans le même sens.

Enfin, pour clore ce débat, je vous dirai qu'une politique se juge à ses résultats. Si le Gouvernement s'estime satisfait de

ceux qu'il a obtenus, je lui en donne bien volontiers acte. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et à gauche.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais d'abord apporter des éléments à la contestation — le mot est à la mode — qui s'est établie entre M. le secrétaire d'Etat et M. Bruyneel qui, l'un et l'autre, ont cité des chiffres.

Ceux de M. Bruyneel ne sont peut-être pas tout à fait exacts. Il est très difficile de se reconnaître dans les chiffres, lorsqu'au cours des années le système de taxation de l'impôt sur le revenu s'est tellement modifié — et ce fut notamment le cas à partir de 1960 — qu'on ne sait jamais, lorsqu'on présente ces chiffres, qui a raison. Aussi je ne me hâterai pas, mon cher collègue, de vous condamner.

Mais, par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat a cité des chiffres de taxation minima dans certains pays qui n'ont aucune signification si l'on n'indique pas à partir de quel seuil ils s'appliquent. Or, dans tous les pays signalés, ces chiffres s'appliquent à partir de niveaux qui sont considérablement plus élevés qu'en France et cela devait être dit. Je n'avancerai pas moi-même de chiffres à la légère et je vous dis que dans cette affaire le Gouvernement et le Parlement ne doivent aller qu'à pas très mesurés ; votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas plus convaincante que celle de M. Bruyneel.

Revenant à l'amendement dont nous débattons, je trouve assez singulier d'entendre toujours les représentants du Gouvernement parler de spéculation : les capitaux ont fui, c'est de la spéculation ; on vend des terrains, c'est de la spéculation, et il faut frapper les spéculateurs. Je suis d'autant plus étonné que vous vous retranchez derrière la justice fiscale, en disant qu'il serait injuste de frapper les salariés et de ne pas frapper des gens qui précisément le sont d'une façon anormale parce qu'ils sont expropriés ou parce qu'ils vendent un terrain destiné à faciliter un programme de construction. Je me demande de quel côté se trouve la justice fiscale : dans votre argumentation ou dans celle qui s'inspire de l'exemple du propriétaire d'un terrain exproprié par la force des choses précisément une année où, par suite des événements ou pour des raisons de caractère budgétaire, les impôts se trouvent majorés ? Il se trouve, c'est encore la providence qui joue en sens inverse cette fois, que votre plan de développement qui vient à votre secours va jouer à l'encontre de ce contribuable, qui aura le malheur d'être exproprié cette année alors qu'il n'était pas obligé de vendre. Celui-là, vous allez — excusez l'expression — le matraquer, alors qu'il n'y est véritablement pour rien. Vous trouvez que c'est cela la justice !

Au point de vue pratique vous avez pu jusqu'à maintenant charger vos services de faire tous les calculs. Mais ces services sont déshumanisés, n'ont aucun rapport avec la vie courante, aucun de ces contacts que les maires entretiennent quotidiennement avec leurs administrés. Quelque construction logique qu'élaborent vos services, ils ignorent les répercussions des mesures qu'ils prennent dans le secret de leur cabinet.

Actuellement toute la construction est paralysée : voilà à quoi on a abouti. Cela est vrai dans mon département comme dans les départements voisins. J'ai reçu des délégations de maires venus me dire : si l'on maintient cette surtaxe fiscale, nous ne pourrions plus faire aucune acquisition ni pour les réserves foncières, ni pour les constructions.

Si vous rejetez notre amendement, vous n'aurez pas de recettes supplémentaires puisque vous ne retirerez plus rien de cette surtaxe fiscale sur des transactions qui n'auront pas lieu. Si vous acceptez notre amendement, vous serez sans doute dans la même situation, mais du moins vous n'aurez pas compromis si peu que ce soit l'activité économique que procure la construction à ce pays pour le programme de redressement national auquel vous voulez arriver.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande d'adopter, à l'unanimité, l'amendement qu'elle a déposé.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'avais demandé la parole avant que M. le rapporteur général la reprenne et ce qu'il vient de dire traduit si bien ma pensée que j'hésite à insister.

Je voudrais malgré tout rappeler qu'au moment où fut discuté ici le projet de loi d'orientation foncière dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur et bien avant toute majoration, j'avais déjà appelé l'attention du Gouvernement sur ce problème. Il est bien évident que, dans l'état actuel des choses et compte tenu de la majoration de 25 p. 100 de l'impôt sur le revenu — M. le rapporteur général a raison — tout est bloqué : les maires consciencieux font même l'impossible — par exemple s'ils ont

une Z. U. P. à aménager et c'est un cas que je connais personnellement — pour retarder les expropriations afin de faire échapper les expropriés à cette surcharge fiscale insupportable et injuste dans le cas considéré. Quant aux particuliers qui ne sont pas expropriés, effectivement, c'est beaucoup plus simple : ils ne vendent plus rien.

Au moment où la loi foncière a été discutée, j'avais appelé votre attention sur la vanité de vouloir prétendre simplifier toutes les formalités administratives préalables à la construction, et prétendre faire une loi, à certains égards excellente, pour favoriser la construction et dans le même temps laisser subsister — et ceci encore une fois se situait bien avant qu'il soit question de majoration de l'impôt sur le revenu — l'imposition sur les plus-values immobilières. Il est bien évident qu'avant la majoration cela ne bloquait pas la construction, mais que — je l'avais signalé à l'époque — c'était toujours l'acquéreur et je dirai mieux « le dernier acquéreur », celui qui achète le logement, qui payait ladite plus-value et en aucun cas le propriétaire qui fait son compte et ne considère que le prix net qu'il perçoit. J'avais donc souligné que le maintien de cette mesure ne pouvait que faire augmenter le coût de la construction et en entraver le développement.

Vous vous attaquez éternellement à ce que vous appelez la spéculation. La spéculation, vous avez tort de vouloir la chercher chez les propriétaires fonciers de France. La propriété foncière, monsieur le ministre, c'est l'une des formes les plus honorables de l'épargne. Combien de familles souvent modestes n'ont-elles pas eu à cœur, à une génération ou à une autre, d'acheter de la terre. Vous savez le respect qui en France entoure la terre familiale, les sacrifices que l'on fait pour la conserver. Comment peut-on accuser de spéculation ceux qui, par le jeu des urbanisations, sont aujourd'hui devenus propriétaires d'un terrain à bâtir. D'autant que, si l'on s'est saigné pour le garder au travers de toutes les dévaluations qui sont intervenues et de toutes les impositions dont on a été frappé, c'est souvent pour s'en faire exproprier à des prix qui sont quelquefois peu réalistes.

Voyez-vous, vous avez tort de vouloir jeter le discrédit sur cette catégorie particulière de possédants. Ils ont droit au respect car ils représentent dans la plupart des cas ce qu'il y a de plus sain dans l'épargne française. Et, dans la pratique, vous avez tort de maintenir votre imposition sur les plus-values, car vous la faites payer, en définitive, à ceux qui achètent des appartements.

De surcroît, depuis la majoration, comme vous l'a dit M. le rapporteur général, vous bloquez tout. Aussi faut-il voter l'amendement que présente la commission des finances.

Mais il faut aussi exprimer un souhait : c'est que le Gouvernement accepte de se pencher à nouveau sur cette affaire et ne s'entête plus. Si l'on veut faire repartir la construction — qui aujourd'hui n'en est d'accord, compte tenu du regain d'activité qui peut en découler dans le pays ? — il n'y a plus un instant à perdre. Oui, il faut que le Gouvernement abandonne le principe même de ces impositions sur les plus-values. Aucun parlementaire, hélas ! n'en a le droit : vous lui opposeriez l'article 40. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de ne pas manquer une occasion — comme je le fais à l'instant avec toute la courtoisie dont je suis capable — de rappeler au Gouvernement avec toute la fermeté de notre conviction, la nécessité urgente de supprimer ces dispositions qui sont graves parce qu'elles constituent un obstacle considérable à l'expansion de l'économie de ce pays. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je n'aurais pas demandé la parole pour préciser la position du Gouvernement si je n'étais inquiet des interprétations données à mon intervention sur un point et je demanderai à ceux qui auraient mal suivi mon argumentation de se reporter au compte rendu. Je n'ai pas parlé de spéculation, contrairement à ce qui semble avoir tant irrité M. le rapporteur général et M. Dailly, j'ai parlé de bénéfices non spéculatifs. Je n'ai pas prononcé le mot spéculation, je n'ai employé que la forme adjectivale et encore de façon négative. Je tenais à apporter cette précision. On m'accuse de suffisamment de choses pour ne pas y ajouter encore de procès d'intention.

M. Etienne Dailly. Acte vous est donné de cette précision, mais cela ne change pas le problème.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'argumentation de la commission des finances a encore plus de portée.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce débat n'aurait certainement pas eu lieu si le Gouvernement

naguère, avait bien voulu reprendre la position adoptée par la commission des finances du Sénat et à laquelle il avait accepté de se ranger une première fois.

En effet, l'idée d'inclure les plus-values dans les revenus annuels avait été déjà suggérée dans une première loi de finances. Sur l'insistance de la commission des finances du Sénat, cette taxation à l'impôt sur le revenu a été remplacée par une taxation *ad valorem* frappant la plus-value d'un droit proportionnel et affectant, d'ailleurs, une partie du produit de la taxe aux collectivités locales car il ne faut pas oublier que ces plus-values sont le plus souvent dues aux investissements de ces collectivités locales qui ont permis de rendre constructibles des terrains qui ne l'étaient pas précédemment.

Je ne dirai pas que la perspective de ce reversement aux collectivités locales a eu une part dans la décision du Gouvernement de l'époque de revenir sur cette disposition tendant à supprimer le droit proportionnel pour inclure à nouveau la plus-value dans les revenus annuels et, par conséquent, à instituer une taxation de celle-ci qui est injuste.

Par exemple, deux personnes qui vendent deux terrains contigus paieront plus ou moins suivant leur situation et cette disparité sera plus grande encore si l'on considère ce qui s'est passé en 1968 avec la loi de finances rectificative et la majoration des taux de l'impôt sur le revenu.

On aboutit à ce résultat que ceux qui ont réalisé des plus-values en 1967, alors qu'ils se croyaient taxés à un certain taux en fonction des revenus de cette année-là, se sont vus surtaxés d'une manière absolument imprévisible et je pense que c'est contraire au principe même de l'imposition.

Cela étant, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que la formule qui avait été naguère proposée par la commission des finances reste la plus valable. Nous sommes tous d'accord ici pour que ces enrichissements sans cause soient l'objet d'un prélèvement au profit de la collectivité ; mais il faut que ce prélèvement soit établi dans des conditions équitables et, personnellement, c'est ce que je demande au Gouvernement. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. M. Descours Desacres vient de dire ce que j'aurais dit moi-même ; étant intervenu déjà dans ce sens, j'ai exposé ce problème à M. Chirac, secrétaire d'Etat, et il m'a promis de l'examiner. Le moment est venu de le faire, mais peut-être pas au cours de la séance de ce matin.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Mes chers collègues, je vous demande instamment de voter l'amendement de la commission des finances.

Depuis longtemps le problème de l'imposition des plus-values immobilières est le cauchemar des maires, comme M. le rapporteur général l'a indiqué, et des constructeurs en général. Je ne comprends pas que l'on frappe d'un taux si important les plus-values immobilières alors que les plus-values mobilières ne le sont pas. Il y a là une distorsion assez curieuse. Tout le monde est d'accord pour reconnaître, on l'a dit et répété, que cet impôt sur les plus-values immobilières aboutit à « geler » les terrains et empêche de les vendre. Quelle va être la position des maires qui ont acheté jusqu'ici des terrains à des prix convenables et qui vont être contraints de les payer plus cher à la suite de la dévaluation annoncée ce matin ?

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a un autre aspect de la question, c'est le emploi des parcelles expropriées. La ponction fiscale ne permet plus d'acquérir un autre terrain à même vocation et d'une surface comparable.

Nous sommes donc favorables à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi complété.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'aurais aimé, monsieur le président, que vous puissiez annoncer le nombre de voix contre et le nombre des abstentions de manière qu'en commission mixte paritaire nous puissions faire état de la majorité qui a pu se dégager.

M. Fernand Verdeille. C'était un vote à l'unanimité.

M. le président. C'était un scrutin à main levée, monsieur le rapporteur général. Dans un tel scrutin le nombre des votants est apprécié globalement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je dois constater que ce vote a été acquis à l'unanimité des votants.

[Article 2 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 16, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'année 1969 le montant des acomptes prévus à l'article 1664 du code général des impôts est établi compte non tenu de la majoration exceptionnelle instituée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit d'un article tendant à ne pas retenir, pour le calcul du montant des acomptes, les majorations appliquées par le Gouvernement au cours de l'année présente.

Cet article concerne le montant des tiers provisionnels.

Les cotisations mises en recouvrement en 1968 ont été basées sur des taux arrêtés avant la surimposition demandée à titre exceptionnel pour l'année 1968 et que nous avons dû acquitter d'une manière séparée il y a deux ou trois mois environ.

Pour l'année 1969, nous proposons que les tiers provisionnels sur les revenus de 1968 soient calculés dans les mêmes conditions que cette année. Nous précisons que les montants de ces tiers provisionnels ne devront pas être établis en tenant compte des majorations exceptionnelles que nous avons été amenés à payer par la suite. C'est le but du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement qui est présenté par votre commission n'a pas pour objet de modifier le montant de la recette, mais simplement d'en étaler le versement.

Sur le plan juridique, je voudrais tout d'abord présenter une observation en réponse à l'argumentation de M. Pellenc. L'article 1664 du code général des impôts et les articles 357 A et B de l'annexe III à ce code disposent que les deux acomptes provisionnels sont égaux chacun au tiers de l'impôt sur le revenu des personnes physiques mis à la charge du redevable, dans les rôles de l'année précédente, au titre des revenus de l'avant-dernière année. Ces textes ne font donc pas de distinction pour la détermination de la base des calculs des acomptes provisionnels entre les cotisations liquidées selon le tarif normal et celles résultant d'une disposition législative de portée temporaire. Par conséquent, sur le plan juridique, je n'argumenterai pas, mais la solution s'impose d'elle-même.

Sur le plan pratique, car c'est en vérité là que se pose le problème, je dois dire que je ne suis pas en mesure aujourd'hui d'accepter l'amendement. Cette question fait l'objet d'études, en raison des problèmes qu'elle soulève au plan de la technique et au plan de la trésorerie.

Des difficultés techniques se présentent en effet pour la mise en recouvrement de l'impôt. D'autre part, les problèmes de la trésorerie sont loin d'être négligeables puisqu'ils concernent un montant d'imposition de l'ordre de un milliard de francs. C'est la raison pour laquelle je ne puis aujourd'hui que demander à votre assemblée de ne pas voter l'amendement présenté par votre commission, ce qui d'ailleurs ne veut pas dire — bien que je ne sois pas en mesure de prendre le moindre engagement sur ce point, je tiens à le préciser — que cette solution ne sera pas retenue. Je ne suis pas en mesure de m'engager maintenant sur ce point, c'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat m'a fourni tous les arguments qui me conduisent à dire à l'assemblée qu'elle doit voter l'amendement. Si ce texte n'est pas voté, ce problème est réglé et nous n'en discuterons plus jamais. Si le Sénat le vote, dans les quinze jours qui restent avant la réunion de la commission mixte paritaire, le Gouvernement pourra préparer, pour les présenter à cette commission, des propositions correspondant exactement à ce qu'il vient d'exposer. C'est pourquoi votre commission des finances demande au Sénat de voter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement, auquel s'oppose le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité des votants.

M. le président. Il est donc inséré un article 2 bis nouveau dans la première partie du projet de loi de finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Peut-être pourrions-nous, monsieur le président, suspendre maintenant la séance ?...

M. le président. L'assemblée voudra sans doute renvoyer à cet après-midi la suite du débat ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(*La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Pierre Carous.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous en sommes arrivés à l'article 3, mais avant d'en aborder l'examen je donne la parole à M. le rapporteur général de la commission des finances au sujet d'une modification au calendrier des discussions budgétaires.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, dans le calendrier des discussions budgétaires qui vous a été distribué, vous voyez figurer à la date du mardi 26 toute une énumération de budgets relatifs aux Journaux officiels, au secrétariat général de la défense nationale, aux contrôles radio-électriques, au Conseil économique et social. Ce sont tous des éléments du budget des services du Premier ministre qui comprend en même temps les services généraux du Premier ministre, le commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité, etc.

Pour l'efficacité de nos travaux, pour la compréhension des rapports présentés par les rapporteurs de ces divers budgets notamment — le rapporteur est le même pour les services généraux, les Journaux officiels et le Conseil économique et social — il serait de bonne organisation de concentrer en discussions fixées à l'ordre du jour d'une même séance, ce qui fait l'objet d'un fascicule budgétaire unique pour certains d'entre eux.

Aussi, je propose, si nos collègues en sont d'accord, de reporter la partie de l'ordre du jour du mardi 26 novembre relative aux services du Premier ministre au mercredi 4 décembre, immédiatement après la discussion des crédits des services généraux du Premier ministre. Cela simplifierait indiscutablement la manière dont nos collègues devront suivre nos travaux.

Tel est l'objet de la proposition que je vous soumetts, monsieur le président.

M. le président. Vous avez entendu la proposition faite par M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne maintenant lecture de l'article 3 :

[Article 3.]

« Art. 3. — En ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux, les bénéficiaires de l'exploitation agricole, les produits des charges et offices, les rémunérations des dirigeants de sociétés visées à l'article 62 du code général des impôts et les revenus fonciers, la taxe complémentaire ne porte que sur la partie du revenu imposable qui dépasse 4.000 francs. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Par cet article 3 l'abattement à la base pour les contribuables qui sont encore assujettis à la taxe complémentaire est porté de 3.000 à 4.000 francs. Bien sûr, nous n'irons pas contre cette mesure, encore que nous eussions souhaité qu'elle ne s'appliquât point aux rémunérations des dirigeants de sociétés visés à l'article 62 du code général des impôts. Mais nous voulons faire plusieurs remarques.

La taxe complémentaire instituée en 1959 avait, selon le Gouvernement lui-même, un caractère fiscal temporaire et son application était limitée aux seules années 1959 et 1960. L'enfant va allègrement aujourd'hui sur sa dixième année. C'est du provisoire qui dure longtemps ! Nous demandons donc la suppression complète de cette disposition.

Certes, les artisans fiscaux ont cessé d'y être assujettis mais les autres artisans, les commerçants individuels, les paysans, etc., le sont toujours. D'autre part, nous ne sommes pas persuadés que les paysans et les commerçants imposés d'après un forfait, c'est-à-dire le plus grand nombre, paieront une taxe complémentaire alléger car nous savons tous que les forfaits agricoles comme les forfaits commerciaux sont révisés en hausse en cette période, et ce d'une façon très importante. Il faudrait donc, monsieur le secrétaire d'Etat, vous décider un jour, si les événements vous le permettent, à supprimer définitivement cette taxe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Tinant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois me rappeler que, tous les ans, notre Assemblée proteste vigoureusement contre le maintien de cette taxe complémentaire, notamment à l'égard des agriculteurs.

J'avais posé, voilà plusieurs années, une question orale avec débat qui est venue en discussion, jointe à celle de notre collègue, M. Martin. L'argumentation du Gouvernement reposait essentiellement sur le fait que le revenu brut agricole retenu pour la détermination de l'impôt était trop faible.

Or, depuis deux ans, ce revenu a été considérablement augmenté puisqu'il a plus que doublé dans certaines de nos régions. De ce fait même, il m'a semblé que cette augmentation n'était plus valable.

Par ailleurs, pour les agriculteurs qui dénonceraient leur forfait pour payer sur leurs bénéfices réels, cette taxe complémentaire existe également. Elle est maintenue. Je voudrais que le Gouvernement m'expliquât comment il se fait que, même lorsque le revenu est réel puisqu'il est déclaré en partant d'une comptabilité en règle, il maintient cette taxe complémentaire alors qu'il prétend qu'elle est destinée à rattraper une insuffisance de déclaration de revenus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. René Tinant. Je déclare voter contre l'article 3.

M. le président. Je mets aux voix cet article 3.
(*L'article 3 est adopté.*)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. — Les primes ou cotisations des contrats d'assurances conclus en exécution des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu global servant de base audit impôt.

« II. — Les sociétés et organismes qui assurent le service des prestations prévues par la loi susvisée du 22 décembre 1966 sont tenus, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 1994 du code général des impôts, d'établir annuellement et de fournir au service des impôts (contributions directes) un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. » — (*Adopté.*)

[Article 4 bis nouveau.]

Par amendement n° 8, MM. Bardol, Talamoni, Bossus, Cogniot, Mme Lagatu, M. Rogé et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 4, d'insérer un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes aux régimes de retraite complémentaire institués par la mutuelle retraite des instituteurs et fonctionnaires de l'éducation nationale, et par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention relevant du ministère des affaires sociales sont déductibles du montant brut des traitements et salaires... »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. L'an passé, nous avions déposé un amendement identique et le Gouvernement lui avait opposé l'article 40. Peut-être, cette année, aura-t-il la bonne grâce d'oublier de le faire. (*Sourires.*)

Je rappelle l'affaire en quelques mots : la loi de finances de 1968, en son article 4, a institué pour une caisse de retraite complémentaire, la Préfon, c'est-à-dire la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, un régime préférentiel en permettant que les cotisations y afférentes soient déduites du montant brut des traitements et salaires pour la détermination du montant net à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Nous avions demandé, en toute logique, que cette mesure soit étendue aux deux autres régimes de retraite complémentaire qui avaient vu le jour avant la Préfon, à savoir la mutuelle de retraite des instituteurs et le Comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics hospitaliers.

La commission des affaires sociales était absolument d'accord et avait déposé un amendement identique. La commission des finances s'était prononcée dans le même sens mais, connaissant l'aisance et la fréquence avec lesquelles le Gouvernement manie le couperet de l'article 40, elle s'était contentée de déposer un amendement stipulant que des décrets pourraient étendre aux deux autres caisses le bénéfice des dispositions votées en faveur de la Préfon.

Nous posons une question à M. le secrétaire d'Etat : à la suite de cet amendement, a-t-il ou non voulu accorder ces avantages ? M. le secrétaire d'Etat nous répondra sur ce point, je le suppose, dans un instant.

Pour justifier sa position, votre prédécesseur déclarait que les servitudes imposées à la Préfon devaient l'être aux deux autres caisses, à savoir un statut, un contrôle et des modalités de gestion financières. Je faisais valoir que ces deux caisses étaient contrôlées et que le placement de leurs fonds était réglementé. Naturellement, et j'imagine que c'est votre pensée, tout au moins celle du Gouvernement — si vous demandez à ces régimes à caractère mutualiste de ne plus être les maîtres de l'œuvre qu'ils ont créée et gérée jusqu'à ce jour à la satisfaction de leurs adhérents, nous pourrions, bien sûr, accepter. Nous pensons d'ailleurs que le Gouvernement est d'accord à ce sujet puisque nous croyons que le ministre des affaires sociales lui-même est intervenu plusieurs fois de façon insistante en faveur des demandes réitérées du comité de gestion des établissements hospitaliers pour que ce dernier bénéficie de cette disposition.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne m'opposerez pas l'article 40 et que vous serez d'accord, pour une fois, avec des dispositions logiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche ainsi que sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, cette affaire a déjà été étudiée et je n'opposerai pas l'article 40 à votre amendement parce que cette disposition me paraît maintenant, en toute hypothèse, de nature réglementaire et non plus de nature législative.

Je voudrais vous rassurer par ailleurs et dire également, notamment à M. Bousch qui est intervenu de façon très pressante pour la même cause, que le Gouvernement est parfaitement d'accord pour étendre le bénéfice du régime de la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon) aux régimes particuliers de retraites complémentaires qui accordent aux adhérents des avantages comparables et sont soumis à un contrôle analogue de la part des pouvoirs publics. C'est pourquoi le paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances pour 1968 prévoit que des décrets pourront étendre ce dispositif à ce régime.

Mais avant d'accorder les avantages fiscaux demandés il est normal que le Gouvernement s'assure que de tels régimes donnent aux adhérents des garanties comparables à celles accordées par la Préfon.

C'est la raison pour laquelle l'accord du Gouvernement est fonction de l'engagement que prendront ces régimes de se soumettre aux mêmes conditions que celles auxquelles s'est soumise la Préfon.

Je ferai donc deux remarques : la première pour vous confirmer que le Gouvernement est disposé à accorder l'avantage que vous demandez en faveur de ces régimes sous la réserve que ceux-ci acceptent les mêmes règles, notamment à propos de la sauvegarde des intérêts de leurs adhérents ; la seconde, c'est qu'il le fera par voie réglementaire puisqu'il ne s'agit plus du domaine législatif.

C'est pour cette raison que l'amendement me paraît ne plus avoir d'objet en l'état actuel de la question.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bardol. C'est la première fois que le Gouvernement n'oppose pas l'article 40. J'en suis stupéfait et c'est pourquoi je maintiens mon amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je précise que, l'année dernière, la commission des finances avait émis un avis éminemment favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 4 bis est inséré dans le projet de loi.

[Articles 5 et 6.]

« Art. 5. — Par dérogation aux dispositions des articles 206 (1 et 5), 219-I et 219 bis-I du code général des impôts, les caisses de retraite et de prévoyance sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 % :

« 1° Sur le montant brut des intérêts et agios provenant des opérations de souscription, d'achat, de vente ou de pension de

bons du Trésor en compte courant et autres effets publics ou privés, qu'elles réalisent sur le marché monétaire ou sur le marché hypothécaire ;

« 2° Sur le montant brut des intérêts des dépôts qu'elles effectuent. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — I. — Les exercices 1969, 1970 et 1971 sont substitués respectivement aux exercices 1968, 1969 et 1970 dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

« II. — L'exercice 1968 est substitué à l'exercice 1967 au 1 de l'article 39 bis du code général des impôts. » — (*Adopté.*)

[Article 7.]

« Art. 7. — I. — Les droits de mutation à titre gratuit sont modifiés comme suit pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

Tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 et 75.000 F.....	10	10
Comprise entre 75.000 et 100.000 F.....	10	15
Au-delà de 100.000 F.....	15	20

Tarif des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages visées à l'article 786 du code général des impôts, et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
N'excédant pas 50.000 F.....	5	5
Comprise entre 50.000 et 100.000 F.....	10	10
Comprise entre 100.000 et 200.000 F.....	15	15
Supérieure à 200.000 F.....	15	20

Tarif des droits applicables entre frères et sœurs et entre parents jusqu'au quatrième degré.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF actuel.	TARIF nouveau.
	P. 100.	P. 100.
Entre frères et sœurs :		
N'excédant pas 150.000 F.....	30	35
Supérieure à 150.000 F.....	30	45
Entre parents jusqu'au 4° degré inclusivement.	50	55

« L'abattement prévu à l'article 774-11 du code général des impôts est porté de 30.000 à 50.000 francs.

« II. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du précédent alinéa.

« L'abattement de 200.000 francs ne se cumule pas avec les abattements de 100.000 francs ou de 50.000 francs prévus à l'article 774 du code général des impôts ».

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, nous savons tous ce qu'il faut penser de l'héritage inattendu de l'oncle d'Amérique ou bien encore de celui qui n'était pas tellement escompté du cousin germain. (*Sourires.*) Mais ce n'est pas là que se situe le problème.

Il se pose dans la maison où la place du chef de famille est maintenant vide et où des enfants cherchent des solutions pour éviter la vente de l'affaire ou le démembrement de l'exploitation. Il se pose également dans cette autre maison où l'un des époux sera désormais seul. Il faut payer les droits de cet impôt sur la valeur et souvent l'on vendra.

Bien sûr, toutes les situations ne sont pas comparables, hors la tristesse de perdre les siens, bien entendu. Chez les financiers, chez ceux qui sont rompus aux grandes manœuvres spéculatives, on sait trouver la parade. Les vrais capitalistes ne se laissent pas prendre. Quand le moment paraît venu, ou même avant, les précautions sont prises : une large part, la plus large possible, est mise à l'abri par des transferts à l'étranger, des achats d'or et de devises ou de ces rentes Pinay dont on connaît depuis longtemps le bénéfique usage, la période actuelle est pleine d'enseignements à ce sujet.

Mais il existe d'autres situations que celles auxquelles je viens de faire allusion. Le commerçant, l'artisan, le petit industriel, le paysan, plus ou moins propriétaire de quelques bâtiments ou de terres, ne peuvent pas réaliser leurs biens pour les transformer en or ou les mettre, comme on dit, en Pinay. Chez eux, tout est visible, tout est contrôlable, tout est à prendre et la privation d'une part importante de l'héritage met l'entreprise ou l'exploitation en difficulté. Le moindre immeuble vaut aujourd'hui plusieurs millions d'anciens francs, des dizaines quelquefois. Nous estimons que les anciens taux de l'impôt sur les successions, en particulier en ligne directe et entre conjoints, étaient largement suffisants, surtout si nous considérons la grande différence qui existe entre les diverses catégories de possédants.

C'est la raison pour laquelle, ne voulant pas ajouter aux difficultés actuelles de nos paysans, de nos commerçants, de nos artisans, de tous ceux qui, pour assurer l'aisance de leurs vieux jours, n'ont pas hésité à laisser leur avoir au soleil, tandis que d'autres s'empresaient de le mettre à l'ombre, nous sommes opposés aux dispositions relatives à l'augmentation des droits de succession envisagée par le Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui tendent, l'un et l'autre, à supprimer l'article 7 :

L'amendement n° 9, présenté par MM. Talamoni, Bardol Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté ;

L'amendement n° 17, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances.

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 7, qui porte aménagements des droits de mutation, frappera lourdement les petites successions. Je ne peux que souscrire aux propos de notre collègue Durieux en y ajoutant toutefois que, bien souvent, les héritiers de petites successions sont obligés de recourir à des emprunts pour régler les droits de succession, quelquefois même d'hypothéquer la succession, et il arrive qu'en fin de compte les héritiers ont pratiquement acheté ce qui leur appartenait déjà.

De plus, les aménagements apportés ne frappent pas suffisamment les gros possédants, alors que si on avait besoin de recettes nouvelles, c'était dans cette voie qu'il fallait aller et ne pas toucher aux petites successions. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, nous arrivons à la discussion de ce malheureux problème des droits de succession soulevé d'une manière intempestive par le conseil des ministres lorsqu'il s'est saisi de la question.

A vrai dire, ce fut le coup de poignard qui a achevé de ruiner la confiance que, dans le pays comme à l'étranger, on avait dans le franc.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Au départ, cette mesure devait procurer au Trésor 37 milliards d'anciens francs, face à un total de dépenses s'élevant à 17.500 milliards d'anciens francs.

Ce projet fut probablement élaboré, comme je le disais hier à la tribune, par un cerveau déshumanisé ou une machine électronique à laquelle on avait confié le soin de régler le problème des successions. Il aboutissait, dans sa forme initiale, à frapper les successions modestes — celles d'une vingtaine ou une trentaine de millions d'anciens francs, et quelle succession foncière, quelle succession artisanale ou industrielle ne dépasse pas, et de beaucoup, ce chiffre — d'un prélèvement de 30 p. 100.

Dans tout le pays, l'émotion fut intense. Il s'agit, en effet, étant donné les taux prévus, d'un véritable prélèvement sur le

capital. On a donc vu, à la fois dans les milieux agricoles, dans les milieux artisanaux, dans la petite et moyenne entreprise, chez les porteurs de valeurs des grandes entreprises et sociétés anonymes, monter un tollé, une réprobation et — pourquoi ne pas le dire ? — se déclencher un mouvement de panique.

Convertissons, s'est-on dit, les capitaux disponibles, soit en or, soit en marks — c'était à l'époque une monnaie en pleine vigueur — pas tellement pour spéculer, monsieur le secrétaire d'Etat, mais pour mettre à l'abri ce qui pouvait encore être sauvé !

Tel est le mouvement que cet aberrant projet a déclenché, portant, je le répète, un coup de poignard à la confiance que l'on avait dans le franc. Cette confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudra une génération pour la rétablir !

M. Etienne Dailly. C'est vrai !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Après, à quoi avons-nous assisté ? Presque à une discussion de marchands de tapis ! Le Gouvernement, ayant estimé devoir maintenir ce projet de droits sur les successions après un examen avec les groupes de la majorité, a proposé, en définitive, un projet sensiblement en retrait.

Tel qu'il fut déposé, le projet ne rapporte plus au Trésor que dix milliards d'anciens francs, toujours sur un budget total de 17.500 milliards, moins les 200 milliards d'économies envisagées.

Voilà comment se pose le problème à l'heure actuelle. L'opinion est sensibilisée, je dirai même hypersensibilisée. Il est impossible de ne pas tenir compte du fait que la confiance est un élément puissant qui aurait dû conduire le Gouvernement à renoncer définitivement à ce projet ; l'expression : « droits sur les successions », même à taux réduits, éveille dans l'opinion publique une méfiance identique à celle qu'avait fait naître le projet initial.

Même dans sa forme actuelle, ce droit de succession n'est pas négligeable. N'oubliez pas qu'en ligne directe — il ne s'agit pas de l'héritage de l'oncle d'Amérique, mais de l'héritage paternel — il frappe le patrimoine de celui qui, quel que soit son âge, au moment où il quitte la famille pour l'éternité, laisse dans les cœurs un chagrin qui sera encore aggravé par le souci d'avoir à payer un droit de succession exagéré.

Dans sa forme définitive, c'est à partir d'une vingtaine ou d'une trentaine de millions d'anciens francs, un prélèvement de 20 p. 100. Ce n'est pas rien. C'est même une somme difficile à se procurer quand il s'agit d'un bien foncier.

Vous savez bien que la trésorerie de notre agriculture est gênée à l'heure présente, l'endettement dans les caisses de crédit agricole en est le témoignage. Comment va-t-on se procurer l'argent nécessaire au versement du droit de succession à ce taux exagéré ? Le crédit agricole ne prête pas pour payer de tels droits.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise artisanale, industrielle, il ne faut pas beaucoup d'investissements maintenant, de machines, d'installations diverses pour arriver au total de 30 à 40 millions de francs. Et où va-t-on, à un moment où les trésoreries sont asséchées — tout le monde le reconnaît — se procurer les sommes nécessaires pour payer ces droits de succession ?

Il y a, mes chers collègues, une autre considération à retenir. Lorsqu'on hérite, s'il s'agit de la ligne directe, c'est d'une personne âgée, d'un chef de famille qui n'a plus la force physique pour continuer à entretenir ou à faire fructifier le bien foncier ou l'activité industrielle à laquelle il s'était consacré. Alors, il passe la suite à son enfant, il l'entoure de ses conseils, bien sûr, mais cet héritier à terme, qu'est-ce qu'il fait ? Il incorpore son travail dans ces activités familiales qu'il est chargé de faire fructifier.

Vous savez, en matière agricole, combien il y a d'enfants qui, succédant à leur père, réalisent les améliorations, les investissements nécessaires à l'heure actuelle — et auxquels d'ailleurs le Gouvernement les convie — pour que les conditions de rendement de leurs activités en soient accrues.

Ils vont se trouver imposés, en dehors de la succession, sur le produit du travail que, pendant des années, ils ont incorporé à ce bien qui juridiquement fait parti de l'actif successoral.

C'est de cette façon que vous entendez favoriser le développement économique de ce pays ? C'est de cette façon que vous entendez favoriser le rendement, aussi bien de l'industrie que de l'agriculture ?

On se demande encore une fois par quelle aberration on a pu songer à une telle source de recettes et par quel entêtement incompréhensible on a voulu, même sous une forme amenuisée qui est encore nocive, je viens de vous le démontrer, maintenir cette augmentation des droits successoraux.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, votre commission des finances vous propose de rayer définitivement

des esprits cette idée que les droits de succession doivent être majorés. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je n'entrerai certainement pas dans le fond de cette discussion qui a fait couler beaucoup d'encre ...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, beaucoup !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. ... et sur laquelle tout a été dit. Je voudrais simplement préciser, notamment pour M. Durieux, que, selon moi, il ne faudra pas une génération pour qu'arrive l'oubli ! Je n'ai pas souvenir que la précédente mesure d'augmentation des droits de succession, beaucoup plus large parce que beaucoup plus générale, qui avait été prise en 1956 par M. Ramadier ait provoqué un tel oubli ou une telle pérennité dans le mauvais souvenir...

M. Emile Durieux. Vous allez sans doute nous parler aussi de la vignette !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas parlé de la vignette, mais de l'augmentation de l'impôt sur les successions.

Cela étant, je voudrais rappeler que l'un des premiers soucis du Gouvernement, dès 1959, a été de revenir, je le reconnais bien volontiers, sur les augmentations des droits de succession qui avaient été décidées par M. Ramadier, mais dans une conjoncture où le Sénat, si j'ai bon souvenir, n'avait pas jugé utile ou opportun de s'élever avec tant de vigueur... (*Mouvements.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne faites donc pas allusion à une époque que vous ne connaissez pas, parce que vous étiez trop jeune !

M. le président. M. le secrétaire d'Etat a seul la parole.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, sans me départir de mon sang-froid, je veux préciser que j'ai suivi cette affaire de près : j'appartenais à l'époque à un groupe de travail étudiant de l'Ecole nationale d'administration...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est ça !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. ... qui étudiait ce problème et j'en ai gardé un souvenir très clair, notamment des discussions parlementaires.

Cela étant, je répète qu'il ne faudra pas, à mon sentiment, une génération pour oublier, et je voulais simplement vous rassurer.

Bien sûr, il y a beaucoup à dire sur ce problème, mais tout semble avoir été dit. Je me bornerai à vous faire remarquer qu'en ligne directe environ 10.000 successions sont taxées en France pour 500.000 décès, ce qui ramène à de plus justes proportions l'impact de l'augmentation.

Je préciserai également à M. Talamoni que les petites exploitations ne sont pas toutes touchées ; en effet, si elles l'étaient toutes, il y aurait davantage de successions imposées ; j'ajoute que, jusqu'à 175.000 francs par part, aucun impôt n'est perçu. En conséquence, il ne peut s'agir de petites successions, et *a fortiori* de petites successions agricoles.

Hier soir, un très intéressant et très instructif article de M. Gilbert Mathieu, dont l'autorité ne saurait être contestée dans cette enceinte, a été publié par le journal *Le Monde* sur ce sujet, et je me permets de le signaler à l'attention de l'Assemblée, pour le cas où il lui aurait échappé. Il fait apparaître, notamment, que la France est sans aucun doute le pays qui, depuis 1959, taxe le moins, et de beaucoup, le capital ainsi acquis.

Le Gouvernement avait tout simplement pensé qu'à une époque où il était obligé de demander un sacrifice à chacune des formes de revenus en France, en le faisant porter sur les prix par l'intermédiaire de l'augmentation de certains tarifs, sur l'impôt sur le revenu, sur les impôts indirects, sur tout un ensemble de taxes, il était normal que le capital acquis, au-delà d'un certain montant, participe, pour une part modeste, mais pour une part néanmoins, à l'effort de redressement général.

Cela étant, je ne me fais aucune illusion sur le sort réservé à l'amendement présenté par votre rapporteur général. Je tenais, néanmoins, à apporter ces précisions de bon sens.

M. le président. Personne ne demande la parole contre les amendements ?

M. Emile Durieux. Je la demande pour répondre à M. le secrétaire d'Etat, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat que les dispositions prises il y a bien longtemps déjà par M. Ramadier étaient certainement de nature à ménager davantage les petits possédants que celles que l'on nous propose aujourd'hui.

M. André Armengaud. Je demande la parole également pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais revenir sur les propos de M. le secrétaire d'Etat, qui a fait allusion à l'article de Gilbert Mathieu paru dans *Le Monde*. Celui-ci précise ce qui suit : Pour une veuve ayant deux enfants, les droits de succession, pour un héritage d'un montant de 200.000 francs, sont de 0 p. 100 en France, de 0,25 p. 100 en Allemagne fédérale et de 2,10 p. 100 en Belgique ; pour un héritage de 500.000 francs, ces droits sont de 1,57 p. 100 en Allemagne, de 5,25 p. 100 en France et de 3,50 p. 100 en Belgique ; pour un héritage d'un million de francs, les droits sont de 3,27 p. 100 en Allemagne fédérale, de 9,75 p. 100 en France et de 4,93 p. 100 en Belgique. En Suède et en Grande-Bretagne, selon une tradition classique et dans un cadre fiscal différent, l'impôt sur les successions est beaucoup plus élevé.

Telles sont les précisions que je voulais apporter, d'où il semble résulter, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez quelque peu sollicité les informations de M. Gilbert Mathieu et ses comparaisons avec l'étranger. (*Applaudissements sur de nombreuses travées au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Ladislas du Luart. Nous avons tous lu dans la presse une déclaration très officielle précisant que la pire absurdité à l'heure actuelle serait une dévaluation. Je n'insisterai pas sur ce point, mais je demanderai à M. le secrétaire d'Etat, s'il ne considère pas que la pire sottise concevable est précisément ce projet de l'augmentation des droits de succession.

On parle de la fortune acquise ; pour ma part, je préfère le terme de « patrimoine » et je ne crois pas que le moment ait été bien choisi pour annoncer une véritable spoliation de ce patrimoine, alors que l'on cherche des capitaux pour les investissements.

J'ajouterai que M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu par sa comparaison des plafonds d'impôt sur le revenu dans les différents pays du monde, car l'on ne peut dissocier cet impôt d'un ensemble de taxations. Avant de déclarer qu'en France le plafond de l'impôt est plus bas que dans d'autres pays, il faut considérer l'ensemble de la taxation qui pèse sur le contribuable. Si l'on voulait bien se livrer à ce calcul, on découvrirait que le contribuable français est infiniment plus surchargé que ne le sont les contribuables des autres pays cités. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et sur certaines travées au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu hier soir à mon intervention, et je vous ai dit par la suite en privé que je ne vous en voulais point, car, en fait, je ne vous avais pas posé de question ; mais vous me permettez de vous répéter que vous avez commis une série d'erreurs psychologiques qui ont amené la crise de confiance que nous déplorons tous et que l'une des pires a été l'annonce simultanée de l'augmentation des droits de succession et de la suppression du contrôle des changes.

Vous me permettez de vous rappeler également qu'hier soir j'ai cité, moi aussi, l'article du journal *Le Monde* auquel vous venez de vous référer, au sujet duquel M. du Luart vient de faire observer excellemment que les droits de succession ne pouvaient pas être dissociés du contexte fiscal général.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne vous faites bien sûr aucune illusion sur le vote du Sénat, et il est évident qu'il va approuver à une écrasante majorité la suppression de cet article ; mais, très sincèrement, je vous demande de ne pas vous entêter, au cours de la « navette » ou des débats en commission mixte paritaire, car il va falloir rétablir la confiance, et ce sera là le premier geste que vous pourrez peut-être accomplir à cet effet. (*Très bien ! très bien !*) Vous auriez intérêt à apporter votre contribution au rétablissement de la confiance...

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Auguste Billiemaz. C'est fini !

M. Yvon Coudé du Foresto. ... et cet abandon vous coûterait vraiment très peu. Je ne comprends pas que, pour une question de principe, vous vous obstiniez à frapper ce qui est le plus sensible aux Français, le patrimoine que chacun laisse à ses enfants. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, mes chers collègues, tout d'abord j'approuve les paroles si sages que vient de prononcer M. Coudé du Foresto.

Je rappellerai à M. le secrétaire d'Etat que, dans le département que je représente, l'exploitation agricole est pour les deux tiers à base de propriété et que les frais de mutation après décès grèvent lourdement les chances d'avenir de l'exploitant qui est le bénéficiaire de l'héritage. Dans bien des cas, les intéressés avaient déjà le plus grand mal à faire face, sur les bases de la loi de 1959, aux droits qui leur étaient réclamés et devaient souvent s'endetter lourdement pour payer les droits en ligne directe ou les frais de soulte à leurs frères et sœurs.

Souvent aussi, à la suite du décès d'un frère ou d'une sœur, l'exploitant en place héritait leurs terres, ce qui permettait une restructuration de l'exploitation. L'augmentation par l'Assemblée nationale du taux applicable entre collatéraux est, dans le même esprit, une mesure regrettable.

Par ailleurs, dans le domaine industriel et commercial, au travers du régime des sociétés, les héritiers ne paient pas de droits de succession sur la valeur de l'outil de travail, mais seulement sur les parts et les actions, alors que l'agriculteur paie sur l'ensemble de son capital, bâtiments et terres compris. Toutes les trois générations, les paysans ont pratiquement réglé à l'Etat la valeur de leur patrimoine et les droits de succession sont, en fait, un véritable impôt sur le capital.

Ainsi, au moment où l'on cherche à définir une nouvelle politique et où le problème des structures est à nouveau posé, je pense qu'une heureuse mesure serait de supprimer enfin les droits de succession pour tous les biens agricoles, qui représentent pour l'exploitant son outil indispensable de travail.

C'est dans cet esprit que je voterai l'amendement demandant la suppression de l'article 7. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Plus personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements n° 9 et 17, qui tendent l'un et l'autre à la suppression de l'article 7.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 6 :

Nombre des votants.....	248.
Nombre des suffrages exprimés	247
Majorité absolue des suffrages exprimés.	124
Pour l'adoption	247

Le Sénat a adopté. (*Très bien! sur de nombreuses travées.*)

M. André Dulin. Voilà la volonté nationale!

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Par amendement n° 1, MM. Marcel Martin et de Bagneux proposaient de compléter *in fine* cet article par le paragraphe suivant :

« Lorsque dans une succession figure un immeuble classé « monument historique » ou figurant sur l'inventaire supplémentaire, les droits de mutation à titre gratuit afférents à la valeur dudit immeuble sont maintenus au tarif antérieur. »

Cet amendement est devenu sans objet, l'article 7 ayant été supprimé.

[Article 8.]

« Art. 8. — I. — Le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts est porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100.

« Pour les baux d'immeubles autres que les immeubles ruraux, le taux de 2,50 p. 100 est applicable à la période d'imposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« II. — Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 200 francs sont dispensées de l'enregistrement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le tarif du droit d'enregistrement est porté à 17,20 p. 100 pour :

« Les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visées à l'article 687 du code général des impôts ;

« Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;

« Les mutations de propriété à titre onéreux d'offices publics ou ministériels visées à l'article 707 *ter* du même code. »

Je suis saisi de deux amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune, l'un et l'autre tendant à la suppression de l'article. Ce sont d'une part l'amendement n° 10 de MM. Bardol, Talamoni, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, d'autre part l'amendement n° 18 présenté par M. Peilenc au nom de la commission des finances.

La parole est à M. Bardol, pour soutenir le premier de ces amendements.

M. Jean Bardol. En vertu de cet article, le tarif du droit d'enregistrement applicable aux cessions de fonds de commerce et de clientèle, aux cessions d'offices publics ou ministériels, aux cessions d'un droit à bail pour un immeuble passe au total de 16 à 20 p. 100. C'est uniquement la part de l'Etat qui est modifiée puisqu'elle passe de 13,20 p. 100 à 17,20 p. 100. Le tarif global est ainsi majoré de 25 p. 100, ce qui est énorme.

Les conséquences économiques de cette majoration sont très sérieuses. Elles touchent principalement les petits et moyens commerçants, les artisans qui sont déjà lourdement frappés par la fiscalité par rapport aux magasins à succursales multiples, aux supermarchés, etc. L'augmentation des fonds de commerce entraînera une augmentation des prix au moment même où le Gouvernement déclare vouloir juguler la hausse du coût de la vie. Plus onéreuses, les mutations seront aussi plus difficiles alors qu'elles le sont déjà pour un grand nombre de fonds.

Nous considérons que cette mesure entre dans le cadre de la politique gouvernementale des concentrations commerciales et qu'elle va accélérer la disparition des commerçants individuels et des artisans. Pour la seule agglomération boulonnaise, par exemple, on a enregistré en 1967 315 radiations pour 237 créations ou conversions. Faire disparaître les petits au profit des gros, voilà l'objectif du Gouvernement.

Le rapporteur général « U.N.R. » de l'Assemblée nationale, M. Rivain, n'a-t-il pas montré le bout de l'oreille lorsque, le 24 octobre, il s'est empressé de déclarer que « cette disposition — c'est-à-dire cette augmentation de 25 p. 100 — n'affectera pas le régime plus favorable qui s'applique actuellement aux acquisitions de fonds de commerce réalisées dans le cadre d'opérations de concentration agréées par le ministre de l'économie et des finances et dont le taux doit rester fixé à 1,40 p. 100 ? »

Un taux, ô combien faible! 1,40 p. 100 pour les uns et qu'on se garde bien de majorer; un taux élevé pour les autres, 16 p. 100, et qu'on n'hésite pas à majorer brutalement de 25 p. 100 pour le porter à 20 p. 100.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je demande à nos collègues de voter notre amendement qui supprime l'article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement de la commission des finances.

M. Marcel Peilenc, rapporteur général. Je ne voudrais pas qu'on dise que cet amendement — si, comme je l'espère, le Sénat l'adopte — est celui du groupe communiste, car avant que ce groupe ait déposé son amendement, ce qui était son droit le plus absolu, la commission des finances avait examiné ce problème, en avait délibéré et, à la grande majorité de ses membres, avait décidé de demander à notre assemblée la suppression de cette disposition. L'appel des amendements a voulu que notre collègue Bardol, à qui je rends d'ailleurs hommage pour la clarté de son exposé, prenne la parole avant le rapporteur général de la commission des finances. C'est une simple constatation que je voulais faire, monsieur le président.

Cela m'évite de répéter ce que j'aurais dit de cette taxation. Je veux simplement y ajouter un élément supplémentaire auquel notre commission des finances s'est attachée, à savoir que ce droit d'enregistrement est déjà, pour la plus grande partie, un droit qui va alimenter les caisses du Trésor et, pour une part beaucoup plus modeste — 2,80 p. 100 — qui va alimenter les budgets locaux.

Que se passera-t-il si nous adoptions le texte qui nous est proposé par le Gouvernement? Il en résultera, comme l'a si bien mis en lumière M. Bardol, qu'on augmente dans des proportions considérables l'imposition, mais d'une façon plus importante pour la part qui revient à l'Etat — d'où en réalité une augmentation totale non de 25 p. 100 mais de 30 p. 100, car la part laissée à l'administration communale est exactement la même. Or, dans le même temps on met à la charge de l'administration municipale, en conséquence des accords de Grenelle, un supplément de dépenses corrélatif à l'accroissement des rémunérations du personnel communal.

Soyez certains qu'avec la diminution de deux milliards qui portera aussi sur certains crédits de subventions, on imposera également aux collectivités locales, pour certains travaux d'adduction d'eau, d'électrification, de voirie, etc., des charges plus lourdes avec des subventions moins élevées. L'Etat veut s'appro-

prier les augmentations sans en faire bénéficier l'administration municipale. C'est la raison pour laquelle, tout en reconnaissant la pertinence de l'argumentation de M. Bardol, qu'elle avait d'ailleurs retenue, votre commission vous propose d'adopter l'amendement qu'elle a présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à l'adoption de ces amendements.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je présenterai les mêmes observations que M. le rapporteur général. Je l'approuve quand il déclare que, si vous augmentez cet impôt, il serait logique que les collectivités locales en tirent également un profit. Si, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pensez qu'il est nécessaire pour assumer les charges de fonctionnement du budget de l'Etat d'augmenter certaines fiscalités — et celle dont nous discutons en fait partie — vous devez savoir que les collectivités locales ont les mêmes augmentations de charges de fonctionnement que l'Etat. Or, vous ne donnez rien aux collectivités et vous prévoyez 4 p. 100 pour l'Etat. Cela me paraît absolument illogique. Je partage donc le sentiment de M. le rapporteur général et je voterai comme lui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix les deux amendements dont l'objet est identique, puisqu'ils tendent, l'un et l'autre, à supprimer l'article 9.

S'il n'y a pas d'opposition, je vais consulter le Sénat par un seul vote. (*Assentiment.*)

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants.....	245
Nombre des suffrages exprimés.....	241
Majorité absolue des suffrages exprimés..	121
Pour l'adoption	241

Le Sénat a adopté.

L'article 9 est donc supprimé.

[Articles 10 et 11.]

« Art. 10. — Les contrats d'assurance sur corps des aéronefs souscrits par les compagnies visées à l'article 263-1-c du code général des impôts contre les risques, de toute nature, de navigation aérienne sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances. » — (*Adopté.*)

[Article 12.]

« Art. 12. — I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1969.

« II. — Les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, sont exonérés du droit de timbre des quittances. »

Par amendement n° 19, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement est autorisé à exonérer du droit de timbre des quittances les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres, tels qu'ils sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'intitulé de cet article montre qu'il tend à exonérer du droit de timbre les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres. Deux sortes d'exonérations sont envisagées : l'une, partielle, pour les billets d'entrée dans les salles de cinéma, l'autre, totale, pour les billets d'entrée dans les salles de théâtre.

Nous connaissons tous les difficultés qu'éprouvent les salles de cinéma et depuis plusieurs années, nous votons un certain nombre d'exonérations, notamment celle du droit de timbre de quittance sur les billets d'entrée dans ces salles de cinéma.

L'an dernier, cette exonération portait sur les billets dont le prix était inférieur à 10 francs. Aujourd'hui, le Gouvernement

propose de maintenir pour l'année 1969 cette même exonération : c'est la première partie de cet article. Dans la seconde partie, il s'agit des salles de théâtre. Là, l'exonération du droit de timbre proposée est totale, quel que soit le prix du billet.

L'amendement de votre commission des finances concernant le cinéma tend à assimiler au point de vue du régime fiscal le cinéma et le théâtre.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'autoriser le Gouvernement à exonérer du droit de timbre les billets d'entrée dans les spectacles cinématographiques, quel que soit le prix du billet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à l'amendement qui vous est présenté. En effet, dans la mesure où il n'implique pas de pertes de recettes nouvelles, son adoption se traduirait par une diminution des avantages prévus en faveur du théâtre, en contrepartie des exonérations qui seraient accordées au cinéma comme le demande la commission des finances.

Comme le Gouvernement pense que, dans le cas particulier, les théâtres ont besoin de cette aide plus encore que le cinéma, il souhaite le maintien de son texte. Dans la mesure où la commission des finances, compte tenu de cette argumentation, ne retirerait pas son amendement, le Gouvernement serait dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Tel que mon amendement est rédigé, l'article 40 ne lui est pas applicable, car on donne au Gouvernement une autorisation, on ne lui impose pas une obligation. Le Gouvernement sera peut-être bien aise, un jour prochain, lorsque le spectacle cinématographique sera en difficulté, de pouvoir sans autorisation particulière effectuer le dégrèvement dont il veut actuellement le priver.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, M. le secrétaire d'Etat avait invoqué l'article 40 comme une éventualité. Je voudrais savoir si l'amendement de la commission est maintenu. Ensuite, je la consulterai pour savoir si l'article 40 est applicable.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avant d'invoquer l'article 40, j'avais pris soin, voilà trois ou quatre minutes, de consulter la commission des finances en la personne de son rapporteur général, qui avait bien voulu me confirmer que, dans le cas particulier, l'article 40 était applicable. C'est la raison pour laquelle, conformément à ce que je lui avais dit et à ce dont il avait bien voulu convenir, je l'avais invoqué.

Si un élément nouveau est intervenu dans les toutes dernières minutes et que la commission estime que l'article 40 n'est plus applicable, je ne l'invoquerai pas et me contenterai de dire que le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement renonce à opposer l'article 40.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Qui n'est d'ailleurs pas applicable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 12 du projet de loi.

[Articles 13 et 14.]

Nous en arrivons à l'article 13.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande au Sénat s'il accepterait éventuellement de différer pour quelques instants la discussion de l'article 13, car je sais que M. le ministre de l'agriculture doit venir le défendre lui-même. Or, M. Boulin est encore pour un très court instant retenu à l'Assemblée nationale où il répond à des questions orales.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voulais faire observer qu'il est impossible de séparer l'examen de l'article 13 de celui de l'article 14.

M. le président. Le Gouvernement propose de renvoyer la discussion de l'article 13 — et il conviendrait alors d'en faire autant pour l'article 14 — jusqu'à l'arrivée de M. le ministre de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Fernand Verdeille. Nous voulons bien attendre, à condition que ce ne soit pas trop long.

M. le président. Ces articles sont simplement en attente. Leur discussion peut commencer d'un moment à l'autre.

[Article 15.]

« Art. 15. — I. — Il est institué sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après un droit spécifique dont le tarif, par hectolitre en volume, est fixé à :

« 2,5 francs pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes ;

« 2,5 francs pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre ;

« 6 francs pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

« II. — Le droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs sur toutes les quantités commercialisées sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer.

« Il est liquidé lors du dépôt, au service des impôts dont dépend le redevable, du relevé des quantités commercialisées au cours du mois précédent. Ce relevé doit être déposé et l'impôt acquitté avant le 25 de chaque mois.

« Les redevables peuvent acquitter les sommes dues au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

« III. — Le droit est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« IV. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, fixées par décret. »

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, contrairement à ce que certains pourraient penser, l'institution d'un droit sur la bière n'intéresse pas que les consommateurs qui vont devoir payer plus cher. Ce projet intéresse aussi une importante industrie avec ses travailleurs, la brasserie, la malterie, tout un ensemble de services devant assurer la distribution.

Il intéresse également les producteurs d'orge et de houblon pour lesquels la brasserie est un important débouché. Je ne vais pas ici entamer une polémique avec nos collègues qui défendent la viticulture. Elle a besoin d'être défendue elle aussi, ne serait-ce que contre des importations abusives.

Il n'est cependant pas inutile de rappeler que la bière paie 16,66 p. 100 au titre de la T. V. A. Cette nouvelle taxe que l'on veut instituer va porter l'imposition à 23,33 p. 100 du prix dans le cas de la bière supérieure et à 20 p. 100 du prix pour la qualité courante.

Nos départements du Nord et de l'Est ont toujours été de gros consommateurs de bière et la brasserie était une industrie très développée dans nos régions. Nous nous souvenons des petites brasseries de nos campagnes. En 1900, il en existait 1.134 dans le département du Nord et 517 dans le Pas-de-Calais. On ne buvait du vin qu'à la fête locale, le reste du temps de la bière et aussi, hélas ! de l'eau. Les petites brasseries ont disparu. Nos populations sont devenues consommatrices de vin, mais la bière a encore sa place sur nos tables surtout dans nos foyers ouvriers et chez nos paysans. Ce serait une erreur d'ajouter un nouvel impôt au taux de T. V. A. que la bière supporte déjà.

Je sais qu'à l'Assemblée nationale le degré des bières soumises à la taxe de 2,50 francs a été relevé de 3,9 à 4,6, mais cet aménagement n'est pas susceptible de modifier notre position d'hostilité à cette nouvelle taxe qui frappe surtout les consommateurs les plus modestes et ne manquera pas de porter atteinte à l'industrie agricole spécialisée de notre région qu'est la brasserie et, par contrecoup, à son agriculture. (Très bien ! à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je partage pleinement les préoccupations de la commission des finances qui a estimé, afin de ne pas frapper lourdement la consommation de la bière, devoir réduire les tarifs et droits spécifiques créés sur ce produit.

Je vous rappelle en effet que la bière supporte déjà, au contraire des principaux produits d'origine agricole, la T. V. A.

au taux plein, c'est-à-dire 16,2/3 p. 100. La nouvelle imposition qui nous est proposée va donc alourdir encore les prix de cette boisson.

Il résultera certainement de la mesure envisagée une diminution de la consommation de la bière, non seulement dans nos départements, mais dans toute la France. Or, l'industrie de la bière emploie 18 à 19.000 personnes, dont 4.500 pour la seule brasserie alsacienne. Elle réalise un milliard de francs de chiffre d'affaires, dont plus du tiers en Alsace. Enfin, elle investit plus de 10 p. 100 de son chiffre d'affaires, ce qui constitue l'un des pourcentages les plus élevés de l'industrie française.

Nul doute qu'une charge fiscale excessive ne contribue, par l'augmentation des prix et la diminution de la consommation qui en découlera, aux résultats suivants : une diminution du montant de la T. V. A. payée, ce qui diminuera finalement la recette fiscale attendue de la nouvelle taxe spéciale ; une réduction des investissements au préjudice des industries qui fournissent ceux-ci et ce au moment même où l'on se préoccupe d'une relance économique ; une diminution des effectifs employés alors que l'on cherche à éviter le chômage par la création de nouveaux emplois ; enfin, une augmentation, en ce qui concerne les boissons considérées, du coût de la vie au détriment surtout des classes laborieuses.

Il y a lieu également de tenir compte de ce que la brasserie, et singulièrement la brasserie alsacienne, est une industrie hautement exportatrice, qui a notamment réussi à s'implanter sur le marché allemand, ce qui est très important, et que la réduction de son activité en France ne manquerait pas d'avoir les plus fâcheuses répercussions sur la balance exportatrice.

D'autre part, sur le plan de l'économie agricole, la brasserie utilise, par l'intermédiaire de la malterie, quatre millions de quintaux d'orge, non seulement en les transformant, mais en suscitant l'amélioration de la récolte française par le relèvement de la qualité des variétés, ce qui permet l'exportation de tonnages considérables d'orge. En outre, la brasserie utilise la plus importante partie de la production houblonnière française, dont 90 p. 100 sont constitués par les houblons alsaciens qui ne pourraient trouver, en cas de diminution de la production de la brasserie, des débouchés à l'étranger.

Les mesures fiscales qui nous sont proposées apparaissent donc comme injustes, inopportunes et préjudiciables au maintien de l'activité d'une importante industrie qui s'est jusqu'ici, particulièrement attachée à observer les directives du Plan. Elles font, en outre, courir un risque à certaines de nos productions agricoles.

Il me paraît souhaitable enfin de préciser dans l'amendement présenté par la commission des finances que le tarif de 1,25 franc proposé porte sur les bières conditionnées, non seulement en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre, mais encore en récipients de toutes contenances vendus perdus.

Je rejoins d'ailleurs sur ce point les préoccupations du Gouvernement qui, dans l'amendement n° 38 sur ce même article, mentionne que ces dispositions sont applicables aux quantités conditionnées non seulement en fûts et bouteilles mais encore en « autres récipients ».

Je serais particulièrement heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous pouviez m'apporter des précisions sur vos intentions en ce qui concerne le dernier paragraphe. (Applaudissements.)

M. le président. Nous passons à la discussion des amendements qui portent sur l'article 15.

Par amendement n° 11, MM. Bardol, Viron, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mes chers collègues, en juin dernier, M. Ortoli se faisait élire député à Lille. Comme l'ingratitude n'est pas son fait, il vient de se rappeler au bon souvenir de ses électeurs en instituant, en tant que ministre des finances, une taxe spécifique sur les bières et, du même coup, sur les eaux minérales.

La taxe par hectolitre est de 2,50 francs pour les eaux minérales et pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6 degrés ou conditionnées en grandes bouteilles, et de 6 francs pour les autres bières.

Cette mesure est économiquement et socialement détestable et notre bon vieux roi et dieu de la bière *Gambrinus* doit en tressaillir dans le tonneau qui lui sert de tombe. Je pourrais dire, si je ne craignais que le jeu de mots fût douteux, « qu'il doit tressaillir dans le tonneau qui lui sert de bière ». (Sourires.)

La bière constitue dans notre région du Nord et du Pas-de-Calais la boisson familiale par excellence puisque la consommation dans les familles représente 70 p. 100 de la production. Elle est la boisson des repas, mais également celle du travail,

celle des loisirs. C'est le demi bien frais et mousseux que l'on boit avec des amis sur le zinc de nos estaminets quand on sort de la fonderie brûlante ou quand on tape la belote ou la manille le dimanche. C'est pourquoi nous rejetons tout autant la taxe sur les bières dites de luxe que sur les autres.

Ces nouvelles taxes vont naturellement entraîner une augmentation sensible du prix des bières et eaux minérales. Pour ces dernières, l'augmentation nouvelle, jointe aux précédentes, aura entraîné une majoration de 13 p. 100 depuis le 1^{er} janvier de cette année. Pour les bières, les augmentations seront tout aussi conséquentes, par suite de la fiscalité beaucoup trop lourde qui les frappe.

Un taux de T. V. A. de 16,66 p. 100 était déjà beaucoup trop élevé quand il s'agit de produits d'aussi large consommation et alors que la plupart des produits alimentaires sont taxés à 13 p. 100. Maintenant, avec les nouvelles dispositions, les impôts indirects représenteront 20 p. 100 du prix des bières ordinaires et 23,3 p. 100 de celui des autres. C'est absolument aberrant.

Le Gouvernement parle — ou plutôt parlait, car c'était hier — de juguler l'inflation ; mais, dans les actes, il provoque volontairement la hausse des prix au détriment des consommateurs les plus modestes. Cette hausse des prix va entraîner une diminution de la demande et, partant, une diminution de la production, qui risque d'amener des suppressions d'emplois alors qu'on compte 5.400 travailleurs dans les seuls brasseries du Nord et du Pas-de-Calais, départements déjà particulièrement atteints par le chômage.

Qu'allez-vous y gagner, monsieur le secrétaire d'Etat ? Sur le plan des recettes, rien, car ce que vous comptez récupérer d'une main avec les nouvelles taxes, vous allez le perdre de l'autre avec la diminution globale du produit de la T. V. A. du fait d'une consommation moindre.

La T. V. A. avait, prétendait-on, pour but de simplifier la fiscalité indirecte en uniformisant le système des taxations indirectes et en supprimant les multiples taxes diverses. Maintenant que nous avons la T. V. A., on institue de nouvelles taxes. Le processus est entamé, mes chers collègues, qui peut pousser le pouvoir à faire renaître demain et après-demain une par une les taxes que nous avons supprimées hier.

M. Louis Talamoni. Très bien !

M. Jean Bardol. J'ajouterai un dernier mot pour considérer que le Gouvernement, en majorant les impôts et les prix des boissons de faible teneur alcoolique et des eaux minérales, a une curieuse façon de remplir la mission que le Parlement lui confiait par la loi du 30 juillet 1960, à savoir le développement de la lutte antialcoolique.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste se prononce pour la suppression de l'article, donc des taxes qu'il institue. Tel est le but de notre amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, le rapporteur général est très embarrassé pour vous donner, en la circonstance, un avis de la commission qui puisse déterminer, ne serait-ce que par influence, votre vote. Notre commission se partage en effet entre membres qui sont du pays de la bière et membres qui sont du pays du vin.

M. Jean Bardol. Nous aimons le vin également.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'appartiens à cette dernière catégorie et si je m'opposais à cet amendement au nom de la commission, on pourrait me taxer d'une tendresse particulière pour les produits de ma région.

Pour éviter d'encourir ce reproche, je vais me contenter de vous lire l'avis émis par la commission en la circonstance :

« Votre commission des finances a estimé que la disposition ainsi proposée est injuste, inopportune et illogique :

« Injuste, car il faut craindre que l'augmentation du prix de ces produits, résultant de la taxe spécifique et survenant après un certain nombre de hausses, ait pour conséquence de réduire la demande de ceux-ci ; inopportune, car le Gouvernement rend plus difficile la lutte antialcoolique puisqu'elle pénalise des boissons hygiéniques ; illogique, car l'institution d'un droit spécifique paraît contraire au souci de simplification et d'harmonisation de la fiscalité indirecte qui a conduit à la généralisation de la T. V. A. »

Je pense que mes collègues des pays de la bière ne m'en voudront pas si j'ajoute, poursuivant ma lecture : « Cependant, votre commission des finances, compte tenu de la nécessité pour le Gouvernement de trouver des ressources supplémentaires, n'a pas cru devoir proposer la suppression de cette disposition ; elle vous demande, en conséquence, d'adopter ce texte après l'avoir modifié pour en atténuer les effets les plus critiquables ».

En bref, nous vous proposons la réduction, par voie transactionnelle, du taux proposé par le Gouvernement de 50 p. 100.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, je voudrais amicalement répondre à M. le rapporteur général. Tout à l'heure, je l'ai vu balancer entre les pays de bière et les pays de vin. Mais, en la circonstance, quelle doit être notre préoccupation ? Notre préoccupation ne doit pas être de ne pas déplaire au Gouvernement, non plus de se dresser contre ce qu'il propose. Notre préoccupation ne doit pas être d'opérer un partage entre les pays de bière ou les pays de vin, si éloquentes que soient les interventions que nous avons entendues et, tout à l'heure, mon voisin et ami M. Kistler était sur le point d'emporter ma décision.

Ma préoccupation est que le travailleur puisse avoir une boisson bon marché. Le travailleur, tout au long de sa journée, et tout à l'heure M. Bardol l'a dit, ne peut rester sans boire plusieurs fois, sans aller plusieurs fois au comptoir. Si on fait une politique qui conduit à fixer le prix du vin, de la bière ou même de l'eau minérale à un taux non compatible avec le salaire du travailleur, je me demande sur quoi il va se rabattre. (Applaudissements à droite.)

M. Etienne Dailly. Il ne lui restera que l'eau du robinet.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je voudrais également préciser, mes chers collègues, que nous n'avons pas à évoquer ici les conditions de la concurrence entre le vin, d'une part, la bière et les eaux minérales, d'autre part, comme certains, en dehors de cette enceinte, ont tenté de le faire ; ce serait vraiment absurde.

Je me suis bien gardé tout à l'heure de faire la comparaison entre le taux des différentes taxes qui frappent tel ou tel produit de consommation courante. J'aurais pu dire que la bière, dont le degré d'alcool est de deux ou trois fois moindre, est plus taxée que les vins de consommation courante. Mais là n'est pas le problème.

Les taxations nouvelles s'appliquent à des produits de large consommation familiale, aussi bien dans le Nord et le Pas-de-Calais que dans le reste du pays où la consommation de bière et d'eau minérale se développe.

Pourquoi, alors que vous prétendez lutter contre la hausse du coût de la vie, imposer de 23 p. 100 une boisson qui fait 4 degrés d'alcool et de 20 p. 100 une bière de moins d'un degré et les eaux minérales par surcroît ?

Dans nos villes, en effet, l'eau prétendue potable est très souvent javellisée ; elle est presque imbuivable et les mamans doivent utiliser des eaux minérales pour préparer les biberons des nourrissons ou comme boisson familiale. De ce fait, la consommation de ces boissons s'est considérablement développée. Alors pourquoi taxer ces produits consommés en particulier par les ouvriers et les enfants ? (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, s'agissant là encore d'une dépense, je n'ai pas non plus beaucoup d'illusions. Je tiens néanmoins à vous dire quelles sont les raisons qui justifient dans l'esprit du Gouvernement la mesure qui a été prise.

La raison principale, c'est évidemment la nécessité de trouver quelques recettes qui ne présentent pas les inconvénients que j'ai rappelés hier à cette tribune.

L'institution d'un droit spécifique sur les eaux minérales et la bière — et à ce propos M. Bardol remarquait tout à l'heure que M. Ortoli, député de Lille, n'était pas un ingrat, je dirais, moi, pas un démagogue — me paraît justifiée dans son principe. En premier lieu, et contrairement à ce qui a pu être dit, elle ne me semble pas aller à l'encontre de la politique antialcoolique du Gouvernement, ni de la loi qui la définit puisque le taux qui s'applique aux eaux minérales et aux bières de faible degré est très sensiblement réduit. De plus, au plan des charges fiscales globales, on doit observer que les bières et les eaux minérales ont bénéficié depuis le 1^{er} janvier 1968 d'un important allègement : le taux de la T. V. A. qui les frappe est en effet passé à cette date de 25 à 16 2/3 p. 100, soit une diminution d'un tiers du taux apparent et de 39 p. 100 du taux réel.

A cet égard, je voudrais signaler à M. Durieux que si son argumentation conserve toute sa valeur en ce qui concerne les brasseurs, qui supportent effectivement une charge supplémentaire, il ne me paraît pas que la mesure proposée par le Gouvernement se répercute de manière sensible sur le prix du demi consommé au comptoir. Je tiens également à rassurer M. Bardol sur ce point.

M. Jean Bardol. Mais qui paiera la taxe ?

M. Emile Durieux. Elle sera répercutée.

M. Jean Bardol. Croyez-vous que les brasseurs vont la prélever sur leurs bénéficiaires ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Compte tenu de la structure des prix au niveau des débitants, vous pouvez être assuré que la charge de trois centimes par litre qu'entraînera la création du droit spécifique ne se retrouvera pas au niveau du demi frais et glacé que vous évoquiez tout à l'heure de façon très poétique.

Par ailleurs, je voudrais dire que la mesure proposée est conforme aux orientations qui se dégagent des travaux de la Communauté économique européenne et qu'elle est pratiquement inéluctable. En effet, la Communauté économique européenne préconise le maintien d'impôts spécifiques sur l'ensemble des boissons. Je dois souligner que nos cinq partenaires du Marché commun appliquent une accise sur les bières à laquelle ils n'entendent absolument pas renoncer. Ils l'ont dit très clairement. Il est donc même certain qu'à terme, sans doute assez proche, le Gouvernement français aurait été mis en tout état de cause dans l'obligation d'établir un tel impôt.

Je voudrais également rappeler que le taux de cet impôt est tout de même très modéré pour les bières de consommation courante puisqu'il est de 2,50 francs pour les bières ne dépassant pas 4,6 degrés ou pour les bières vendues dans des bouteilles ou des récipients d'une contenance supérieure à 65 centilitres. En réalité, le droit ne s'applique au taux le plus élevé que sur les produits de luxe.

Je profite de cette occasion pour répondre à M. Kistler que le taux de 2,50 francs s'applique soit aux bières qui titrent moins de 4,6 degrés, soit aux bières qui sont vendues dans des récipients perdus ou non ayant une contenance égale ou supérieure à 65 centilitres. Toute bière qui se présente soit avec un degré supérieur à 4,6 degrés, soit dans un emballage inférieur à 65 centilitres, perdu ou non, est passible de la taxe au taux majoré.

Pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure, le Gouvernement est hostile à la fois à l'amendement présenté par M. Bardol et à celui présenté par votre commission des finances. Ils impliquent en effet l'un et l'autre une perte de recettes.

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je ne peux pas laisser dire par M. le secrétaire d'Etat que cette nouvelle taxe n'aura pas de répercussion au stade de la consommation. Dire que cette taxe ira au fond du tonneau ou au fond de la bouteille et qu'on n'en parlera plus, c'est manifestement absurde, et je vais vous en apporter la preuve.

M. Jacques Duclos. Méfiez-vous du mot « absurdité », monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean Bardol. La bouteille d'eau minérale, qui était vendue 56 francs au début de l'année, est maintenant à 62 francs et elle passera, après application de cette taxe, à 65 francs, soit une nouvelle majoration de près de 5 p. 100. L'augmentation aura donc été au total, pour cette année, de 13 p. 100.

L'augmentation est du même ordre pour les bières à la consommation et elle sera plus élevée encore pour les bières dites « favorisées », c'est-à-dire celles titrant plus de 4,6 degrés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que c'était une façon comme une autre de lutter contre l'alcoolisme. Je ne vous comprends absolument pas.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit cela.

M. Jean Bardol. Alors, peut-être vous ai-je mal compris, à moins que vous ne vous soyez pas clairement exprimé. La loi de juillet 1960 vous donnait la mission et les moyens de lutter contre l'alcoolisme. Elle vous conseillait d'abaisser le prix des jus de fruits et des eaux minérales. Vous les augmentez. Si je répète que l'eau minérale est taxée à 21 p. 100 et le vin de consommation courante à 18,60 p. 100, cela suffit, je crois, comme explication.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le département que j'ai l'honneur de représenter ici n'est pas spécifiquement viticole ni producteur de bière. Je suis donc très à l'aise. J'ai écouté avec intérêt les explications de M. le secrétaire d'Etat. Le plus solide de son argumentation, dans la mesure où j'ai bien compris, consiste à dire qu'il faut s'aligner sur les taxes instituées dans les autres pays du Marché commun et frappant la bière. Ceci m'amène à lui demander quand il compte ramener les taxes sur l'essence et le tabac aux mêmes niveaux que ceux pratiqués dans lesdits pays du Marché commun. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de modifier ainsi qu'il suit les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 15 :

« 1,25 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes.

« 1,25 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4°6 ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et un litre.

« 3 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mon intervention sera très brève. La commission des finances, dans un souci de transaction entre les dispositions envisagées par le Gouvernement, qui lui paraissaient exagérées, et la suppression complète, qui lui semblait peu raisonnable, a élaboré un amendement qui vous est soumis et qui a pour effet de diminuer de 50 p. 100 les taxes initialement prévues par le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement a déjà exprimé son avis sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, le Gouvernement propose d'ajouter après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 15 l'alinéa suivant :

« Les industriels ou grossistes qui reçoivent des bières en vrac sont substitués aux fabricants ou importateurs pour le paiement de l'impôt sur les quantités qu'ils conditionnent en fûts, bouteilles ou autres récipients. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement purement technique.

A la suite des modifications apportées par l'Assemblée nationale, les bières vendues en bouteilles de plus de 65 centilitres supporteront le droit de consommation au taux réduit de 2,50 francs par hectolitre.

Il est donc indispensable de prévoir que l'impôt pourra être perçu, non seulement chez le fabricant ou l'importateur, mais également chez les négociants qui reçoivent les bières en citernes et procèdent à leur conditionnement.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, modifié.

(L'article 15, modifié, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace et l'article unique de la loi n° 49-287 du 2 mars 1949 relative à l'application de ladite ordonnance, sont abrogés. » — (Adopté.)

[Article 17.]

« Art. 17. — Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes, prévu à l'article 520 ter du code général des impôts, est fixé à 15 centimes par kilogramme de viande nette.

« Il est réduit :

— à 5 centimes dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ;

— à 3,5 F C.F.A. dans le département de la Réunion. »

La parole est à M. Rogé.

M. Léon Rogé. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais rappeler que lors de la discussion de la loi de finances pour 1968 le groupe communiste, par un amendement, avait déjà demandé la suppression totale de la taxe de circulation sur les viandes.

Par cet article 17 le Gouvernement propose de fixer le tarif de la taxe à 0,15 franc par kilogramme de viande nette, c'est-à-dire de reconduire pour 1969 le taux qui avait été fixé pour cette année par le décret du 21 février 1968 alors qu'en 1967 le tarif était de 0,25 p. 100.

Nous considérons que cette taxe, qui s'ajoute à la T. V. A., devrait être complètement supprimée et cela pour plusieurs raisons. Selon l'argumentation gouvernementale, l'institution de la T. V. A. avait pour objectif de simplifier la fiscalité indirecte, de supprimer les multiples taxes de toutes sortes. Pour la viande, cela s'est traduit par l'existence de deux taxes. Vous avouerez que c'est là un curieux paradoxe.

A l'époque, vous vous êtes efforcé de justifier le maintien, en plus de la T. V. A., de la taxe de circulation en prétendant qu'il ne fallait point baisser le prix de la viande à la consommation car les capacités de production de l'élevage français n'auraient pas permis de faire face à la demande. Nous vous laissons la responsabilité d'un tel jugement.

En tout cas, vous ne pouvez plus aujourd'hui soutenir une telle argumentation. Nous manquons de viande et tous les économistes s'accordent à considérer que le secteur de la viande doit être encouragé et développé. Or, le meilleur moyen de promouvoir le développement de la production et de la consommation de viande est de simplifier et d'alléger la fiscalité qui la concerne.

C'est pourquoi nous pensons que les producteurs et les consommateurs gagneraient à la suppression de la taxe de circulation, les finances de l'Etat également puisque la T. V. A. s'appliquerait à un volume d'affaires beaucoup plus important. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais attirer brièvement votre attention, à propos de cet article, sur deux taxes qui sont presque entièrement assimilées à la taxe de circulation sur les viandes. Il s'agit de la taxe sanitaire et de la taxe dite de visite sanitaire et de poinçonnage perçues toutes les deux au taux de trois centimes. Les règles et les délais de dépôt des relevés mensuels auprès de l'administration des contributions indirectes qui perçoit la taxe sont les mêmes.

Les redevables de la taxe de circulation sur les viandes ont d'ailleurs été dispensés de formalités nouvelles pour leur assujettissement à ces taxes, ce qui est une preuve supplémentaire d'assimilation.

Enfin, en matière de contentieux et de pénalité, les règles applicables à ces taxes sanitaires sont celles prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires et l'assimilation s'arrête au remboursement de ces taxes en cas d'exportation dans les mêmes conditions que la taxe de circulation sur les viandes.

Différents pays de la Communauté économique européenne ont admis ce principe. S'il n'en était pas ainsi pour la France, il en résulterait une pénalisation pour nos entreprises vis-à-vis de leurs concurrents des autres Etats membres de la Communauté. La simplification qui résulterait de la fusion de ces taxes avec la taxe de circulation sur les viandes entraînerait une source d'économie qui compenserait pour partie la perte de recette provoquée par le remboursement de ces taxes à l'exportation.

Une initiative du Gouvernement en cette matière paraît souhaitable vu l'impossibilité où nous sommes de déposer un amendement dans ce sens sous peine de nous voir opposer l'article 40, ce que je ne souhaite nullement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le problème que M. Descours Desacres vient d'évoquer présente une certaine complexité et je ne suis pas en mesure de lui répondre sur-le-champ ; mais je reste tout disposé à examiner au fond la question qu'il vient de poser.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. M. le ministre de l'agriculture étant maintenant en séance, nous pouvons examiner — M. Verdeille n'y verra certainement pas d'objection — l'article 13, qui avait été réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 13. — I. — Il est institué trois types de permis de chasse :

« 1° Un permis « départemental », valable dans un seul département et les cantons limitrophes ;

« 2° Un permis « bi-départemental », valable dans deux départements et les cantons limitrophes ;

« 3° Un permis « général », valable sur tout le territoire français.

« La délivrance du permis de chasse de chacun de ces types donne lieu à la perception d'une somme unique divisée en trois parts : la première revenant à l'Etat à titre de droit de timbre, la seconde attribuée à la commune où la demande prévue à l'article 366 bis du code rural a été faite, la troisième constituant la cotisation versée au conseil supérieur de la chasse pour l'organisation et l'aménagement de la chasse.

« Seul le permis général peut être délivré aux étrangers non porteurs de la carte de séjour réglementaire.

« Le montant du droit de timbre versé à l'Etat est fixé comme suit :

« 1° Permis départemental et bi-départemental : 20 F ;

« 2° Permis général : 50 F.

« La part de la commune est fixée, pour tous les types de permis à 8 francs.

« Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la délivrance des permis valables à compter du 1^{er} juillet 1969. Pour l'application du présent article, les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme formant un seul département.

« II. — La cotisation prévue à l'article 968 du code général des impôts est destinée à couvrir les dépenses des fédérations départementales des chasseurs et celles du conseil supérieur de la chasse, y compris l'alimentation du compte particulier institué au III ci-dessous.

« Le montant de la cotisation et les modalités de répartition de son produit sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Dans le budget du conseil supérieur de la chasse est individualisé un compte particulier, alimenté par une partie, fixée par le décret visé au II ci-dessus, du produit de la cotisation prévue à l'article 968 du code général des impôts.

« Les recettes de ce compte sont réparties entre les départements. Elles sont affectées, dans l'ordre de priorité ci-après :

« 1° Au paiement des indemnités prévues au paragraphe V ci-dessous, en cas de dégâts causés aux récoltes par certains gibiers ;

« 2° Au versement par la fédération départementale des chasseurs de subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

« 3° Au versement de subventions pour la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les recettes du compte visé au premier alinéa du présent paragraphe sont affectées exclusivement à la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplements en gibier dans l'intérêt général.

« A titre de participation à la réparation des dégâts de grands gibiers, les bénéficiaires du plan de chasse institué en application de l'article 373 du code rural sont tenus de verser au compte institué par le premier alinéa du présent paragraphe une contribution, fixée par décret, au prorata du nombre d'animaux à tirer qui leur a été attribué.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de répartition des recettes de ce compte entre les départements ainsi que les conditions d'attribution et de versement des indemnités et subventions prévues au présent paragraphe.

« IV. — L'article 393 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — Le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

« Indépendamment des dispositions prévues à l'alinéa précédent, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application de l'article 373, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan.

« V. — En cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été

exécuté un plan de chasse prévu par l'article 373 du code rural, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au conseil supérieur de la chasse.

« VI. — L'indemnisation ci-dessus visée n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par règlement d'administration publique.

« En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel également fixé par règlement d'administration publique.

« En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer.

« Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

« VII. — La possibilité d'une indemnisation par le conseil supérieur de la chasse laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil.

« Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser au conseil supérieur de la chasse l'indemnité déjà versée par celui-ci.

« Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord du conseil supérieur de la chasse, perd le droit de réclamer à celui-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

« Le conseil supérieur de la chasse a toujours la possibilité de demander lui-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'il a lui-même accordée.

« VIII. — Le juge du tribunal d'instance est compétent pour connaître de tous litiges relatifs à l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des paragraphes V à VII ci-dessus, et notamment les modalités de l'évaluation des dommages qui doivent être réparés par le conseil supérieur de la chasse. »

La parole est à M. du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques et du plan. Avant d'aborder l'examen au fond de l'article 13, vous ne m'en voudrez pas, j'en suis certain, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de prolonger quelque peu ce débat, mais il a paru nécessaire au rapporteur de votre commission des affaires économiques et du plan de faire brièvement l'historique de cette question, qui a fait l'objet d'un examen attentif de cette commission pendant de très nombreuses années.

Le Sénat se trouve aujourd'hui saisi d'un projet gouvernemental qui tend à augmenter les ressources affectées à l'organisation et au développement de la chasse, en vue notamment d'indemniser les dégâts causés aux cultures par les sangliers et certains autres gibiers.

Le 30 mai 1963, votre commission des affaires économiques avait, en effet, adopté le rapport de notre collègue de Pontbriand sur la proposition de loi de M. Beauguitte adoptée par l'Assemblée nationale le 17 juillet 1962, relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers.

Cette question avait été inscrite à l'ordre du jour de la séance du Sénat du 22 juillet 1963, mais sa discussion avait alors été renvoyée à la demande du Gouvernement à la session de l'automne 1963.

Par la suite, et malgré plusieurs demandes d'inscription à la conférence des présidents du Sénat, cette proposition de loi n'a jamais pu venir en discussion, le Gouvernement s'étant régulièrement opposé à son inscription. La raison de ce refus résidait dans le mode de financement retenu par la commission, qui prévoyait une augmentation de sept francs du prix du permis de chasse pour assurer l'indemnisation des dommages causés aux cultures par les sangliers.

Le bulletin d'information du ministère de l'agriculture publiait à ce propos en décembre 1963 la mise au point suivante :

« Cette proposition de loi, dont le rapport avait été confié à M. de Pontbriand, a été adoptée par la commission des affaires économiques du Sénat lors de sa séance du 30 mai 1963.

« A la demande du rapporteur, le Gouvernement pensait faire venir ce texte en discussion avant la fin de la présente session.

« Mais les dispositions financières proposées au Sénat pour assurer le financement des caisses chargées de la réparation des dégâts causés par les sangliers étaient très différentes de celles qu'avait prévues l'Assemblée nationale, il est apparu indispensable au Gouvernement de procéder à une nouvelle étude sur ce point essentiel. »

Si M. de Pontbriand, dans son rapport, prévoyait, en effet, de nouvelles ressources par l'augmentation du permis de chasse, l'Assemblée nationale, de son côté, prévoyait de nouvelles ressources par la création d'un droit de 10 p. 100 sur le prix du bail versé par les locataires des chasses domaniales et, pour les chasses privées, d'une cotisation égale à la moyenne à l'hectare de la cotisation imposée aux locataires de ces chasses domaniales.

« Il demeure certain — concluait le communiqué du ministère — que le rapport de M. de Pontbriand a recueilli l'adhésion de nombreux parlementaires, et, avec l'accord des ministres intéressés, il sera examiné au début de la prochaine session du Parlement. »

Or, le 16 juin 1964, le Gouvernement déposait un projet de loi portant fixation du prix du permis de chasse. Ce projet était voté le 26 juin par l'Assemblée nationale et le 30 juin par le Sénat.

Par cette loi du 6 juillet 1964, le prix du permis de chasse était alors porté de 28 à 40 francs, qui est le prix actuel, sans que soit prévu le financement de la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers. Le problème restait entier.

Depuis lors, plusieurs questions écrites et orales ont été posées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat en vue de demander au Gouvernement l'inscription du rapport de Pontbriand à l'ordre du jour de notre assemblée.

Le 8 juin 1965, par la voix du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le Gouvernement, répondant à une question orale de notre regretté collègue M. Maurice Charpentier, faisait connaître que le texte voté par l'Assemblée nationale ne permettait pas de dégager des ressources suffisantes pour faire face à l'indemnisation et que le mode de financement prévu par la commission sénatoriale des affaires économiques, à savoir l'augmentation du prix du permis de chasse, ne pouvait plus être retenu en raison de la majoration du prix dudit permis déjà fixée par le Gouvernement. Il convenait donc, concluait le porte-parole du Gouvernement, de rechercher une nouvelle formule de financement, formule très difficile à établir.

Il ressort de cet historique que le Sénat ne saurait d'aucune façon être tenu pour responsable du retard apporté au vote de cette proposition de loi souhaitée aussi bien par le monde cynégétique que par les agriculteurs.

Votre commission des affaires économiques a considéré qu'une nouvelle tentative devait être faite pour sortir cette affaire de l'impasse. Elle y fut, au demeurant, conduite par le dépôt d'une proposition de loi n° 225, session 1966-1967, de MM. Brousse, Blondelle et plusieurs de nos collègues, proposition de loi qui avait le même objet et venait fort à propos rappeler la nécessité de trouver enfin une solution à ce problème.

C'est la raison pour laquelle m'avait été confiée, en avril 1967, la mission de présenter un rapport supplémentaire au rapport établi en 1963 par notre ancien collègue M. Michel de Pontbriand.

Les études et les démarches auxquelles j'ai procédé depuis lors, tant dans les milieux de l'administration que pour trouver une solution satisfaisante et qui soit acceptable par tous les intéressés, m'ont conduit à la conclusion que seule la création du fonds alimenté par un prélèvement effectué sur le prix du permis de chasse pouvait permettre l'indemnisation des dommages causés aux cultures par les sangliers.

Il importe, en effet, de rappeler brièvement que si, en l'état actuel de notre législation, les dispositions de la loi du 24 juillet 1937, complétées par la loi du 18 septembre 1946, règlent le problème de la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier, les dégâts occasionnés par les sangliers ne peuvent être pris en considération en fonction de cette législation.

Considérant que l'existence du gibier dans une chasse constitue pour les voisins une charge naturelle, la loi de 1937 a institué une procédure rapide pour assurer la réparation des dégâts. Encore convient-il, pour mettre en ligne la procédure de réparation, de relever, à l'encontre du titulaire du droit de chasse, une faute caractérisée telle que la non-destruction des animaux nuisibles.

Mais le sanglier étant un animal réputé nomade, personne ne peut être considéré comme le propriétaire de cet animal et il est, dès lors, impossible de faire assumer aux seuls détenteurs du droit de chasse la responsabilité des dégâts causés aux cultures riveraines d'une chasse par un animal qui peut n'avoir séjourné que quelques heures, voire seulement quelques instants sur les lieux.

Cependant, les dégâts parfois importants ne sont pas indemnisés au titre des calamités agricoles. Ils ont, en effet, un caractère absolument sporadique, localisé, et surtout, il est impossible d'y remédier par divers procédés de destruction. Il suffirait d'adopter une réglementation plus libérale pour aboutir rapidement à la quasi-disparition par le fusil, par le piège ou par le poison.

Les chasseurs, quant à eux, le considèrent comme un gibier de choix. Ils se rendent parfaitement compte qu'il faut main-

tenant indemniser les agriculteurs en fonction des dégâts subis si l'on veut éviter la destruction massive des sangliers. L'équilibre précaire réalisé jusqu'ici en procédant de temps en temps à des battues administratives n'est plus possible. Les agriculteurs passent à l'action avec efficacité en se servant du droit de repousser et de détruire les sangliers qui leur est reconnu par l'article 393 du code rural.

Il est donc évident — la nombreuse correspondance que j'ai reçue et les nombreux entretiens que j'ai eus le confirment — qu'il faut absolument remédier à cet état de choses en conciliant le désir des chasseurs de ne pas voir exterminer les sangliers et celui fort légitime des agriculteurs d'être indemnisés des dégâts sérieux que subissent leurs cultures.

L'impossibilité de déterminer la responsabilité du dommage et la nécessité d'assurer une juste réparation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ont conduit et les auteurs des propositions de loi auxquelles j'ai fait allusion et le Gouvernement dans les dispositions qu'il soumet à votre approbation, à renoncer à un système de réparation exclusivement fondé sur la responsabilité individuelle et à s'orienter vers un système de réparation collective.

Votre commission des affaires économiques a fait sienne ce point de vue.

Après l'historique de cette question et après avoir effleuré le côté législatif de ce problème, je vais brièvement analyser les dispositions de l'article 13.

L'article 4 du second projet de loi de finances rectificative pour 1968 comportait déjà une disposition prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 1969 la délivrance du permis de chasse donnerait lieu à la perception d'une somme de 76 francs, dont 50 francs seraient versés à l'Etat au titre du droit de timbre.

Cette majoration du droit de timbre ne s'accompagnait pas, cependant, de dispositions prévoyant la réparation des dommages causés aux cultures par les gros gibiers.

La commission des finances de l'Assemblée nationale n'avait pas retenu cette disposition purement fiscale et le Gouvernement devait alors retirer ce texte en séance publique, en annonçant qu'un nouveau projet serait proposé au Parlement au cours de sa prochaine session.

L'article 13 aujourd'hui soumis à l'examen du Sénat constitue ce nouveau projet. Il ne comporte pas seulement des dispositions fiscales, mais tend, d'une part à engager les moyens propres à la mise en œuvre d'une politique nouvelle du permis de chasse, d'autre part à majorer la part des communes et à assurer aux organisations cynégétiques de nouvelles ressources.

Le conseil supérieur de la chasse bénéficiera, en effet, de moyens nouveaux importants pour la réalisation des objectifs qu'il se propose. Ces objectifs répondent à trois préoccupations essentielles.

En premier lieu, étant donné l'augmentation constante du nombre des chasseurs, il est nécessaire de dégager les ressources nouvelles pour que le conseil supérieur de la chasse et les fédérations intensifient leur action en matière de recherche, de vulgarisation, d'équipement et de création de réserves.

En deuxième lieu, il tend à répondre à une réclamation permanente des agriculteurs, qui a trouvé de nombreux échos dans cette assemblée, à savoir l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par certains gibiers nomades, tels les sangliers et les cervidés, dégâts qu'on ne peut imputer à un propriétaire plutôt qu'à un autre. A différentes reprises, les chambres d'agriculture notamment ont demandé avec insistance que soit réglée la question de l'indemnisation de ces dégâts.

En troisième lieu, il s'agit de favoriser la mise en place des sociétés de chasse agréées en allouant des subventions aux associations communales ou intercommunales créées par la loi du 10 juillet 1964.

Pour répondre à ces objectifs, une nouvelle politique du permis de chasse nous est proposée dont il convient d'analyser les mécanismes. Le paragraphe I de l'article 13 tend à substituer au permis de chasse unique, dont le montant est actuellement de 40 francs, trois types de permis : un permis « départemental » valable dans un seul département et les cantons limitrophes, un permis « bi-départemental » valable dans deux départements et les cantons limitrophes, enfin un permis « général » valable sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif proposé ne fixe pas le prix de ces permis qui relève du pouvoir réglementaire. L'exposé des motifs nous indique que ce prix sera de 60 francs pour le permis départemental, de 90 francs pour le permis bi-départemental et de 200 francs pour le permis national.

Cette nouvelle législation du permis de chasse vise donc à ne plus soumettre aux mêmes charges, d'une part, les chasseurs assez peu nombreux qui ont la possibilité de chasser dans plusieurs départements et qui devront se procurer le permis général valable sur tout le territoire, d'autre part, les chasseurs plus modestes qui ne chassent que dans un ou deux départements et

qui devront alors se procurer le permis départemental ou le permis bi-départemental.

L'article 13 fixe, en revanche, parce que cette question est du domaine législatif, le taux du droit de timbre applicable aux diverses sortes de permis ainsi que la fraction du permis revenant aux communes. Il résulte de ces dispositions que la délivrance des trois types de permis donne lieu à la perception d'une somme unique divisée en trois parts : le droit de timbre, au bénéfice de l'Etat, porté de 14 à 20 francs pour le permis départemental et pour le permis bi-départemental, et à 50 francs pour le permis général. La plus-value fiscale attendue de cette mesure s'élève à 17 millions de francs. La part de la commune, qui était de 6 francs, est portée uniformément à 8 francs pour tous les types de permis. La cotisation versée au Conseil supérieur de la chasse, et qui sera fixée par décret, sera de 142 francs pour le permis général, 62 francs pour le permis bi-départemental et 32 francs pour le permis départemental.

Sur la base de ces nouveaux chiffres, la part de l'Etat et des communes sera de 38 p. 100 et celle des organisations cynégétiques de 62 p. 100. Ainsi les ressources des fédérations et du Conseil supérieur de la chasse se trouveront-elles sensiblement accrues.

Selon les estimations qui ont pu être faites, le compte particulier individualisé dans le budget du Conseil supérieur de la chasse disposerait annuellement d'une somme de l'ordre de 24,6 millions de francs. Le montant des dommages causés aux cultures est évalué à environ 10 millions de francs pour les sangliers et à deux millions de francs pour les cervidés, soit au total 12 millions de francs. Si on admet que l'indemnité fera l'objet d'un abattement proportionnel estimé à 25 p. 100, la charge de la réparation des dommages s'élèverait alors à 8 millions de francs. Il resterait donc une somme de 16,6 millions de francs qui pourrait être affectée aux associations communales et inter-communales de chasse, à la réalisation d'équipements cynégétiques et au repeuplement en gibier. De leur côté, les fédérations départementales verraient leurs ressources passer de 14 millions à 59 millions de francs, ce qui leur donnerait enfin les moyens d'intervenir plus efficacement en faveur de la chasse.

Votre commission des affaires économiques et du Plan considère qu'en définitive les dispositions de l'article 13 ont le mérite, d'une part, d'apporter enfin une solution positive à un problème posé depuis de longues années au Parlement, celui de la réparation des dommages causés aux cultures par les grands gibiers, d'autre part, de dégager des ressources nouvelles qui permettront aux organismes cynégétiques de rendre plus efficaces leurs actions en faveur de la chasse.

C'est pour ces raisons que la commission des affaires économiques et du Plan vous demande très instamment d'approuver les dispositions de l'article 13. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous donnerai les brèves explications qui me semblent nécessaires après avoir écouté avec beaucoup d'intérêt le rapport de M. du Halgouet.

Cette affaire du permis de chasse est, au fond, le point de rencontre entre deux idées, l'une émanant du ministère des finances, l'autre du ministère de l'agriculture, et qui, vous allez le voir, ont d'ailleurs failli se contrecarrer.

Le ministère des finances, à l'issue des événements que nous avons connus, a eu le désir légitime d'accroître les ressources de l'Etat. Dans le même temps, le ministère de l'agriculture, qui était particulièrement sensibilisé — et je remercie M. du Halgouet pour l'action qu'il a eue à cet égard — réfléchissait aux modifications à apporter aux structures du permis de chasse.

Le Gouvernement, à l'occasion du dernier collectif, a proposé que le prix du permis de chasse passât de 40 francs, qui est le prix actuel, à 76 francs, ce qui était une augmentation importante. La part de l'Etat, qui était de 14 francs sur 40, passait à 50 francs. Autrement dit, l'augmentation bénéficiait exclusivement à l'Etat et n'apportait aucune ressource supplémentaire aux chasseurs. Je me suis alors mis en rapport avec le ministère de l'économie et des finances qui m'a donné son accord et, devant l'Assemblée nationale, j'ai retiré au nom du Gouvernement ce premier texte en prenant l'engagement de déposer un nouveau projet.

J'ai tenu ma promesse. Il y a cependant une promesse que je n'ai pas tenue à l'égard du ministère des finances. Dans le projet original gouvernemental, l'Etat bénéficiait d'une recette de 72 millions et j'avais indiqué, avec quelques précautions il est vrai, que je proposerais un système qui apporterait des ressources équivalentes. Or, par rapport au permis actuel, le système que le Gouvernement vous propose, dans cet article 13, n'apportera que 17 millions supplémentaires à l'Etat, la différence étant « absorbée » par les chasseurs.

En France, les chasseurs sont déjà au nombre de 2 millions. Encore faut-il qu'ils puissent repeupler leurs chasses pour avoir

du gibier à tuer. Ceci implique que les dégâts causés aux cultures par le gros gibier fassent l'objet d'indemnités.

Le résultat de notre projet c'est que, si l'Etat trouve pour une légère part son compte dans l'augmentation du permis de chasse qui nous est proposée — mais nous sommes loin des propositions antérieures — nous rompons la tradition ancienne par laquelle l'Etat et les chasseurs se partageaient par moitié le prix du permis. Dans la proposition qui vous est faite, la part qui reviendra aux chasseurs, y compris ce qui ira à la réparation des dégâts, sera désormais de 60 p. 100 environ. Les chasseurs qui touchaient dans l'ancien système 40 millions de francs vont maintenant en toucher 95.

Ils pourront ainsi procéder aux repeuplements nécessaires, équiper les territoires de chasse des sociétés communales et autres groupements locaux en cultures à gibier, en couverts et points d'eau.

Cela permettra aussi d'associer les agriculteurs à la production du gibier.

Enfin, la réparation des dégâts, qui sont fort importants, comme le rappelait tout à l'heure M. Halgouët, sera assurée. C'est une disposition attendue avec beaucoup d'intérêt par l'ensemble des chasseurs.

Il est vrai qu'il y a une contrepartie financière. Nous avons imaginé un système qui consiste à ne pas pénaliser le petit chasseur, chassant sur sa propriété, chez ses amis, dans son département, pour lequel cependant un effort va être fait, pour assurer le repeuplement en gibier. Pour ne pas le pénaliser, nous proposons de faire payer — pardonnez-moi cette expression un peu triviale — les « grands chasseurs ».

D'où le système proposé qui consiste à créer un permis de chasse à 60 francs couvrant un département et les cantons limitrophes; un deuxième permis à 90 francs couvrant deux départements, qui ne sont pas forcément limitrophes, bien entendu, et leurs cantons limitrophes, ce qui déjà représente une très grande surface; enfin, le troisième permis, notional et « international », puisque les étrangers y sont assujettis, est fixé à 200 francs.

Nous avons eu une autre idée, que je ne vais pas vous cacher, et qui consistait à faire payer davantage ce qu'on appelle les grandes chasses. Mais M. le directeur général des impôts n'a pas les moyens juridiques de faire appliquer un tel texte et nous avons dû y renoncer.

La proposition qui vous est faite est, je crois, parfaitement équitable. Elle comporte, c'est vrai, une augmentation du permis, mais qui va dans le bon sens, c'est-à-dire que l'Etat n'y retrouve que très partiellement son compte, alors que l'essentiel de l'effort est fait en faveur des chasseurs. M. du Halgouët a donc eu raison de signaler que cette disposition, introduite dans un texte fiscal, dans un budget, n'avait pas que des buts fiscaux et que nous avons tenté ainsi de définir dans une certaine mesure une nouvelle politique de la chasse.

Bien entendu, j'ai réuni le conseil supérieur de la chasse. Nous avons longuement discuté de cette affaire et les mécanismes que nous vous proposons lui ont paru satisfaisants. Aussi, je demande au Sénat, dont je connais la compétence sur ces problèmes de la chasse, de ne pas modifier inconsiderément les propositions que nous lui faisons, de n'amender notre texte qu'avec prudence.

Cela dit, je suis prêt, bien entendu, à examiner tout amendement qui pourra être présenté.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations préliminaires et d'ordre général que je voulais faire pour que vous ayez une vue globale du problème et que vous appréciiez à leur juste valeur les intentions du Gouvernement en cette matière. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques travées à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis vingt-deux ans que je suis dans cette Maison, j'ai toujours rapporté favorablement ou soutenu tous les textes en faveur de la chasse. Mais, aujourd'hui, le projet qui nous est proposé m'inquiète et me trouble profondément. En effet, je suis en contact permanent avec les chasseurs de l'ensemble du pays. J'assiste à leurs congrès sur différents points du territoire.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Moi aussi.

M. Fernand Verdeille. Connaissant bien le chasseur de la base, c'est-à-dire l'usager, celui qui paie, je me demande si l'on a consulté ces chasseurs (*M. le ministre de l'agriculture fait un signe d'affirmation*) ou si l'on s'en est tenu seulement aux cénacles parisiens car, dans tous les congrès de chasseurs, qu'ils soient au Nord, au Sud, à l'Est ou à l'Ouest de la France, j'ai entendu affirmer quelques principes, toujours les mêmes : les chasseurs sont contre l'augmentation de la partie fiscale du permis de chasse, contre le paiement des dégâts de sangliers

par ceux qui n'ont aucune responsabilité dans ce domaine; ils estiment que les dégâts doivent être payés par ceux qui chassent le sanglier, qui le consomment ou qui le vendent, par ceux qui sont locataires de droit de chasse ou qui vendent très cher à d'autres le droit de chasse qu'ils possèdent sur leurs propriétés; enfin, ils demandent une meilleure répartition du prix du permis, une gestion plus indépendante de leur sport. Ils veulent, en réalité, que la chasse soit aux chasseurs.

C'est pourquoi il est nécessaire de faire une analyse de ce texte, et je la ferai aussi objective que possible. Je précise nettement notre doctrine : nous sommes pour une chasse démocratique et populaire, pour une chasse qui fasse l'union de tous, qu'ils soient grands ou petits chasseurs, qu'ils soient riches ou qu'ils soient pauvres. Nous défendons la chasse dans son ensemble, à condition que chacun respecte les règles sportives et techniques, car la chasse doit être un sport et non un profit. Elle est l'affaire de deux millions de chasseurs.

J'ajoute qu'il ne faut pas oublier le sort des quatre millions de pêcheurs, qui valent la peine qu'on s'intéresse à eux. Leurs difficultés sont semblables à celles des chasseurs, et vous savez celles qui les opposent à vos services. J'espère que vous trouverez une solution, en tout cas je le souhaite vivement.

Dans l'étude de ce texte, il faut faire la lumière sur les intentions, et ce texte m'inquiète moins par ce qu'il dit, que par ce qu'il ne dit pas.

La procédure employée est extrêmement inquiétante parce qu'elle est inusitée et anormale. En effet, jusqu'au 30 juin 1964, comme l'a rappelé M. du Halgouët, date de la dernière augmentation qui a atteint près de 50 p. 100, le prix du permis passant de 28 à 40 francs, le Parlement était saisi d'un projet de loi dont l'objet, simple et limité, tendait exclusivement à l'augmentation du permis de chasse et non pas, comme il est proposé aujourd'hui par ce texte, à un changement, à un bouleversement.

A l'Assemblée nationale, le rapporteur tenait le propos suivant qui n'a pas encore été repris ici : « Le Gouvernement estime qu'une telle décision » — c'est-à-dire la fixation du prix du permis de chasse — « relève de son pouvoir réglementaire, ce qui veut dire que désormais ce sont les bureaux qui feront la loi sur le permis de chasse : ils fixeront l'impôt à la place du Parlement et ainsi le ministre de l'agriculture, qui s'est attribué la tutelle du conseil supérieur de la chasse, comme de celui de la pêche, et la présidence de cet organisme nommé par lui, fixera l'impôt, le répartira, l'emploiera et le contrôlera lui-même. » Voilà un des aspects de ce texte.

Ensuite, on vous demande de voter « dans le brouillard » un impôt de 156 millions de francs environ, sans en connaître le montant exact : en effet, si une partie sera votée par le législateur, le reste sera fixé par les services du ministère et sans qu'il soit possible ensuite de revenir en arrière et de rattraper les erreurs. Quand vous aurez habitué les gens à être indemnisés pour des dégâts, réels ou non, des sangliers, il sera difficile, pour eux, de renoncer à cette habitude.

Ce problème est beaucoup plus juridique que financier et je suis choqué, comme beaucoup d'entre vous, que ce texte nous soit proposé par le biais d'une loi de finances. Ce n'est pas une bonne méthode et il y a des précédents fâcheux, notamment celui de la création de l'Office des forêts.

En effet, un tel procédé exclut la consultation de la commission de législation, puisque la commission des finances est saisie au fond et la commission des affaires économiques pour avis. Mes chers collègues, vous partirez d'ici sans connaître le prix exact du permis que vous aurez voté, sans connaître son mode d'affectation et de répartition entre les fédérations départementales, son partage entre la chasse et ce compte particulier affecté à la réparation des dégâts de sangliers et autres gibiers, sans connaître la ventilation entre les trois postes du compte.

Je rends hommage à M. le ministre de l'agriculture, dont j'apprécie le sens tactique et l'habileté. En citant les trois affectations du compte particulier : les dégâts de sangliers, les associations communales et les équipements cynégétiques, il a inversé l'ordre et cité le repeuplement en gibier, les sociétés communales et les dégâts de sangliers ! Mais la loi en décide autrement, les fonds seront d'abord affectés à la réparation des dégâts de sangliers, puis, s'il en reste, aux autres chapitres. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Si je me trompe, je serai ravi qu'on me le montre et qu'on insère les précisions nécessaires dans les textes. Votre décision est très grave de conséquences : elle pose le principe de la responsabilité des dégâts de sangliers et de grand gibier et l'impute à l'ensemble des chasseurs. Si vous votez ce texte, vous aurez consacré le principe que, désormais, la responsabilité des dégâts des gibiers incombera à la masse des chasseurs français sans qu'une loi en ait décidé, alors que cette mesure exigeait une refonte totale de la législation cynégétique française. C'est ce que nous ont toujours dit nos amis alsaciens qui ont réglé le problème sans que cela produise de remous chez eux.

En Alsace, les chasseurs en forêt qui chassent le sanglier en paient les dégâts. Le prélèvement n'est pas très lourd et M. Kistler me disait tout à l'heure que leur caisse fonctionnait parfaitement et que les résultats étaient remarquables. Mais, chez eux, chaque parcelle de territoire a un responsable, le locataire de la chasse.

Pourquoi s'acharne-t-on, chez nous, à vouloir donner une responsabilité à ceux qui ne sont titulaires d'aucun droit de chasse. M. du Halgouet l'a signalé très honnêtement et très objectivement, toute la difficulté de ce problème des dégâts provoqués par le gibier vient de ce que, depuis 15 ans, dans les milieux cynégétiques, on use de combinaisons, de feintes et de ruses pour faire payer les dégâts des sangliers par ceux qui n'ont aucun droit sur cette chasse; c'est comme si l'on demandait à ceux qui habitent des cabanes ou des roulottes de payer les réparations des beaux immeubles appartenant à d'autres! Cette prétention a tout fait échouer jusqu'à maintenant.

Monsieur le ministre, peut-être ne vous a-t-on pas exposé toutes les incidences de ces mesures.

Un grand problème se pose, celui de la propriété du droit de chasse. Nos amis alsaciens nous le répètent : vous ne réglez jamais le problème des dégâts du gibier tant que votre législation sur le droit de chasse n'aura pas été précisée et modifiée de A jusqu'à Z afin que l'on connaisse les détenteurs du droit de chasse et tant que certains essaient de faire payer à d'autres ce qu'ils doivent eux-mêmes. En votant le projet proposé, vous laissez aux services du ministère le soin de légiférer à votre place et de fixer l'impôt : le texte stipule qu'un décret fixera le montant de la cotisation, sa répartition entre les trois postes, le prix du permis, la ventilation entre le Conseil supérieur et le compte particulier, la participation des bénéficiaires du plan de chasse, la somme qu'ils devront verser par tête de gibier. Un règlement d'administration publique fixera les modalités de répartition, le décompte des dégâts, les abattements, la franchise, la responsabilité du Conseil supérieur de la chasse, la taxe par animal abattu grâce au plan de chasse, les refus d'indemnisation pour insuffisance de clôture, etc.

Que devient, dans tout cela, le rôle normal du Parlement ?

Le Parlement peut-il renoncer à sa mission ? Je ne le crois pas. Le permis de chasse par lui-même n'apporte aucun droit au chasseur. S'il n'en a pas un, il ne peut pas chasser, mais, pour chasser il doit obtenir un droit de chasse, adhérer à une société locale, payer sa cotisation, contribuer ensuite financièrement au repeuplement en gibier, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires très élevées.

Soixante francs, ce n'est pas cher, nous dit-on, mais l'augmentation atteint 50 p. 100, sans compter tous les autres frais à faire pour pouvoir chasser. La chasse va devenir hors de portée du chasseur modeste. On se demande pourquoi vous accumulez les brimades contre ce chasseur qui ne peut pas payer le gros permis — que vous appelez le permis des riches, ce qui n'est pas exact — et pourquoi vous réduisez à l'excès l'étendue de sa zone d'action en la limitant au département et aux cantons limitrophes, alors que l'ancien permis départemental permettait de chasser dans les arrondissements limitrophes. On met tout en œuvre pour lui rendre la situation impossible et pour l'obliger à prendre ce que vous appelez le permis des riches.

En effet, si un ouvrier de Bordeaux ou de Toulouse veut chasser, il sera obligé d'aller assez loin et vous savez probablement par expérience, monsieur le ministre, que les Bordelais vont très loin pour chasser. S'il n'y avait que les riches et les favorisés qui chassent, les départements voisins ou éloignés ne se plaindraient pas de l'afflux des Bordelais ou des Toulousains.

Sur le plan de l'organisation cynégétique, les amateurs de ce sport, auquel on ne pense que pour augmenter le prix du permis, se plaignent que les subventions soient réservées aux autres sportifs tandis qu'eux seuls sont frappés par le fisc. Les chasseurs sont de bons citoyens, ils paient leurs impôts comme tout le monde, mais seuls ils doivent supporter un impôt supplémentaire parce qu'ils pratiquent le sport cynégétique. S'ils faisaient du tennis, du ski ou du golf, ils n'auraient pas besoin d'un permis spécial et ils bénéficieraient indirectement de subventions. La préparation des Jeux olympiques permet de faire une comparaison éloquentes.

Les subventions ont été allouées généreusement : pour Font-Romeu, 4.300 millions de francs ; pour Grenoble, 8.460 millions ; pour Mexico, 298 millions. Les subventions de fonctionnement aux sociétés sportives s'élèvent à 4.240 millions par an, sans compter l'appoint beaucoup plus important de l'Etat pour les travaux d'équipement sportif, des départements, des communes et des œuvres sociales pour construire des stades, des piscines, etc. Les chasseurs se demandent pourquoi la générosité de l'Etat est réservée aux autres et pourquoi la sévérité fiscale leur est réservée.

La chasse a versé ainsi à l'Etat : en 1958, 2.800 millions et, en 1969, 4.450 millions sous forme d'impôts, sans compter les taxes

qu'on va leur imposer. Chaque fois que nous avons voté des augmentations du prix du permis — nous en avons voté onze depuis que je suis parlementaire — on nous a promis que le problème serait réglé et que tout irait bien pour la chasse. Eh bien! cela n'a rien réglé pour les petits chasseurs qui sont l'immense majorité dans un pays où la chasse est restée démocratique et où les plus modestes peuvent chasser. Oui, ils peuvent chasser, mais ils n'ont rien à chasser, le gibier est devenu très rare. Les grandes chasses deviennent de plus en plus artificielles et coûteuses.

Il sera difficile de faire admettre demain au chasseur modeste que les autres sports sont subventionnés, que l'office des forêts accueille avec faveur le touriste dans ses forêts, dépense de l'argent pour le recevoir, et je m'en félicite, mais que lui, le chasseur, promeneur muni d'un fusil au lieu d'une canne, n'est pas un hôte sympathique et qu'il doit être rançonné par le paiement d'un permis et d'une location du droit de chasse.

Si l'on veut que la loi soit la même pour tous, pourquoi imposer un permis de chasse ?

Nous sommes partisans de sa suppression et de son remplacement par une taxe obligatoire payée aux sociétés de chasse et à la fédération départementale. Quand le Parlement voudra nous suivre, c'est dans ce sens que nous orienterons notre action. Ce permis ne se justifie plus aujourd'hui. Jadis, les gendarmes assuraient la police de la chasse ; ils n'en ont plus le temps aujourd'hui. Les organismes cynégétiques ont été obligés d'assurer la police à leurs frais par leurs gardes des fédérations. Celles-ci consacrent les trois quarts de leurs ressources à l'entretien des brigades de surveillance. Ces sommes ne suffisent pas, d'autres dépenses obligatoires s'y ajoutent et il ne leur reste plus grand chose pour l'amélioration de la chasse : c'est donc la totalité du permis qui devrait leur être affectée.

Au moment où la chasse est aux prises avec les difficultés que vous connaissez, on va lui imposer une charge redoutable : la réparation des dégâts causés par le gibier. Déjà, la situation financière était difficile pour la raison suivante : le chasseur paie sa contribution sous forme de permis ; l'Etat prélève d'abord son tribut, après quoi ce qui reste et qui est inférieur à la moitié du prix du permis est reversé à la chasse, mais ne revient pas aux chasseurs dans la proportion de leurs versements ; seule une partie est versée au prorata du nombre des permis de chasse. En 1968, les fédérations récupéraient 1.480 francs par permis que le chasseur avait payé 4.000 francs, ce qui représentait 37 p. 100 seulement.

Le vœu exprimé au mois de juillet par les fédérations réunies en congrès était rédigé ainsi : « Le congrès demande avec insistance, en attendant la mise en place d'un nouveau permis, que la part de l'Etat sur le prix du permis de chasse soit, cette année, abandonnée au profit de la chasse ».

Or, le lendemain, nous apprenions que le prix du permis de chasse passait de 4.000 à 7.600 francs, pour porter la part de l'Etat de 1.400 francs à 5.000 francs.

Le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale s'est félicité, comme vous-même, de cette mesure en disant : « On vous a fait un cadeau ; on a décidé que cette mesure ne serait pas appliquée ». Je n'aime pas beaucoup ce raisonnement qui consiste à dire : on vous a coupé un bras ; ne vous plaignez pas, on aurait pu vous couper les deux !

En outre, à la fin du mois de juillet, il était impossible d'augmenter un permis délivré depuis le 1^{er} juillet. La chasse aux canards ouvrant le 14 juillet, les permis étaient déjà délivrés et il était trop tard pour les augmenter. Le nouveau projet représente une économie, nous dit-on ? Ce n'est pas exact. Ce qu'auraient eu à payer les chasseurs avec le projet de juillet 1968, c'était 15.200 millions ; avec la nouvelle proposition, c'est 15.600 millions, soit 400 millions de plus.

La masse des chasseurs paiera plus qu'elle aurait payé avec le permis que vous avez renoncé à appliquer.

Tous ces problèmes nous inquiètent : la constitution de ce compte particulier, de la part qui sera versée aux fédérations, tout cela est troublant et nous voudrions que cela fasse l'objet d'un projet soigneusement étudié et débattu dans les commissions. Vous avez ressorti une vieille institution avec de vieux arguments : le permis national, le permis des riches d'après vous. Mais aujourd'hui, avec les brassages de population, avec les facilités de déplacement, il y aura, hélas ! plus que les riches qui auront besoin d'un permis leur permettant d'aller chasser en dehors de leur département. Certains renonceront à chasser. Un jour, on parlait de grands chasseurs et de petits chasseurs, des riches et des pauvres, des grandes et des petites chasses, et quelqu'un demanda : « Qu'est-ce qu'un petit chasseur ? » « C'est celui qui a un petit fusil », lui répondit-on. Aujourd'hui nous savons que le petit chasseur sera celui qui aura un petit permis : le permis départemental, celui qui cantonne chez lui. Les chasseurs doivent avoir les mêmes droits. Nous avons toujours essayé de réaliser l'unité entre eux et d'éviter les différences et les divisions.

Si vous voulez faire payer les chasseurs riches, j'ai un projet tout prêt et si votre administration ne sait pas les trouver, nous pouvons la renseigner. Les riches ne sont pas ceux qui, cherchant une invitation en dehors de leur domicile, iront passer une journée de chasse dans une société communale d'un département et, le lendemain, d'un autre département.

M. Geoffroy de Montalembert. Demandez cela au comte de Beaumont !

M. Fernand Verdeille. Vous pouvez le lui demander. Je crois, en effet, qu'il n'est pas parmi ceux qui prendront un permis départemental. Mais je n'ai pas à faire de personnalités.

Je souhaiterais que vous soyez attentifs au problème de celui qui voudra, à partir de votre réforme, prendre le même permis que celui qu'il avait auparavant et qui l'an dernier, pour 4.000 francs, lui permettait de chasser partout. Il sera obligé désormais de payer 20.000 francs. Sinon, il se contentera d'un « mini-permis » qui lui coûtera 6.000 francs, mais qui lui donnera des droits extrêmement réduits. Cela aboutira à des absurdités. Si vous rencontrez un Solognot — si vous ne le rencontrez pas, il vous écrira (*Sourires*), vous apprendrez que la Sologne s'étend sur trois départements et que le permis pour un ou deux départements ne peut lui donner le droit de chasser dans l'ensemble de la Sologne. Si vous parlez à mes voisins toulousains — nombreux comme dans toutes les grandes villes — vous apprendrez qu'il faut se répandre sur les départements voisins pour trouver, quelquefois très difficilement, à être accueillis pour chasser. Ils sont limitrophes de six départements. Ils seront donc obligés de choisir leur département et un des départements voisins, s'ils veulent prendre le double permis, mais ils ne pourront aller que dans les cantons limitrophes de tous les autres départements. Croyez-vous que cela va faciliter les choses ? Les chasseurs seront au coude à coude dans ces cantons où ils n'ont aucun droit de chasse et cela entraînera des risques de conflits avec les propriétaires. Il est regrettable de revenir en arrière au permis départemental. Le 12 août 1948, avec M. Dulin, nous faisons voter au Conseil de la République une proposition de loi pour créer le permis national unique, et cela à la demande des chasseurs. C'était à une époque où l'on se déplaçait beaucoup moins qu'actuellement.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Pourquoi cela n'a-t-il pas abouti ? C'est bien dommage.

M. Fernand Verdeille. Le Sénat d'alors, qui ne s'appelait pas ainsi, n'avait pas toute l'audience qu'il méritait. Je suis content, monsieur le ministre, de vous l'entendre dire.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Le parti socialiste y est pour quelque chose.

M. Fernand Verdeille. On nous demandait que les chasseurs puissent se déplacer, on nous disait que les chasseurs modestes se déplaçaient pour leurs relations familiales, leur travail, leurs vacances, que les transporteurs routiers, les cheminots, les voyageurs de commerce et de nombreux citadins en quête de terrains de chasse exigeaient la création d'un permis beaucoup plus large et nous demandions le permis national.

Est-il souhaitable de revenir en deçà de la réforme obtenue en 1952, créant le permis unique ?

Votre projet — et c'est le plus grave — repose sur la confiance totale que nous devons accorder à l'administration. Mais nous redoutons dès maintenant sa mainmise sur nos problèmes et nos finances et les apaisements qui nous sont donnés ne nous suffisent pas.

A la confiance, nous préférons le contrat, car aucune garantie n'existe dans le texte de loi ni pour le montant des impositions ni pour les méthodes ni pour les critères de répartition. Tout sera laissé à la libre disposition d'autres que nous.

Malheureusement, il y a des précédents. J'ai rappelé l'augmentation substantielle de 1964 qui devait tout régler. Je rappelle comment, par des répartitions qui ne sont pas faites par la loi, on arrive à des paradoxes. La région de Bordeaux-Toulouse à laquelle j'appartiens — car la région cynégétique est très étendue et nous sommes fiancés avec Bordeaux (*Sourires*) — compte 318.000 chasseurs. Par la répartition des 300 francs par permis consacrés à l'amélioration de la chasse, deux départements seulement de cette région ont reçu une subvention : elle était de 10.996.000 francs pour 318.000 chasseurs. Par contre, une région qui ne compte que 74.000 chasseurs touchait 100.365.000 francs à la suite d'une répartition très contestable. Ainsi certains percevaient dix fois plus que les chasseurs de Bordeaux, alors qu'ils étaient à peu près quatre fois moins nombreux.

Pour le département de la Gironde — je ne le cite pas, monsieur le ministre, parce que vous êtes parlementaire de la Gironde, mais parce que c'est le département qui a le plus de chasseurs en France (*Sourires*) — 81.000 chasseurs ont payé, l'an dernier, à la caisse, 324 millions sous forme de permis.

Ils n'ont reçu, pour leur part, que 120 millions, ce qui fait que les chasseurs de la Gironde ont laissé 204 millions en route sur ce qu'ils avaient payé pour leurs permis.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. C'est allé à Toulouse ! (*Rires.*)

M. Fernand Verdeille. Non, ce n'est pas, malheureusement, allé à Toulouse, ni à d'autres départements qui apportent beaucoup à la caisse. Les Bouches-du-Rhône, avec 44.700 permis, la Charente, avec 44.000, la Dordogne, avec 41.000 n'ont rien touché de ces distributions supplémentaires qui sont faites pour aider les fédérations, alors que deux départements, qui ont environ 5.000 chasseurs chacun ont touché, l'un 13 millions, l'autre 10 millions. Ces répartitions sont donc discutables étant donné que ceux qui ont beaucoup de chasseurs et qui ont, de ce fait, de très lourdes charges à assumer, ne sont pas aidés alors que d'autres perçoivent beaucoup. Toutes ces règles ont besoin d'être révisées.

Après le problème des chasseurs, vient celui du terrain de chasse. Nous avons fait voter une loi et le Gouvernement nous avait dit à l'époque que toute la chasse française était subordonnée à son application. Malheureusement, elle a été sabotée systématiquement. Je veux parler de la loi sur les associations communales de chasse à laquelle le rapporteur a fait référence. Les décrets d'application ont mis vingt-sept mois à sortir et les usagers les ont appelés des décrets de sabotage parce qu'ils ajoutent à la loi, la compliquent inutilement, la déforment et qu'ils oublient de régler des questions essentielles.

Enfin, M. le ministre de l'agriculture lui-même n'applique pas la loi. Nous n'avons pas voulu l'imposer à tous les départements et régions de France car les uns et les autres ne sont pas semblables. Nous avons donc laissé une très grande souplesse d'application et la loi ne peut être mise en application que lorsque le conseil général l'a votée, après avoir consulté la chambre d'agriculture et la fédération départementale des chasseurs.

Or, vingt-deux ou vingt-quatre conseils généraux ont voté en faveur de l'application de la loi. Douze sont inscrits sur la liste alors que la loi fait obligation au ministre de faire ce classement. M. le président des conseils généraux de France vous a adressé une lettre le 22 avril, qui rappelle au ministre qu'il devait appliquer la loi et classer sur la liste les départements dans lesquels le conseil général avait voté l'application de la loi. C'est votre prédécesseur qui a reçu cette lettre et qui y a répondu, comme je ne répons pas à mes administrés et à mes solliciteurs : « Soyez assuré que j'ai pris bonne note de vos intentions dont j'ai prescrit un examen attentif. Je ne manquerai pas de vous tenir informé dans les meilleurs délais, etc. ».

La protestation du président était la suivante : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'assemblée des présidents de conseils généraux a reçu des protestations de nombreux conseils généraux qui, après avoir voté l'application pour leur département des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales de chasse agréées constatent qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste des départements où devront être constituées ces associations. L'objet de ces protestations m'a paru suffisamment important pour que j'en saisisse le bureau de notre Assemblée. Celui-ci à tenu à étudier les dispositions de la loi susvisée et plus particulièrement le sens qu'il convenait de donner au texte ainsi rédigé. La liste des départements où devront être créées des associations communales de chasse sera arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition des préfets, après avis conforme des conseils généraux, les chambres d'agriculture et les fédérations départementales de chasseurs ayant été consultées ».

Or, la moitié des conseils généraux qui ont rempli ces formalités n'est pas encore classée sur la liste et cela est contraire aux dispositions de la loi.

Enfin, le congrès national des chasseurs de France le 6 juin 1967 envoyait une motion dont vous avez eu connaissance : « Le congrès réaffirme son attachement au principe de la loi sur les associations communales de chasse agréées, constate que les textes réglementaires ont alourdi et rendu difficile et onéreuse l'application d'une loi en elle-même bénéfique ; regrette que les difficultés d'application aient suscité des polémiques tendant à diviser les chasseurs qui sont parfaitement d'accord sur le texte voté par le Parlement ; demande que ces textes réglementaires soient revus en accord avec les représentants qualifiés de la chasse française. »

On m'a promis à maintes reprises que ce décret serait revu et simplifié. Nous étions en droit d'espérer que le ministre appliquerait la loi. Il n'en a pas été ainsi. Ne trouvez-vous donc pas étonnant que le climat de confiance en ait été quelque peu altéré.

Je rappellerai enfin les apaisements que l'on nous a donnés lors de la création de l'office national des forêts et les propos rassurants tenus au Sénat et à l'Assemblée nationale notamment

par MM. Sagette, Bricout et quelques autres. Je rappellerai notamment cette déclaration de vous-même, monsieur le ministre : « L'office n'aura pas de sordides ambitions d'argent, mais celle d'être au service du public et de la chasse. Il n'aura pas de but mercantile. » Cela a été dit le 15 décembre 1964, *Journal officiel*, n° 69, du Sénat, page 2367.

Vous ajoutiez : « L'office investira dans la gestion et l'amélioration de la chasse et de la pêche une partie importante du produit de location de ses droits ». Les promesses faites ont amené la parution du décret du 8 février 1968 qui précise dans quelles conditions des amodiations peuvent être apportées. L'office n'en a tenu aucun compte. On a recouru aux adjudications d'une façon systématique ; on a refusé, même par adjudication, de donner le terrain à des fédérations départementales pour en faire des réserves. Il y a même eu une menace d'adjudication pour une réserve située dans un département de l'Ouest de la France. On a supprimé des licences et, maintenant, l'office vend les moulons qui appartiennent aux chasseurs puisqu'ils les ont achetés eux-mêmes pour en peupler les forêts. Tout ce qui a été fait dans ce domaine depuis vingt ans l'a été grâce aux chasseurs et avec leur argent. Je comprends, alors, la réflexion d'un grand parlementaire, M. Pleven, qui déclarait à l'Assemblée nationale : « La devise des eaux et forêts était : « Je sème et ne récolte pas ». Je crains que celle de l'office soit : « Je récolte ce que je n'ai pas semé ». (*Sourires.*)

Toutes ces déceptions nous rendent très prudents.

En ce qui concerne les sangliers, nous estimons que le principe du paiement des dégâts est très contestable. Le sanglier est « nomade », d'après votre propre expression. Dans certains départements, il est classé « nuisible » et dans d'autres « gibier ». Alors qui, dans ces conditions, peut rendre la masse des chasseurs responsable des déprédations qu'il peut commettre ? Ce qui a tout bloqué — je m'excuse de le répéter après le rapporteur, qui en a convenu — c'est que les auteurs du projet ont voulu prélever les sommes nécessaires en instituant une cotisation supplémentaire frappant tous les porteurs de permis, dont 95 p. 100 ne verront jamais ou ne tueront jamais un sanglier. Ce sont les prétentions de certains qui ont voulu rendre responsables ceux-là et non pas ceux qui profitent de la chasse aux sangliers qui ont fait échouer tous les textes.

J'ai déposé quelques amendements. Nous n'avons pas du tout l'intention de bloquer la discussion, ni de faire une opposition systématique. Parce que nous sommes inquiets, nous voulons un délai de réflexion et une étude attentive des textes. Il faut que la loi prévoit tout ce qu'elle peut prévoir et tout ce qui est de son domaine et qu'on ne laisse aux administrations que l'application de la loi par les textes réglementaires.

Si nous ne faisons pas cela, le projet sera très dangereux et créera de nombreux conflits de voisinage. Déjà, dans les régions où il y a de la chasse en plaine et de la chasse en forêt, il existe des difficultés. Mais lorsque le chasseur de plaine, qui ne peut pas aller chasser le sanglier en forêt, se verra interdire ce droit, alors qu'il aura payé pour le sanglier, il considérera que c'est son sanglier, qu'il a des droits, et il demandera d'aller le tirer, ce qui envenimera les rapports.

Comment résister à la démagogie relative à l'indemnisation des dégâts, quand on pense qu'on nous la demandera bien vite dans les forêts où il n'y a pas de sangliers pour payer les dégâts causés par les renards ?

Raymond Poincaré rappelait que dans la Meuse il avait été obligé de combattre un vœu demandant la destruction des tourterelles et des moineaux parce qu'ils étaient nuisibles...

M. François Schleiter. Parfaitement, et le conseil général en a délibéré.

M. Fernand Verdeille. ... et récemment le conseil supérieur de la chasse était saisi du problème des dégâts causés par les bouvreuils.

Comment l'administration pourra-t-elle résister à son désir d'être agréable à certaines puissances et à certains agitateurs ? Comment pourra-t-on, après avoir fait des libéralités, se montrer très parcimonieux pour indemniser les calamités agricoles pour les petits chasseurs propriétaires, pour autre chose que le gibier ? Il ne faut pas aller trop vite dans ce domaine et se rappeler que la chasse a déjà connu tellement de déceptions, par la myxomatose, les bangs supersoniques et autres fléaux de toute sorte parce qu'on ne fait pas grand-chose contre ceux qui fabriquent et répandent des toxiques en agriculture, parce qu'on n'a jamais appliqué la loi sur les réserves du 7 mars 1956, qu'on n'a jamais voulu prendre en considération les projets de réorganisation de la chasse, parce qu'on a saboté le décret sur les associations communales. Tout cela ne crée pas le climat de confiance qui serait nécessaire.

Si vous cherchez des ressources financières pour payer ces dégâts, il faut les chercher chez ceux qui tuent des sangliers, chez ceux qui louent, chez les preneurs ou les bailleurs de droits de chasse très chers : certaines forêts sont louées jusqu'à 5.000

francs l'hectare par an. L'Office des forêts, qui l'a promis, et c'est son devoir, devrait réinvestir des sommes importantes pour réparer les dégâts des animaux qu'il vend ensuite. Enfin, l'Etat devrait participer à un effort collectif.

Mes chers collègues, on est toujours trop long quand on croit connaître un problème et que l'on s'y passionne. Vous m'excuserez de vous avoir parlé trop longtemps ; je n'abuse pas de cette tribune, mais je connais votre indulgence et je vous en sais gré.

Sur ce problème de la chasse ma conclusion sera la suivante : ceux qui attendent beaucoup d'argent de ce projet de loi risquent d'être déçus, comme nous l'avons été très souvent après onze augmentations successives en vingt-cinq ans du prix du permis. Chacune de ces augmentations devait tout régler, nous disait-on.

La loi sur les dégâts et les surenchères qui suivront risquent d'être le gouffre où s'englouiront les sommes versées par deux millions de chasseurs français à qui on réduit le droit de chasse tout en augmentant le prix du permis. Cette loi est génératrice de conflits et de rancœurs profondes. La tentation sera grande de faire des cadeaux avec l'argent de la chasse et les barrières nécessaires, celles de la loi, n'ont pas été prévues jusqu'à maintenant. L'administration qui sera puissante et solitaire, quelles que soient ses bonnes intentions, risque de provoquer de graves mécontentements.

Je crois, mes chers collègues, avoir fait mon devoir en vous disant toutes ces choses car le sujet en vaut la peine. J'ai essayé d'être vigilant, j'espère que vous le serez aussi. Depuis vingt-trois ans je défends, dans les organisations cynégétiques, l'intérêt de la chasse et des chasseurs. Je tiens à vous dire que, si, aujourd'hui encore j'ai essayé de faire tout mon devoir, je pense que vous le ferez aussi en nous aidant à améliorer ce texte. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Robert Boulin, ministre de l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de l'Agriculture. Rassurez-vous, monsieur le président, je serai bref. M. Verdeille a conclu son intervention en disant : « semez, mais ne récoltez pas ». C'est une formule excellente pour le budget puisqu'elle aboutit à ce que l'Etat ne touche plus rien et à ce que les chasseurs touchent la totalité. Il y a là une conception que le Sénat ne pourrait pas retenir car elle irait à l'encontre de toutes les traditions. Je dirai à M. Verdeille, pour qui j'ai beaucoup d'estime et de sympathie, qu'il vient de faire un plaidoyer tout à fait négatif. Si, comme il l'a dit, on ne peut rien faire, retirons le texte et n'en parlons plus. La déception, elle, sera pour les chasseurs. Je ne sais pas quels sont vos interlocuteurs, mais moi, j'ai consulté le Conseil supérieur de la chasse. Si ce conseil n'est pas représentatif, il faut le dire, mais ce n'est pas la faute du ministre de l'Agriculture !

Dans le cas d'espèce, j'ai négocié avec lui, contrairement à ce que vous dites, et j'ai examiné longuement et très soigneusement ces textes avec mes techniciens. Le projet que nous vous apportons est positif, c'est-à-dire qu'il accroît la part des chasseurs, celle de l'Etat également, mais dans des proportions beaucoup plus modestes, et règle le problème du repeuplement et de l'indemnisation des dégâts provoqués par le gibier.

Vous nous dites que nous laissons le soin à des textes réglementaires de faire la répartition. Parbleu ! C'est la différence traditionnelle entre le législatif et le réglementaire, mais ce sont les chasseurs qui vont décider, entre eux, de cette répartition. En ce qui concerne les dégâts, ce sont des commissions paritaires mixtes que nous mettrons en place, comportant à la fois des chasseurs et des agriculteurs. Mais votre rapporteur l'a dit clairement, les chiffres de la répartition sont connus. Il ne s'agit pas du tout d'un traquenard que nous tendons ici au Sénat. Au contraire, pour la première fois, nous tentons d'apporter une construction positive et cohérente dans l'intérêt des chasseurs, car, après tout, si le Gouvernement en retire peut-être 17 millions de francs de plus — c'est tout à fait vrai — les chasseurs en retirent 95 ! C'est là une tentative qui me paraît être tout à fait favorable à la chasse, car le pire des malheurs qui puisse arriver aux chasseurs, c'est qu'ils ne trouvent pas de gibier.

Vous nous dites encore que nous allons faire payer 60 francs à un chasseur qui va chasser loin, mais il paie le permis pour le département où il chasse. Un chasseur qui fera plusieurs centaines de kilomètres pour aller chasser dans un département et les cantons limitrophes, et même dans un second département, ne considérera pas qu'il paie un prix abusif.

J'ajoute d'ailleurs, contrairement à ce que vous dites, qu'il existe un « troisième » permis qui s'applique à deux départements plus un, et qu'il y a aussi le permis national qui coûte 200 francs.

Je ne veux pas entrer dans le détail, mais, monsieur Verdeille, je trouve votre exposé purement négatif car il consiste à ren-

voyer ce projet aux calendes grecques. Je n'accepte donc aucun de vos amendements. Il vaudrait mieux retirer le projet que de le modifier de telle manière qu'il soit désormais sans portée. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille, pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Verdeille. M. le ministre sait très bien que je n'ai jamais voulu être négatif, ce n'est pas mon genre. Je me suis toujours associé aux projets qui étaient de nature à améliorer la chasse, et c'est la première fois que je ne suis pas d'accord sur un texte parce que je trouve que sur les points essentiels on doit laisser au domaine de la loi ce qui lui appartient.

Déjà, à l'Assemblée nationale, avec beaucoup de réserve et de prudence, les députés ont présenté quelques observations, et je dois dire que celles-ci rejoignent nos préoccupations. Mais je suis plus net : je demande que tout ce qui peut être fixé par la loi le soit. Il y a des problèmes importants, telle que la répartition des crédits entre les différents départements. Il est regrettable qu'il n'y ait aucune loi pour fixer les principes essentiels. Je vais même plus loin et, sans vouloir cultiver le paradoxe, je dis que demain on peut fixer le permis à n'importe quel prix ; le texte qui nous est proposé n'impose aucune limitation.

Il est un autre aspect du problème auquel je voudrais vous rendre attentifs. Il ne s'agit pas présentement de l'examen de crédits budgétaires ordinaires comme certains pourraient l'imaginer. Les crédits dont nous discutons ne pourront être perçus qu'à partir du 1^{er} juillet 1969 et les organisations cynégétiques auxquelles ils sont destinés ne pourront les recevoir qu'en 1970. Donc rien ne presse.

Ce qui m'inquiète, c'est qu'on veut nous faire voter un projet qui nous est présenté sous une forme inusitée, ce qui interdit à nos commissions d'être saisis de ce texte et de pouvoir en discuter avec le sérieux qu'elles apportent toujours à l'examen des projets qui leur sont soumis.

M. le président. Nous en arrivons à la discussion des amendements.

Par amendement n° 32, M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent, au paragraphe I de cet article 13, de remplacer les six premiers alinéas par l'alinéa suivant :

« Il est maintenu un permis unique permettant à chaque chasseur d'exercer son droit de chasse sur l'ensemble du territoire français. »

La parole est à M. Verdeille, pour défendre cet amendement.

M. Fernand Verdeille. Par cet amendement, je demande le maintien d'un permis unique. En effet, la distinction entre le permis national et le permis local est très ancienne et actuellement dépassée. On ne peut plus dire maintenant que le permis général est le permis des riches. Les riches aujourd'hui sont ceux qui disposent de chasses ou qui les louent très cher, qui tirent des milliers de cartouches par an, qui vendent du gibier, et l'Etat qui obtient un profit très important de ses forêts domaniales.

Alors, si l'on veut faire une discrimination — que je n'ai jamais souhaitée — on peut le faire, mais ce n'est pas l'objet de mon propos.

Je pense qu'aujourd'hui réduire les possibilités, même accidentelles, que le permis des pauvres donnera à ses usagers est une erreur. Contrairement à ce que pense M. le ministre, les gens qui n'ont pas un territoire de chasse à louer, qui ne chassent pas toujours dans les mêmes lieux, sont obligés d'aller dans des endroits très divers, éloignés, pour pouvoir exercer très modestement et très difficilement leur droit de chasser. Si vous les cantonnez dans leur département et dans les cantons limitrophes, vous les frustrez d'un droit qu'ils avaient l'année dernière avec un permis à 4.000 anciens francs, alors que cette année le permis sera de 6.000 anciens francs.

Pour ma part, j'avais jeté sur le papier un projet de répartition de permis, je suis à votre disposition pour en discuter. Je pense qu'avec 5.000 anciens francs perçus uniformément, on pourrait arriver à faire chasser tous les Français qui le désirent et nous éviterions les très grandes difficultés que cette augmentation du prix du permis ne peut manquer de provoquer. Je pense que vous pourriez accepter cet amendement. Il existe des méthodes plus ingénieuses. D'ailleurs, les auteurs du projet de loi en avaient proposé beaucoup, par exemple les timbres ou les suppléments pour les chasses anticipées ou prolongées.

Il serait normal, que celui qui va chasser le chevreuil en Moselle au mois de juin, le canard le 14 juillet, la caille en cas d'ouverture anticipée, celui qui prolonge l'exercice de sa saison de chasse en chassant la bécasse, la grive ou le gibier d'eau après la fermeture générale, paye un timbre supplémentaire. Des propositions ont été faites dans ce sens.

Par conséquent, si nous obtenions un report de la décision, vous laisseriez la porte ouverte à une étude sérieuse et vous auriez bien servi les intérêts de la chasse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission a examiné cet amendement, comme tous les autres se rapportant au même sujet, et elle a pris une décision unique dont je vais vous faire part, ce qui m'évitera de donner, lors de la discussion de chacun d'entre eux, un avis. Elle a jugé qu'il s'agissait là d'une question d'ordre technique bien plus que financier et, par conséquent, elle s'en remet à la sagesse de l'assemblée, préférant laisser chacun des sénateurs libre de sa décision sur un sujet qui vraiment lui échappe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je voudrais rendre le Sénat attentif à la proposition de M. Verdeille. Celui-ci l'a mal rédigée. Ou bien il faut en tirer toutes les conséquences, ou bien maintenir le projet tel qu'il est dans ses dispositions financières. Si vous créez un permis unique, il faut le fixer à 90 francs.

Voici ce que nous avons fait pour le rendre plus social : nous avons établi la différenciation de 60, 90 et 200 francs pour que les chasseurs — vous n'êtes pas des chasseurs riches, dites-vous — qui chassent sur tous les départements payent pour les autres. Votre système de permis unique aboutirait à une majoration. Il faudrait que votre amendement stipule que le prix est maintenu à 90 francs ; cela serait cohérent. Ce que vous proposez ne l'est pas. Dans un but social, et dans le but de favoriser les petits chasseurs, je demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Nous sommes en pleine démagogie et vous ne répondez pas à la question que j'ai évoquée.

Je n'ai pas demandé que le prix du permis soit augmenté. C'est le Gouvernement qui a pris la décision de porter le prix du permis de 40 francs à 76 francs. Ensuite, il nous présente comme un « cadeau » une modification qui en réalité fait payer davantage aux chasseurs.

L'objet de mon propos, monsieur le ministre, est, non pas de faire œuvre de démagogie, mais de provoquer une discussion et une étude de textes qui permettront à chacun de faire des concessions réciproques.

Je ne comprends pas comment je pourrais demander de faire payer le permis plus cher alors que le congrès des chasseurs de France a souhaité que vous abandonniez la part que vous prélevez sur le permis. Je ne vous en demande pas tant ; mais je pense qu'entre la politique du tout ou rien, il y a place pour celle de la mesure et de la raison.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques et du Plan ?

M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission n'a pas examiné l'amendement de notre collègue Verdeille, qui est contraire à la position qu'elle a prise en se ralliant au texte du Gouvernement. Elle est donc opposée à l'amendement de M. Verdeille.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Au risque de faire quelque peine, et j'en suis désolé, à mon ami Verdeille, président d'un intergroupe dont je fais partie — celui de la chasse et de la pêche — pour lequel il se dévoue depuis de si nombreuses années avec tant de compétence, je dirai que je ne puis le suivre et voter son amendement.

C'est en effet, le paragraphe I de l'article 13 qui est le pivot du dispositif : ou nous entrons dans la voie qu'ouvre le texte, ou nous nous y refusons. Pour ma part je suis décidé à y entrer parce que si je n'oublie pas, certes, le point de vue des chasseurs, je me dois de considérer aussi celui de l'agriculture.

Vous avez entendu notre excellent collègue, M. du Halgouet, rappeler les tribulations de ce texte. Je me souviens — pour avoir personnellement beaucoup travaillé à l'époque avec notre ancien collègue M. de Pontbriand — qu'en 1962, nous avions abouti à un texte, à un bon texte, qui au dernier moment a été retiré par le Gouvernement, M. Pisani régnant à l'agriculture, parce qu'augmenter le prix du permis de chasse risquait de provoquer la hausse de l'indice des 276 ou 298 articles, dont la cote déclenche l'augmentation du S. M. I. G. Depuis, nous n'avons jamais réussi à faire revenir le texte. Les agriculteurs sont donc restés, depuis six ans, sans recours face aux dégâts causés par les sangliers.

C'est un aspect du problème qui n'a pas été évoqué et l'on me pardonnera de le faire.

A certains égards, M. Verdeille a raison, encore que je ne puisse approuver son exposé sur le partage du réglementaire et du législatif, qui ne relève que de la Constitution.

A ce sujet, je crois qu'effectivement le prix du permis de chasse est du domaine réglementaire, comme tous les prix, ce qui n'est pas le cas du droit de timbre qui n'en est qu'un élément constitutif et c'est d'ailleurs le motif pour lequel on nous consulte.

On peut par ailleurs regretter effectivement qu'il ne soit pas créé un véritable système d'assurance, peut-être connexe de l'assurance chasse, comportant bien entendu un fonds de garantie, et susceptible de donner de meilleures assurances que le système qui nous est proposé.

Mais du moins le texte a-t-il le mérite d'exister. Tant d'exploitants l'attendent et depuis si longtemps que je vous rends attentifs à la déception qui les atteindrait si nous n'entrions pas dans la voie qui nous est proposée. Cela ne nous empêchera pas, par la suite, de revoir la question et, en tant que de besoin, d'étudier à nouveau certains aspects du problème.

De surcroît, l'argent qui sera procuré par tous les chasseurs sera employé utilement. Dans les régions où les sangliers causent des dégâts, dans les régions où l'on tire des sangliers, il est naturel que les chasseurs participent aux indemnités, d'autant que le sanglier est un animal nomade qui ne se cantonne pas pour 48 heures ou trois jours. Il est donc impossible, contrairement à ce qui se passe pour les grands animaux, surtout dans les départements où de grands plans de chasse existent, de s'en prendre nommément au propriétaire ou au détenteur d'un droit de chasse dans tel ou tel bois. Dans ces régions, les sangliers causent des dégâts à l'agriculture et il n'est pas injuste, à mon sens, d'en faire payer la réparation collectivement par les chasseurs. Au contraire, dans les régions où il n'y a pas de sangliers, l'argent servira au repeuplement en gibier et ce sont encore les chasseurs qui profiteront collectivement de l'incidence de ce texte.

Je ne veux pas allonger ce débat, qui a déjà duré trop longtemps, mais je voudrais me permettre d'attirer l'attention du Sénat sur le fait que l'agriculture française n'est pas indifférente à la solution de ce problème. Je représente ici un département qui est confronté quotidiennement avec de telles difficultés et je vois mal ce que j'expliquerais à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles si j'écartais volontairement la seule solution que l'on a réussi à grand-peine à faire surgir depuis dix ans qu'on l'attend.

C'est ce que je voulais dire au Sénat, en précisant à M. Verdeille avec quel regret je ne voterai pas son amendement.

M. le président. Je précise que je vais mettre aux voix l'amendement n° 32 qui est le plus éloigné du texte et que du vote de cet amendement dépendra le sort de l'amendement n° 2 de M. Bruyneel.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission des affaires économiques et du Plan et par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Le président. Par amendement n° 2, M. Bruyneel propose de rédiger comme suit le début du paragraphe I de l'article 13 :

« Il est institué deux types de permis de chasse :

« 1° Un permis « départemental » valable dans le département où il est délivré et dans tous les départements limitrophes ;

« 2° Un permis « général » valable sur tout le territoire français.

« La délivrance du permis de chasse... »

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je crois que le Sénat est maintenant suffisamment renseigné sur la question de la chasse et qu'il est temps de sonner la fin de la battue. *(Sourires.)*

De toute façon, je répons à l'appel de M. le ministre de l'agriculture et vais tâcher de rendre le texte cohérent. J'ai écouté les brillantes interventions de M. du Halgouet et de M. Verdeille. Je suis d'accord en grande partie avec M. du Halgouet mais ne suis pas en complet désaccord avec M. Verdeille.

On oublie trop souvent que le permis de chasse est en réalité un permis de chasser ; il donne l'autorisation de chasser, mais il ne donne pas un territoire de chasse, de même que le permis de conduire ne met pas à la disposition de son titulaire une voiture automobile. La situation est semblable pour le titulaire du permis de chasse : le plus coûteux et le plus difficile à trouver, c'est le territoire de chasse.

Les chasseurs ne sont pas opposés à une augmentation raisonnable du prix du permis à condition que la plus grande partie en soit consacrée, non pas au fisc dévorant, mais à l'aménage-

ment des territoires de chasse et au repeuplement en gibier. Les chasseurs n'ont pas été consultés, dans leur ensemble, bien entendu et je ne demande pas qu'il soit fait un référendum sur ce problème ; mais je suis le représentant d'un département qui compte les trois cinquièmes de la Sologne, une partie de la Beauce ; je connais bien les chasseurs, je suis chasseur moi-même, et je pense être compétent, à ces divers titres, pour vous traduire leurs doléances.

La grande erreur que vous avez commise, monsieur le ministre, c'est d'avoir inséré ce texte dans un projet de loi de finances.

M. Etienne Dailly. C'est vrai.

M. Robert Bruyneel. Il aurait été souhaitable que la commission de législation en fût saisie et que l'assemblée eût pu en débattre plus largement. On a voulu escamoter la discussion, c'est regrettable.

J'ai donc présenté un amendement très simple et, je pense, très logique, parce que ce me semble une erreur que de vouloir revenir à la pluralité des permis. Il y a une pointe de démagogie dans votre projet : vous voulez ménager ce que vous appelez le petit chasseur, et cela vous conduit à distinguer le petit et le gros chasseur. Je connais cependant des petits chasseurs qui tuent beaucoup plus de gibier que les gros. Cela conduit naturellement à revenir à la pluralité des permis de chasse, à une époque où tous les chasseurs disposent de moyens de locomotion, de véhicules automobiles, où ils chassent non seulement dans leur département, mais souvent dans bien d'autres. C'est, à mon avis, une erreur.

M. Verdeille a tout à l'heure cité le cas de la Sologne ; je suis encore mieux placé que lui pour connaître cette région, une région cynégétique qui couvre trois départements, ceux de Loir-et-Cher, du Loiret et Cher. Les chasseurs de Sologne, monsieur le ministre, selon votre projet, seront obligés de prendre le permis général, car ils chassent non seulement dans les trois départements de la Sologne, mais aussi dans une partie de la Beauce où ils sont invités par un certain nombre d'amis.

Par conséquent, des chasseurs de Sologne — et ils sont nombreux — seront pénalisés par rapport à d'autres chasseurs.

Je citerai le cas des chasseurs du département des Landes. Les Landes représentent un territoire cynégétique d'un million d'hectares, alors qu'il y en a seulement 500.000 en Sologne. Dans les Landes, on pourra chasser avec le permis départemental ; on pourra même chasser dans les cantons d'alentour. Ce ne sera pas possible pour les habitants de la Sologne. Pourquoi seraient-ils plus mal traités que les habitants des Landes ?

Enfin, je n'ai pas fait allusion au prix du permis puisque la fixation de ce prix, vous l'avez dit, relève du domaine réglementaire.

Je vous demande dans mon amendement de réduire le nombre des permis à deux et cela est très faisable. Sinon, vous allez au devant de multiples contestations, de procès, de difficultés, de contrôles quasi impossibles. Le permis départemental permet de chasser dans le département et dans les cantons limitrophes. Mais beaucoup de chasses débordent sur plusieurs cantons et de nombreux chasseurs sont invités par des amis à chasser dans les départements voisins. Si l'on veut chasser, il faudra souvent prendre un permis départemental, puis un permis bidépartemental et ensuite un permis national, ce qui représentera une dépense excessive.

La logique voudrait que l'on réduisît leur nombre à deux et c'est à cette fin que j'ai proposé l'amendement dont il vient de vous être donné lecture. Je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement parce qu'il est logique et qu'il n'entraînera aucune diminution des recettes, parce qu'il ne fera rien perdre aux sociétés de chasse ni à l'État. *(Applaudissements.)*

M. le président. La commission des finances ayant déclaré qu'elle s'en remettait à la sagesse du Sénat...

M. Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances. Et cette position est valable pour tous les amendements qui concernent la chasse.

M. le président. ... je désire connaître l'avis de la commission des affaires économiques.

M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, si la commission des affaires économiques n'a pas examiné cet amendement, elle constate que, avec l'institution de deux permis, c'est tout le système mis en place qui est changé...

M. Robert Bruyneel. Absolument !

M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques et du plan. ... notamment le financement. C'est pourquoi la commission s'y oppose.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je remercie M. Bruyneel de la passion qu'il apporte à la défense des chasseurs et, comme ministre de l'agriculture, je lui en suis tout à fait reconnaissant, mais, croyez-moi, nous n'avons pas du tout improvisé en la matière car nous avons examiné cette hypothèse et nous l'avons rejetée.

Pourquoi ? Parce qu'elle comporte deux inconvénients majeurs.

D'abord, elle a, à mes yeux, un inconvénient pratique. Voilà un chasseur qui chasse dans son département, mais qui veut chasser dans un autre département qui n'est pas limitrophe. Dans votre système, il va payer deux cents francs. C'est quand même un peu cher pour ne chasser que dans deux départements !

M. Robert Bruyneel. Dans votre système aussi !

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Au contraire, dans notre système, s'il chasse dans ces deux départements, il ne paiera que 90 francs.

M. Robert Bruyneel. Non !

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Excusez-moi, monsieur le sénateur. S'il veut chasser dans un département non voisin, avec mon système, il ne paiera que 90 francs, alors qu'il en paiera 200 avec le vôtre.

Mais l'inconvénient majeur de votre système, contrairement à ce que vous avez dit, c'est que, d'après les comptes que nous avons faits, l'Etat ne perd rien dans cette affaire — voyez, M. Chirac ne bouge pas et il est parfaitement tranquille (*Sourires.*) — mais les chasseurs perdent 20 millions de francs.

M. Robert Bruyneel. Je n'ai pas fixé de prix !

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. M. Bruyneel est plus logique que M. Verdeille, je dois le reconnaître. Ou vous laissez les choses en l'état et vous instituez deux permis, l'un à 60 francs et l'autre à 200 francs, les chasseurs perdant dans ce cas 20 millions de francs, ou vous portez le permis départemental à 120 francs et le permis général à 200 francs. Nous tombons véritablement dans un illogisme absurde car, selon le système que je propose, les chasseurs chassant dans un département ne paieront que 60 francs et ceux chassant dans deux départements ne paieront que 90 francs.

C'est pour ces raisons techniques évidentes que je vous demande de repousser l'amendement de M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Vous ne pouvez pas à l'avance connaître les recettes.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Nous avons fait des prévisions.

M. Robert Bruyneel. Vous ne savez pas si, après avoir pris un permis départemental, les chasseurs vont prendre un permis bi-départemental ou un permis général. Il est infiniment probable, étant donné l'attrait grandissant de la chasse et la diffusion des moyens de locomotion, que vous aurez beaucoup plus de permis généraux que vous ne le croyez et qu'il y aura de ce fait beaucoup moins de permis départementaux, ceux-ci ne permettant de chasser que sur un territoire limité.

Il vous appartiendra de faire des calculs, une moyenne entre le permis départemental et le permis bi-départemental, mais sur le plan de la logique mon amendement se tient et je demande au Sénat de l'adopter.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Il est vrai que nous n'avons fait que des prévisions, mais comment aurions-nous pu faire autrement ? Nous avons travaillé de la façon la plus sérieuse qui soit, chose que vous ne pouviez pas faire parce que vous n'en aviez pas les moyens.

Selon vous, le nombre des permis à 200 francs sera élevé ; mais 200 francs, c'est une somme importante qui constituera un frein et il semble donc que les permis nationaux seront moins nombreux que vous le croyez.

Par ailleurs, nous tenons à maintenir le chiffre de 60 francs précisément pour ne pas peser sur une grande catégorie de gens modestes qui sont nombreux à chasser dans leur département et les cantons limitrophes.

D'après nos calculs — je reconnais qu'ils comportent une part d'incertitude — il faudra, si l'on veut maintenir les recettes prévues, passer au permis à 120 francs. C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Bruyneel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et par la commission des affaires économiques.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent, au paragraphe I de cet article, de remplacer les 7°, 8° et 9° alinéas par l'alinéa suivant :

« Le montant du droit de timbre versé à l'Etat est fixé au même taux que pour l'année 1968, c'est-à-dire sans augmentation de cet impôt d'Etat. »

La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Par cet amendement, je demande que le montant du droit de timbre versé à l'Etat soit fixé au même taux que pour l'année 1968. Je reprends en cela les propositions formulées par le congrès national des chasseurs. Il avait demandé que le ministre renonce, au moins en partie, au prélèvement qu'il effectue sur le prix des permis de chasse. Je prends une position transactionnelle qui consiste à maintenir ce prélèvement au même taux que cette année.

Etant donné l'état d'esprit dans lequel se déroule cette discussion, je n'insisterai pas et laisse au Sénat le soin de trancher cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. La proposition de M. Verdeille est inélégante. Il admet que l'on augmente considérablement la part des chasseurs, mais, d'un autre côté, il n'accepte pas que l'Etat bénéficie partiellement de l'augmentation appliquée aux permis de chasse.

C'est là une position facile qui peut provoquer des applaudissements dans une salle. Mais il est inadmissible que l'Etat ne retire rien de cette augmentation. C'est pourquoi je fais appel au civisme du Sénat et lui demande de repousser l'amendement de M. Verdeille.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je comprends très bien les arguments de M. le ministre de l'agriculture et je le suivrais si, au lieu d'appliquer au bénéfice de l'Etat une augmentation du droit de timbre de 42 p. 100 pour le permis départemental et le permis bi-départemental et de 250 p. 100 pour le permis général, il n'avait pas limité l'augmentation de la part des collectivités locales à 33 p. 100 seulement, et ceci quelle que soit la nature du permis. Il y a là une différence de traitement entre nos collectivités locales et l'Etat que personnellement je déplore.

Cela ne m'empêchera pas de voter contre l'amendement pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, à savoir qu'il faut sortir de ce problème, trouver une solution pour le règlement des dégâts des sangliers, sans pour cela bousculer l'architecture générale du texte.

J'ajoute, parce qu'il faut être honnête, qu'à l'article 14 — je m'étonne d'ailleurs que M. le ministre de l'agriculture ne l'ait pas signalé — le Gouvernement proposait, en atténuation de cette recette supplémentaire de l'Etat, la suppression du droit de consommation sur la poudre. L'Assemblée nationale a décidé de le rétablir, je ne sais par quelle aberration, mais je proposerai au Sénat de revenir au texte initial du Gouvernement, et donc d'en rétablir la suppression.

Cela doit être signalé car, d'un côté, le permis passe de 40 francs à 60 francs et, d'un autre côté, le prix de la cartouche va baisser de 5 centimes, soit de 8 p. 100, dans la mesure où le Sénat voudra bien me suivre en adoptant mon amendement tendant au rétablissement de l'article 14.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement de notre collègue M. Verdeille, ce dont je le prie de m'excuser.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Verdeille. M. le ministre semble considérer comme une obligation d'imposer les chasseurs. Je suis obligé de dire, pour nos collègues que l'on induit ainsi en erreur parce qu'ils n'ont pas le temps de suivre attentivement tous ces problèmes, que la chasse est le seul sport qui fasse l'objet d'une imposition. On ne sait pas pourquoi. Je suis donc opposé au principe même de cette imposition. Mais, faisant preuve de sagesse, je demande non pas qu'on la supprime tout de suite, mais au moins qu'on ne l'augmente pas. Que M. le ministre ne vienne donc pas dire que je propose de faire un cadeau immodéré aux chasseurs ! Il nous dit : nous donnons de l'argent à la chasse. Je regrette, vous n'avez jamais rien donné à la chasse, vous lui avez toujours pris beaucoup. Le prix du permis de chasse est payé intégralement par les chasseurs. Cette cotisation devrait revenir à la chasse mais une bonne partie reste en route. Ne dites pas que ce que vous laissez est un cadeau, dites plutôt que c'est ce que vous n'avez pas encore pu prendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

— 3 —

HOMMAGE DE BIENVENUE A UNE DELEGATION DU CONGRES DES ETATS-UNIS

M. le président. Mes chers collègues, j'ai l'agréable devoir de vous signaler la présence aujourd'hui dans cette enceinte d'une délégation de membres du Sénat et de la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique. (*Applaudissements unanimes.*)

Je tenais, en votre nom, à leur adresser notre salut de bienvenue et à les prier de transmettre au Congrès des Etats-Unis l'expression de notre très cordiale sympathie. (*Nouveaux applaudissements.*)

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1969

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale.

Par amendement n° 3, M. Bruyneel propose de supprimer les mots : « et bi-départemental » à la ligne « 1° Permis départemental et bi-départemental : 20 francs. »

M. Robert Bruyneel. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. Cet amendement étant sans objet, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 37, M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer les paragraphes II, IV, V, VI, VII et VIII de l'article 13 du projet de loi.

La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Cet amendement tend tout simplement à provoquer une navette pour que nous ayons le temps d'examiner ce texte. Je m'aperçois que telle n'est pas la volonté qui anime M. le ministre. Il me semble donc difficile d'instaurer une discussion.

Je répète, et j'y suis obligé, que les commissions du Sénat auraient dû être consultées sur un problème qui revêt des aspects juridiques et qui aura de très fâcheuses répercussions. Vous vous en apercevrez, monsieur le ministre, et vous regretterez alors de ne pas avoir abordé le fond du débat avec les assemblées parlementaires.

Je n'insiste pas puisque l'on ne veut pas le dialogue. Je maintiens mon amendement tout en connaissant le sort qui lui sera réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques et du Plan ?

M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Cet amendement tend à supprimer six paragraphes de l'article 13. La commission ne peut que s'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est bien entendu hostile à l'amendement.

M. le président. Monsieur Verdeille, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fernand Verdeille. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Par amendement, n° 34, M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe II par le texte suivant :

« Les dispositions prévues au titre II de l'article 13 concernant la part du permis destinée à l'amélioration de la chasse sont fixées par un texte de loi, notamment pour le montant de la cotisation et les règles générales de répartition. »

La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Cet amendement tend, comme le précédent, à provoquer un dialogue. Je suppose qu'à l'époque où l'on en parle beaucoup on me répondra que l'on n'en veut pas. Si c'est bien cela, je retirerai mon amendement à moins que M. le ministre ait changé d'avis.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je me demande à quoi je sers ici si ce n'est à dialoguer. Je le dis à M. Verdeille en passant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Il y est défavorable.

M. le président. Monsieur Verdeille, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fernand Verdeille. Oui, monsieur le président, si le ministre l'accepte.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. J'accepte le dialogue, mais pas l'amendement. (*Sourires.*)

M. le président. De toute façon, le dialogue dure depuis déjà un certain temps !

M. Fernand Verdeille. On accepte de petits dialogues privés mais on n'accepte pas le dialogue avec les commissions compétentes du Sénat. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Par amendement n° 35, M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent, au paragraphe III, de rédiger comme suit le début du premier alinéa :

« Dans le budget du conseil supérieur de la chasse est individualisé un compte particulier alimenté par une partie fixée par la loi qui déterminera également le mode de répartition de ce compte particulier... »

La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Cet amendement a été déposé dans le même esprit que les amendements précédents. L'indemnisation des dégâts causés par les sangliers étant un problème extrêmement important j'ai pensé que le législateur devrait être appelé à faire connaître son sentiment. J'ai demandé que cette indemnisation soit fixée par la loi, car je reste persuadé qu'elle relève du domaine de la loi. La renvoyer à des textes réglementaires est à mon avis une erreur. Le Parlement devrait être saisi de cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. En dehors du dialogue que je suis toujours prêt à entamer avec lui, je renvoie M. Verdeille à la Constitution qui prévoit que ce problème est du domaine réglementaire. C'est pourquoi je suis hostile à l'amendement.

M. Fernand Verdeille. Il s'agit d'établir les responsabilités en matière de dégâts causés par les sangliers et le grand gibier...

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Absolument pas !

M. Fernand Verdeille... et de déclarer que l'ensemble des chasseurs français est et restera responsable de ceux-ci. C'est tellement important que cela doit relever du domaine de la loi.

M. le président. Monsieur Verdeille, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fernand Verdeille. Oui, monsieur le président.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. M. Verdeille ne connaît pas le texte. Il n'est pas question d'instituer une responsabilité, car le recours devant les tribunaux est toujours permis. Ce n'est pas du tout l'objet du texte, et M. Verdeille commet une erreur fondamentale. Cette question ne peut donc pas relever du domaine législatif, mais du domaine réglementaire.

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Le texte stipule qu'en matière de dégâts causés par les sangliers les victimes demanderont l'indemnisation au conseil supérieur de la chasse. Par conséquent, vous reconnaissez que nous sommes responsables, vous acceptez cette responsabilité et vous établissez les textes réglementaires destinés à régler ces problèmes.

Je tiens absolument à ce qu'il soit bien précisé que la plupart des chasseurs n'étant pas responsables des dégâts provoqués par le gibier, ce n'est pas eux qui doivent les payer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent, au paragraphe III, deuxième alinéa :

I. — Après les mots : « Les recettes de ce compte sont réparties entre les départements » d'insérer les mots : « au prorata du nombre de permis pris dans chaque département ».

II. — Après les mots : « Elles sont affectées » d'insérer les mots : « par département ».

La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. La première partie de mon amendement a pour objet d'éviter des injustices. Des départements, comme ceux que j'ai cités, qui comptent 80.000 permis, pourraient recevoir, en effet, une attribution dérisoire au regard

de départements comptant 10.000 permis et qui toucheraient beaucoup plus. Je veux donc assurer l'équité dans la répartition des recettes en demandant qu'elle soit opérée au prorata du nombre des permis, tout autre critère de répartition conduisant à des injustices.

Quant à la deuxième partie de mon amendement, je rappelle que M. Dailly déclarait tout à l'heure que nous éprouverions tous des surprises avec cet article 13. Des crédits seront donnés à des départements qui n'auront pas subi d'importants dégâts du fait des grands animaux et des sangliers. Il en existe, dans lesquels il n'y a jamais de sangliers. De tels départements pourront garder cet argent et s'en servir pour assurer les versements prévus aux alinéas 2° et 3°, mais rien dans le texte ne le prévoit.

Or, je connais la valeur des textes : le Gouvernement n'est pas tenu par ce qui n'y figure pas. Les ministres passent et leurs promesses passent avec eux, quand elles ne l'ont pas déjà fait du temps de leur appartenance au Gouvernement.

Ayant été habitué à ce genre de déceptions, je suis devenu méfiant. Si vous croyez que les crédits vont être répartis entre les départements sur la base d'un critère équitable : le nombre des permis, si vous pensez qu'ensuite, à l'intérieur de chaque département, vous pourrez garder vos crédits, vous vous trompez. Il sera fait une distribution générale et le département où il n'y aura pas de sangliers paiera pour les autres.

C'est cela que je trouve injuste, et que je vous demande de corriger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques. Je vous ai indiqué tout à l'heure, dans mon rapport, que le total des dégâts à indemniser pouvait être considéré comme compris entre un milliard et 1.200 millions. Or, dans la cotisation du conseil supérieur de la chasse, la part du compte particulier provenant du permis général, d'après des études qui ont été faites spécialement, se monte à peu près à cette somme. Donc les crédits destinés à indemniser les dégâts provoqués par les animaux seront prélevés, non pas sur la part des permis départementaux ou bi-départementaux, mais bien sur la part affectée au conseil supérieur de la chasse au titre des permis généraux. Autrement dit, un chasseur de votre département ne paiera pas une indemnité pour régler les dégâts causés par les grands animaux, le gros gibier.

M. Fernand Verdeille. Cela n'est pas écrit !

M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques. Tout n'est pas écrit !

J'ai étudié l'affaire depuis un an et demi et je n'ai pas fait mon rapport à la légère. Je me suis renseigné auprès de gens compétents.

Dans la cotisation du conseil supérieur de la chasse figure la part des permis généraux pour une somme de 12.900.000 francs correspondant à peu de chose près à la totalité des dégâts causés par les cervidés et les sangliers qui seront à régler dans l'ensemble de la France.

M. le président. La parole est à M. Dailly, contre l'amendement.

M. Etienne Dailly. Je renonce à la parole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. M. Verdeille s'est trompé matériellement : en réalité, en raison de la méfiance totale dont il fait preuve à l'égard du Gouvernement, il aurait dû déposer une motion de censure et non un amendement !

M. Dailly a dit tout à l'heure — et il avait tout à fait raison — qu'il fallait distinguer une partie législative, qui est le timbre — nous l'avons fait figurer dans la loi — et une partie réglementaire. Cette dernière concerne la perception et la répartition. Il est vrai qu'elle est réglementaire, mais nous vous avons dit à l'avance ce que nous prévoyions, comme vient de vous le préciser M. du Halgouet. En dehors du permis national qui permettra de faire une sorte de péréquation pour indemniser les dégâts, les autres permis donneront des ressources réparties par département, qui seront bien affectées au prorata des permis de chasse. Nous l'avons dit, nous l'avons écrit, nous en avons même fait l'énumération des priorités dans le texte législatif.

Si vous pensez que le Gouvernement vous fait des promesses en séance publique et que, dès que vous aurez voté le projet de loi, il s'empressera de dire : « Maintenant, nous allons tromper ces braves sénateurs et prendre des textes contraires », que voulez-vous que je vous réponde ? Le Gouvernement approuve ce qui a été dit d'une répartition par département au prorata des permis, seul le permis national étant affecté à une péréquation générale, mais il s'agit bien de dispositions réglementaires.

C'est pourquoi l'amendement me paraît sans portée. Si M. Verdeille était enfin convaincu par mes explications de la bonne foi du Gouvernement. Il pourrait peut-être le retirer.

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille, pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Verdeille. M. Verdeille est convaincu (*Sourires.*) ; il a reçu maintes fois ici des promesses...

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Ce n'est pas moi qui vous les ai faites !

M. Fernand Verdeille. ... qui n'ont pas été tenues. C'est vrai en matière d'associations communales de chasse, comme en matière de décrets pour les amodiations de l'office des forêts. Je n'insiste pas : la liste serait trop longue.

Quand le ministre n'applique pas ce qui est écrit dans la loi, comme c'est le cas pour le classement des départements...

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Pas du tout !

M. Fernand Verdeille. ... alors que les conseils généraux ont voté l'application de la loi...

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure, mais il y a des départements où le conseil général a voté « pour », mais où les chambres d'agriculture s'y sont opposées. Comme nous voulons l'unanimité, nous allons lentement.

M. Fernand Verdeille. Vous appliquez une loi à vous...

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Mais non !

M. Fernand Verdeille. ... très différente de la loi qui a été votée et vous voulez qu'ensuite je vous fasse confiance sur une simple promesse ?

Je regrette infiniment, mais comme je tiens à ce que des méthodes de répartition figurent dans le texte, je maintiens mon amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'amendement de M. Verdeille était indispensable — et c'est pour cela que j'avais demandé la parole voici déjà quelques instants pour pouvoir poser une question plus précise au ministre. On ne pouvait pas, en effet, voter ce texte en laissant dans l'ombre ce problème de la répartition des ressources du compte. Je remercie donc M. Verdeille de l'avoir posé. Grâce à lui M. le ministre a pu nous fournir, et de la façon la plus officielle, une explication qui me paraît claire. Je pense que l'amendement dès lors devient inutile. En tout cas, s'il devait être maintenu, je ne le voterais pas.

M. Geoffroy de Montalembert. Son nons l'hallali !

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Etienne Dailly propose, dans le paragraphe IV :

1° D'ajouter à la fin du deuxième alinéa les dispositions suivantes :

« ... sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. Toutefois ce droit ne s'applique pas, dans les départements où est institué un plan de chasse en application de l'article 373, aux grands gibiers faisant l'objet de ce plan. »

2° De supprimer le troisième alinéa.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le paragraphe 4 de cet article 13 fait de l'abrogation de l'article 393 du code rural la contrepartie de tous les avantages qui ont été ainsi donnés à l'agriculture sur le plan de l'indemnisation des dégâts de sangliers. En d'autres termes, on nous dit : les dégâts de sangliers vont être indemnisés, mais aussi l'exploitant ne conservera pas le droit de repousser le sanglier.

Nous sommes parfaitement d'accord pour qu'un plan de chasse soit institué pour le gros gibier, partant où cela est nécessaire, que ce soit pour préserver un cheptel de gros gibier trop rare ou pour défendre les cultures contre un cheptel de gros gibier trop important. Et, bien entendu, nous sommes d'accord pour que, dans le cas où existe un plan de chasse, nos exploitants agricoles n'aient plus le droit de repousser à l'affût les grands animaux qui seront détruits par les chasseurs. Par contre, le sanglier ne peut être soumis à aucun plan de chasse en raison de son caractère nomade. Par conséquent, il demeure indispensable pour l'exploitant de continuer à bénéficier des dispositions de l'article 393 du code rural.

Il n'y a tout de même pas de raison pour laisser l'agriculteur sans défense à cet égard. Je sais bien que le sanglier ne se cantonne pas longtemps au même endroit, mais lorsqu'il commence à bouleverser un champ de maïs, il va jusqu'à l'épuisement, et il faut donc agir vite.

On me dira : « Mais les dégâts sont payés ». Il est évident messieurs, qu'ils le seront, mais ne vient-on pas de vous préciser qu'il n'y aurait pas tellement de ressources dans ce fonds de garantie. Alors pourquoi voulez-vous empêcher les agriculteurs de réduire les dépenses ? D'autant que subir des dégâts et en être indemnisé, c'est une chose, mais ne pas récolter le grain qu'on a semé n'est jamais réjouissant. D'ailleurs il s'agit d'un vœu quasi unanime de toutes les fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles des départements victimes de ces dégâts.

L'amendement a un second but : reprendre la rédaction de l'article 393 du code rural car, aujourd'hui, on nous dit « indépendamment des dispositions prévues, tout propriétaire ou fermier » peut « repousser ou détruire... », alors que dans le code actuel il est bien indiqué : « sans préjudice du « droit » appartenant au propriétaire ou au fermier... »

Puisque amendement il y a, en raison de ce droit, que je désire voir maintenir, de repousser le sanglier, revoyons en même temps la forme et revenons à la rédaction actuelle du code rural. Elle me paraît plus juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques. La commission n'a pas examiné l'amendement qui va peut-être à l'encontre de l'idée dans laquelle la commission a vu tout ce nouveau plan de permis de chasse permettant l'indemnisation des dommages causés aux cultures.

Mon cher collègue, vous nous dites que le maintien de ce droit est réclamé par la fédération des syndicats d'exploitants agricoles. Je veux bien le croire. Mais d'un côté, vous avez l'agriculture et, de l'autre, les chasseurs. Je vous ai dit tout à l'heure que ceux-ci tenaient au sanglier. Si vous continuez à le repousser et à le tuer, cette espèce d'animal aura vite disparu et si l'on veut dédommager les dégâts, c'est justement pour essayer de le conserver pour la chasse.

Il me paraît donc difficile de prendre position au nom de la commission des affaires économiques puisqu'elle ne s'est pas prononcée sur ce point. J'ai simplement donné mon point de vue personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. L'amendement de M. Dailly est très intéressant. On a dit tout à l'heure que nous n'avions pas instauré le dialogue. Dieu sait si je l'ai instauré avec les chasseurs — je ne parle même pas du Parlement. Une des dispositions essentielles réclamées par les chasseurs a été l'introduction de ce texte et je dirai presque que cela a été la condition de leur acceptation des nouveaux prix du permis.

Pourquoi est-ce la condition essentielle ? M. Dailly vous dit : prenez le cas d'un paysan qui va trouver un sanglier sur ses terres ; il n'aura plus le droit de le tirer ; c'est un peu révoltant. C'est en effet tout le problème du droit d'affût. A partir du moment où vous organisez solidairement, non pas la responsabilité, comme je le disais tout à l'heure à M. Verdeille, mais une solidarité financière pour indemniser les dégâts, il faut quand même que les chasseurs se voient réserver la destruction du gibier. La contrepartie naturelle de la contribution qu'ils apportent à l'indemnisation est la possibilité de chasser et de détruire ce gibier.

Si nous avons modifié le droit d'affût, c'est à mes yeux pour trois raisons : la première, c'est qu'on ne peut pas obtenir la solidarité des chasseurs si, en contrepartie, ils ne peuvent tuer le gibier. La deuxième, c'est que, sous le couvert de l'affût, on assiste parfois à un véritable braconnage qui risque d'anéantir complètement la race et de ne plus permettre de véritable chasse de ces animaux que veulent se réserver les chasseurs. Notre paysan pour lequel, en tant que ministre de l'agriculture, j'ai de l'estime, ai-je besoin de le dire, sème du maïs le jour et va en bordure de la forêt la nuit tirer sur les sangliers.

Enfin il y a une troisième raison technique : la destruction des sangliers excédentaires peut toujours se faire par les battues administratives prévues à cet effet.

Je crois donc que la position des chasseurs est bonne. Le fait nouveau, c'est que désormais ce paysan qui verrait un sanglier détruire sa récolte de maïs sera indemnisé pour compenser les pertes réelles subies.

J'espère avoir convaincu M. Dailly, qui pourra ainsi retirer son amendement.

M. Etienne Dailly. Malgré tout le désir que j'ai de vous suivre, monsieur le ministre, je ne peux retirer cet amendement. Voyez-vous, nous considérons cette loi sous deux aspects différents.

Vous vous préoccupez de la chasse, et moi, ce soir, j'ai le souci de la défense de l'agriculture. J'ai parfaitement suivi votre raisonnement et je comprend très bien qu'à partir du moment où les chasseurs acceptent l'augmentation du permis, ils émettent en contrepartie quelques exigences. Mais les milieux agricoles sont sensibilisés sur ce problème du maintien des droits que confère aux exploitants l'article 393. A mon grand regret, je suis donc obligé de maintenir mon amendement.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Ce sera une grande déception pour les chasseurs !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 de M. Dailly, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Bruyneel propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe VIII :

« Tous les litiges nés de l'application des paragraphes V et suivants du présent article sont de la compétence du tribunal d'instance qui en connaît en dernier ressort, dans les limites de sa compétence en dernier ressort en matière personnelle et mobilière, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. »

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Nous n'avons pas eu beaucoup de chance avec nos amendements sur la chasse. J'espère que celui-ci sera mieux accueilli.

M. François Schleiter. Il ne faut pas se décourager.

M. Robert Bruyneel. Cet amendement concerne la compétence du tribunal d'instance qui, en matière de réparation des dommages causés par le gibier, est traditionnelle dans notre droit et existait déjà dans la loi du 24 juillet 1937.

C'est à juste titre que cette compétence est rappelée dans le paragraphe VIII de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1969 : faute de cette précision, on aurait pu penser que le contentieux des demandes d'indemnités adressées au conseil supérieur de la chasse était de la compétence des tribunaux administratifs.

Le texte du paragraphe VIII omet cependant de préciser dans quelle mesure le tribunal d'instance statue en premier ou en dernier ressort. Rappelons qu'en droit commun, aux termes du décret du 8 mai 1968, le tribunal statue en dernier ressort jusqu'à 2.500 francs et à charge d'appel jusqu'à 5.000 francs.

En l'occurrence, il ne semble pas y avoir d'inconvénient majeur à lui permettre de statuer, quel que soit le montant du litige, mais il convient, afin d'assurer aux parties la garantie essentielle du double degré de juridiction, au moins pour les affaires les plus importantes, de préciser qu'au-delà de son taux normal de compétence en dernier ressort, il ne statue que sous réserve d'appel.

Tel est le but de cet amendement et je demande au Gouvernement et au Sénat de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foreste, vice-président de la commission des finances. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. M. Bruyneel a techniquement tout à fait raison et le Gouvernement est prêt à accepter son amendement. La seule réserve que je formule, c'est que s'il n'y avait pas cet amendement, le texte serait définitif. Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le ministre, vous n'aurez aucune difficulté à faire adopter cet amendement à l'Assemblée nationale, car il est de pure forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

M. Fernand Verdeille. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Je confirme que nous avons voulu qu'on nous laisse le temps de réfléchir à ce problème : nous pensons qu'une navette est nécessaire, étant donné que rien ne presse, que ces dispositions n'entreront en vigueur que le 1^{er} juillet 1969 et que l'utilisation des crédits ne sera faite qu'en 1970.

Je regrette donc la hâte, que je trouve suspecte, à faire voter ce texte. Je rappelle que c'est la onzième fois que nous avons augmenté le prix du permis de chasse, que l'on nous a toujours promis que c'était la dernière et que la chasse en sortirait renforcée et sauvée.

Je suis obligé de constater que ces promesses n'ont pas été tenues. J'estime de plus regrettable qu'on engage ainsi

15 milliards et demi appartenant aux Français, et dont ils risquent tant d'avoir besoin. Je voterai en conséquence contre l'article 13.

M. Louis Talamoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talamoni, pour expliquer son vote.

M. Louis Talamoni. Le groupe communiste votera contre l'article 13, notamment parce que cette disposition s'inscrit dans la politique générale du Gouvernement qui tend à augmenter toutes les taxes. Une nouvelle fois, ce seront les petites gens, qui ne peuvent pas aller chasser très loin, qui vont se trouver frappés puisque, même dans leur département, le prix du permis sera majoré de 50 p. 100.

En raison aussi de l'usage qui est fait de toutes les recettes et du produit des taxes nouvelles qui nous sont demandées, nous voterons contre l'article 13.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Les chasseurs seront déçus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié.

(L'article 13, modifié, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 14, mais, par amendement n° 40, M. Etienne Dailly propose de le rétablir dans le texte présenté initialement par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Le deuxième paragraphe de l'article 588 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Par l'article 14 que l'Assemblée nationale a supprimé, le Gouvernement entendait supprimer le droit de consommation sur les poudres.

Ce droit relève du monopole de la poudre, qui remonte à une loi de fructidor an V, et constitue 50 p. 100 du prix de la poudre. Cela représente 5 francs par cartouche. Si le Gouvernement proposait cette mesure pour atténuer l'effet de l'augmentation du permis de chasse, il me paraît nécessaire de rétablir cette disposition et j'espère que cela ne donnera pas lieu à un long débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances. La commission des finances s'est prononcée pour l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc rétabli dans le texte du Gouvernement.

Le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux ?... (Assentiment.)

A quelle heure entend-il les reprendre ?...

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se permet de proposer 22 heures, afin que M. le ministre des finances puisse prendre connaissance de l'état du débat.

M. Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances. La commission des finances exprime son accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 18.

[Article 18.]

« Art. 18. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, les exploitants agricoles individuels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble de leurs activités agricoles et dont les revenus proviennent, pour 80 p. 100 au moins, de ces

activités, bénéficient du régime de franchise et de décote suivant :

« — la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor n'est pas versée lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable n'excède pas 10.000 francs ;

« — lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.000 et 17.000 francs, la taxe sur la valeur ajoutée due au Trésor est atténuée d'une décote calculée d'après le barème ci-après :

« Chiffre d'affaires compris entre 10.000 et 13.500 francs, taux de la décote : 60 p. 100 ;

« Chiffre d'affaires compris entre 13.500 et 17.000 francs, taux de la décote : 30 p. 100.

« Les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réduits au prorata du temps d'activité pour les exploitants dont l'activité s'est exercée pendant une période inférieure à un an.

« Ce régime n'est applicable qu'aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

« Les exploitants qui bénéficient des dispositions du présent article ne sont pas autorisés à opter pour le régime du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée institué par l'article 12-V-1^o de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, modifié par la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 ; s'ils ont déjà exercé cette option, ils doivent y renoncer.

« II. — Pour bénéficier des dispositions du I, les exploitants agricoles doivent en faire la demande avant le 1^{er} février de l'année considérée, sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration.

« Les nouveaux exploitants doivent adresser cette demande dans le mois du début de leur activité.

« L'envoi de cette demande dispense les exploitants du versement des acomptes trimestriels ; ils ont toutefois l'obligation de déclarer au service leur chiffre d'affaires trimestriel.

« En outre, ils doivent adresser, avant le 25 avril de l'année suivante, la déclaration prévue à l'article 12-V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Le cas échéant, l'impôt dû est versé lors de cette déclaration ; il est majoré de 25 p. 100 lorsque le chiffre d'affaires réalisé excède le triple du chiffre d'affaires limite au-dessous duquel la franchise est accordée.

« III. — A défaut du dépôt de la demande visée au paragraphe II, la franchise ou la décote est accordée aux exploitants agricoles sur demande de restitution de leur part.

« IV. — Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 21, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, votre commission des finances vous propose de rejeter l'article tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, non qu'elle soit hostile à l'établissement en faveur de l'agriculture d'une franchise et d'une décote puisque, l'an dernier, nous avions pris l'initiative de demander au Gouvernement une telle mesure, dont le principe correspondait donc à notre volonté avant que le Gouvernement ne la traduise, cette année, en actes, mais parce qu'elle estime que les conditions dans lesquelles cette franchise et cette décote seront appliquées sont telles que, pratiquement, aucun agriculteur n'en bénéficiera.

Si nous adoptons cet article, il deviendrait définitif ; le rejet donnera la possibilité, soit par le jeu de la commission paritaire mixte, soit par le jeu de conversations avec le Gouvernement, d'aboutir, d'ici à quinze jours, à des mesures plus raisonnables et à un texte acceptable par les deux assemblées. Voilà ce que je tenais liminairement à préciser.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale stipule, pour l'agriculture, des conditions tout à fait différentes de celles qui s'appliquent au commerce et à l'industrie. Pour ces derniers, vous le savez, mes chers collègues, une franchise de 800 francs et une décote comprise entre 800 et 4.000 francs portent sur le montant de l'impôt qui est dû. Pour l'agriculture, un tout autre principe est mis en application et c'est le chiffre d'affaires qui est pris en considération. A la suite d'une légère amélioration obtenue au cours de discussions à l'Assemblée nationale entre le Gouvernement et les membres de la majorité, la franchise est acquise pour 10.000 francs de chiffre d'affaires au maximum, la décote étant de 60 p. 100 entre 10.000 et 13.500 francs de chiffre d'affaires et de 30 p. 100 entre 13.500 et 17.000 francs.

La préoccupation du Gouvernement, lorsqu'il a instauré le principe de cette franchise et de cette décote est — je lis — « de réaliser une parité aussi proche que possible avec les petites entreprises du commerce et de l'industrie. »

A partir de cette intention avouée, louable d'ailleurs, nous le reconnaissons tous, il faut savoir quel est le chiffre d'affaires à retenir pour que cette parité soit réalisée autant que possible entre les exploitations agricoles et les entreprises du commerce

et de l'industrie, étant donné le taux spécial de la taxe que doivent payer les agriculteurs par rapport au taux moyen appliqué au commerce et l'industrie. Un calcul compliqué a été effectué et m'a été transmis, non seulement par M. de Cafarelli, mais aussi par le centre national des jeunes agriculteurs, qui montre que les évaluations sont concordantes. Je les ai vérifiées moi-même et je dois dire que je n'y ai relevé aucune erreur. Je vous ferai grâce de ces calculs — nous pourrions les examiner ensemble, monsieur le ministre, si vous le désirez — pour vous faire part des résultats.

Il faudrait que le plafond de la franchise ne soit pas de 10.000 mais de 15.000 francs et que le plafond de la décote ne soit pas de 17.000 francs maximum, mais de 60.000. Vous voyez, par conséquent, quel écart existe entre les intentions gouvernementales affirmées et les résultats auxquels on aboutirait si nous votions le projet dans les termes et selon les montants fixés par l'Assemblée nationale.

C'est là-dessus que je tenais à appeler spécialement l'attention non seulement de mes collègues mais du Gouvernement. C'est sur ces calculs et sur ces bases-là que nous continuerons à engager les conversations avec le Gouvernement. Si véritablement ses intentions sont pures, ce que je ne saurais suspecter, si véritablement il veut se rapprocher autant que possible de la parité, je veux penser que, devant les résultats de cette confrontation de chiffres et de calculs, il se rendra à l'argumentation présentée dans le document que je viens de vous exposer. Mais, pour y parvenir, nous n'avons qu'un recours, c'est de repousser l'article afin qu'il soit réexaminé. Telle est la proposition que, par ma voix, vous fait votre commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne me fais naturellement pas beaucoup d'illusions...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cela vaut mieux ! (Sourires.)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. ... sur l'accueil qui sera réservé par votre assemblée à l'amendement de la commission des finances. Je voudrais cependant apporter un certain nombre de précisions.

Je ne puis pas souscrire aux affirmations qui ont été produites pour soutenir l'amendement présenté par votre rapporteur général. Je voudrais d'abord faire remarquer que si le problème de la parité s'est posé effectivement, il semble parfaitement résolu par la proposition du Gouvernement. Je me permets de vous rappeler que les artisans et les commerçants se trouvent dispensés de tout paiement lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible annuellement n'excède pas 800 francs. — J'ajoute, et ceci n'a pas été contesté, tout au moins à ma connaissance, notamment pas par les organisations agricoles — que le taux moyen de la taxe qui s'applique dans le secteur artisanal et commercial est le taux intermédiaire de 13 p. 100.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est exact.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. A partir de là, on est amené à rechercher la parité en se disant qu'un système analogue pour l'agriculture consisterait à fixer le montant d'impôt permettant la franchise à un niveau égal à la moitié de celui qui a été retenu pour les artisans et les commerçants et qui devrait donc vraisemblablement se situer aux alentours de 350 francs, puisque aussi bien les agriculteurs sont soumis, en règle générale, au taux réduit de 6 p. 100 — les viticulteurs qui acquittent la taxe au taux de 13 p. 100 étant, en toute hypothèse, favorisés par le système proposé par le Gouvernement pour l'octroi de la franchise et de la décote.

Le Gouvernement, favorable aux petites exploitations agricoles, a considéré qu'il pouvait retenir le montant plus favorable de 400 francs. En outre, un accord est intervenu rapidement, qui n'a été contesté à ma connaissance par personne, entre le Gouvernement et toutes les organisations agricoles, accord aux termes duquel les seuils de franchise et de décote n'ont pas été fixés en fonction de l'impôt lui-même, mais en fonction du chiffre d'affaires. Ce chiffre d'affaires, évidemment, variait selon les « spéculations » considérées ; un chiffre d'affaire moyen correspondant à ces 400 francs d'imposition a donc été retenu, celui de 10.000 francs pour l'établissement de la franchise.

Le montant de la décote avait été fixé à 15.000 francs, à la suite d'une discussion devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a finalement adopté un régime plus libéral et plus favorable consistant, d'une part, à relever à 17.000 francs au lieu de 15.000 francs ce montant et, d'autre part, à instituer deux paliers, l'un de 60 p. 100 et l'autre de 30 p. 100 en-deçà et au-delà de 13.500 francs. J'ai vraiment la conviction que dans ces conditions nous retrouvons une certaine parité entre les professions. Je voudrais dire également que si l'amendement de votre commission était adopté, il se traduirait par une charge supplé-

mentaire extrêmement importante puisqu'elle serait de l'ordre de 275 millions de francs, ce qui naturellement dans la situation budgétaire actuelle — je me permets d'en appeler à la sagesse du Sénat sur ce point — ne serait pas raisonnable, c'est le moins qu'on puisse dire, et remettrait en cause complètement le système même de la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, au niveau fixé par le Gouvernement 500.000 exploitants agricoles sont concernés environ sur 1.700.000. Si l'on adoptait les propositions de votre commission et si l'on retenait les chiffres indiqués par M. le rapporteur général, environ un million d'agriculteurs seraient concernés. Je dis bien « environ », car ces chiffres peuvent être discutés et je ne les donne qu'à titre indicatif, naturellement. Or il y a une contradiction fondamentale entre le fait d'étendre la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture — ce qui, après avoir été contesté au début, a été demandé par les organisations agricoles, unanimes à ma connaissance — et le fait d'exonérer ensuite, par le biais d'une loi de finances, une très forte proportion d'exploitants.

C'est donc pour ces deux raisons, tenant à la logique du système et à la charge supplémentaire importante qui résulterait de l'adoption de l'amendement qui a été présenté par votre commission, que je demande au Sénat de bien vouloir, dans sa sagesse, ne pas retenir l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Monsieur Pellenc, maintenez-vous l'amendement de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne comprends pas. M. le secrétaire d'Etat fait le procès d'un amendement que je n'ai pas présenté et qui aurait pour effet d'augmenter les charges de l'Etat de 400 millions de francs. Je signalerais simplement que, d'après les correspondances reçues du président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, d'après les correspondances reçues au centre national des jeunes agriculteurs et des autres organisations professionnelles, les chiffres arrêtés par l'Assemblée nationale sont trop bas et qu'il résulte des calculs effectués par ces organisations que les chiffres devraient être ceux que j'ai indiqués, mais je n'en ai en aucune façon, autrement que pour information, pris la responsabilité.

Alors, que vous propose la commission des finances ? Les calculs sont compliqués, dit M. le secrétaire d'Etat, eh bien ! la commission vous propose simplement la seule mesure qui permette de ne pas clore ce débat par un vote qui serait conforme à celui de l'Assemblée nationale mais, au contraire, de le clore par un vote qui laisse la porte ouverte à la confrontation des chiffres et des positions.

En cela, nous n'augmentons en rien les charges du budget et, s'il se révèle que les calculs dont je viens de donner connaissance à titre d'information sont inexacts, que c'est la proposition du ministère des finances qui donne satisfaction par ce qu'il a accordé aux agriculteurs, nous l'admettrons.

Mais ce que nous ne voulons pas, c'est que le débat soit clos aujourd'hui par l'adoption du texte dans la forme où il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, avant que nous ayons eu la possibilité de confronter, je devrais dire de contester, pour employer le mot à la mode, de manière à nous arrêter à la solution qui soit la plus conforme à la justice et à l'équité. C'est très exactement la position que vous a présentée votre commission et j'ai le regret de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez fait le procès de ce que je n'ai pas proposé.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je donne bien volontiers acte à M. le rapporteur général de ce qu'il vient de dire. Une information erronée m'avait fait penser que l'amendement reprenait dans sa lettre ce que j'avais cru comprendre dans l'esprit. Il n'en reste pas moins que dans cette hypothèse, je demande au Sénat de bien vouloir ne pas supprimer l'article comme le propose l'amendement de M. le rapporteur général, de façon à s'en tenir aux chiffres votés par l'Assemblée nationale et qui véritablement — je ne recommanderai pas la démonstration — me paraissent conformes à l'équité.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle, pour répondre à M. le ministre.

M. René Blondelle. La commission des affaires économiques m'avait chargé de défendre un amendement auquel vient de faire sans doute allusion M. le secrétaire d'Etat. Il est évident que, si l'amendement de la commission des finances est adopté, celui de la commission des affaires économiques devient sans objet. Mais ce dernier constitue une sorte de transaction entre les deux thèses, et si M. le secrétaire d'Etat nous disait qu'il accepte nos chiffres, je pourrais demander au Sénat, au nom de la commission des affaires économiques, de ne pas adopter l'amendement de la commission des finances, en vertu de cet adage qui dit que mieux vaut tenir que courir.

Je voudrais donc connaître le sentiment de M. le secrétaire d'Etat sur l'amendement de la commission des affaires écono-

miques qui tend à rapprocher la situation du monde agricole de la parité, sans toutefois l'atteindre, et de loin. Mais cet amendement précise que le plafond permettant la décote serait porté de 17.000 à 30.000 francs. Vous savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que si l'on voulait approcher vraiment la parité avec les petites et moyennes entreprises, en prenant le chiffre d'affaires, on pourrait défendre la thèse que le plancher doit être de 23.000 francs et le plafond de 100.000 francs, pour approcher les chiffres de 800 nouveaux francs de franchise accordée aux petites et moyennes entreprises et de 4.000 francs pour le plafond de la décote. Evidemment le taux n'est pas le même. Mais nous sommes bons joueurs. Notre plafond devient 50.000 francs au lieu de 100.000 francs. Mais, étant donné qu'à l'Assemblée nationale, on a admis une décote différée de celle des artisans en admettant 60 p. 100 jusqu'à 13.500 francs et 30 p. 100 jusqu'à 17.000 francs, si vous acceptez le chiffre de 30 p. 100 jusqu'à 30.000 francs on peut admettre qu'on approchera de la parité. C'est pourquoi la commission des affaires économiques vous propose d'accepter ce plafond de 30.000 francs. J'aimerais vous entendre sur ce point, parce que si vous n'acceptez pas ce chiffre, je serais obligé de dire, au nom de la commission des affaires économiques, que nous souhaitons le vote de l'amendement de la commission des finances qui remet tout en question.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je crains fort, monsieur le sénateur, que vous ne soyez obligé d'aller jusqu'à cette triste conclusion. En vérité, le raisonnement que vous faites, tendant à augmenter de 17.000 à 30.000 francs le plafond de la décote, ne paraît pas, en soi, comporter un élément susceptible de transformer la nature du raisonnement que j'ai fait concernant la parité, compte tenu du taux de la T. V. A., dans lequel vous avez bien voulu entrer. Au total, je ne vois pas pourquoi on augmenterait le plafond de la décote.

J'ajoute qu'en réalité, si je ne le vois pas, c'est parce que nous sommes assujettis à un certain nombre de contraintes et que l'amendement que vous proposez au nom de la commission des affaires économiques coûterait environ 275 millions. Dans la conjoncture actuelle — c'est un argument auquel tout le monde sera sans doute sensible — il n'est pas possible d'accepter un tel amendement. C'est la raison pour laquelle la mesure souhaitée par les agriculteurs, consistant à instituer un système de franchise et de décote pour laquelle le Premier ministre de l'époque, M. Georges Pompidou, a pris un engagement personnel, a été introduite dans le budget. Mais, très honnêtement, je crois que l'on ne peut pas, surtout aujourd'hui, aller au-delà de ce qui a été proposé.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je me permets de faire appel également à votre sens de l'économie générale en vous demandant de retirer cet amendement, sans, pour autant, demander le vote de l'amendement de la commission des finances.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de soutenir l'amendement de mon collègue et ami M. Blondelle, mais pour d'autres raisons que je vais vous exposer.

En effet si, personnellement, je me permets d'insister auprès de vous pour que ces plafonds soient justement relevés, ainsi que vient de le préciser M. Blondelle, c'est que je vois dans l'assujettissement à la T. V. A. des agriculteurs une incitation à la comptabilité des exploitations agricoles et, par-delà, se développer parmi les agriculteurs cette notion de gestion que l'absence de documents comptables sur la marche de leur exploitation leur fait trop souvent ignorer.

Aujourd'hui, pour mieux vivre, il s'agit avant tout de bien gérer, c'est-à-dire de choisir, planifier, investir, vendre. L'absence de comptabilité ne permet pas un diagnostic suffisant de la marche de trop d'exploitations et de leur rendement économique par type de spéculation, ce qui incite par trop l'exploitant à s'intéresser à la seule production, sans se soucier de la commercialisation ou du rapport frais de production-vente.

Par conséquent, la connaissance de l'exploitation par l'exploitant est intimement liée à la comptabilité qu'il devrait pratiquer ; celle-ci éviterait aux intéressés bien des déboires dus à de fausses orientations.

L'assujettissement à la T. V. A. d'un plus grand nombre d'agriculteurs donnerait à ces derniers le goût des chiffres et des diagnostics qu'ils permettent et rendrait dans cet esprit un immense service à l'ensemble du monde agricole.

Augmenter le nombre des assujettis constituerait une vulgarisation de la gestion à l'intérieur d'une exploitation, ce qui me paraît indispensable pour l'ensemble de l'économie agricole.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle, pour explication de vote.

M. René Blondelle. Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances combien je suis navré de ne pas pouvoir répondre à son appel, malgré l'esprit civique qui m'anime. Je suppose qu'il n'en doute pas, mais il a apporté un argument que j'entends chaque fois que nous parlons de T. V. A. ici et ceci, à cause d'une erreur de départ du ministère des finances.

Au départ, il ne fallait pas que l'agriculture soit assujettie à la T. V. A. et, en somme, on avait inscrit aux crédits du budget toutes les T. V. A. agricoles, puisqu'il n'y avait pas de remboursement des charges en amont. Nous avons lutté au Sénat pour obtenir un traitement analogue à celui de l'industrie. On nous a dit que c'était impossible. J'avais proposé, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, un système forfaitaire qui, je le souligne au passage, sera adopté en Europe, après avoir été proposé pour la première fois en France et refusé.

On a dit qu'il n'était pas possible d'appliquer ce système parce que cela allait faire une perte de recettes considérable. Finalement, à la suite de nombreuses conversations et de la constatation de situations explosives dans l'agriculture, on a accepté le remboursement forfaitaire pour les agriculteurs, ce qui représentait une certaine somme. On a refusé la franchise et la décote toujours sous le même prétexte qu'il n'est pas possible que nous allions plus loin.

L'année dernière, le Gouvernement a accepté finalement le principe de la franchise et de la décote. Aujourd'hui, quand il s'agit de fixer les plafonds, on nous dit : nous ne pouvons pas aller plus loin parce que cette mesure va entraîner une perte de recettes. Il y aura toujours une perte de recettes chaque fois qu'on voudra amener l'agriculture à un régime équivalent à celui de l'industrie ou des autres activités. Ce sera une recette moindre concernant la T. V. A. parce que l'agriculture a été maltraitée dans cette affaire aussi bien par le remboursement forfaitaire que par le fait d'une franchise et d'une décote inférieures à celles des autres. Est-ce une raison valable pour refuser chaque fois une amélioration de cette situation qui ne fera qu'amener tout doucement l'agriculture au régime des autres ? C'est pourquoi je ne peux pas accepter votre argument, monsieur le secrétaire d'Etat, et je demanderai au Sénat, au nom de la commission des affaires économiques, de voter l'amendement de la commission des finances qui permettra une autre discussion.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 de la commission des finances, accepté par la commission des affaires économiques et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 18 est supprimé.

Par amendement n° 29 MM. Pauzet et Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques, proposaient, au paragraphe I : 1° au début du troisième alinéa, de substituer à la phrase : « ... lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.000 et 17.000 francs... », la phrase : « ... lorsque le chiffre d'affaires annuel du redevable est compris entre 10.000 et 30.000 francs » ; 2° en conséquence, de rédiger comme suit la dernière ligne du barème : « ... 13.500 et 30.000... 30 p. 100 ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

[Article 18 bis.]

« Art. 18 bis. — I. — Le paragraphe 3 de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque les redevables exercent une activité commerciale annexe et que le bénéfice tiré de cette activité n'excède pas le tiers du bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé dans l'exercice de cette dernière activité, la décote visée au présent paragraphe est applicable à l'ensemble de l'activité des redevables. »

« II. — Le présent article s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1969. » — (Adopté.)

[Article 19.]

« Art. 19. — Les dispositions de l'article 259-4 du code général des impôts et des textes pris pour leur application sont étendues aux opérations effectuées et aux prestations fournies pour les besoins des transports maritimes entre la France continentale et la Corse. »

Personne ne demande la parole sur le texte même adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 19 ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. André Colin propose de compléter cet article ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de l'article 6-2 de la loi du 6 janvier 1966 et de l'article 20-II de la loi de finances pour 1968 ainsi que les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux opérations de transports maritimes effectuées entre la France continentale et les parties insulaires du territoire métropolitain. »
La parole est à M. Colin.

M. André Colin. L'amendement que j'ai déposé n'appelle pas de longs commentaires pour être soutenu, ni de nombreux arguments pour être justifié.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'ajouter un alinéa à l'article 19 de la loi de finances. Celui-ci précise dans son exposé des motifs qu'aux termes de la loi créant le régime de la T. V. A., puis d'une autre loi de finances, les transports maritimes de marchandises et de voyageurs en provenance ou à destination de la Corse sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, certaines opérations échappaient à ce régime privilégié. Ainsi, conclut l'exposé des motifs, cette mesure complètera les dispositions déjà intervenues en vue de compenser le handicap d'insularité du département de la Corse.

Il fallait que je commence par situer le débat avant de vous exposer l'objet de mon amendement qui a pour but, simplement, de se référer à la géographie, à l'égalité et à l'équité. Il dit en effet qu'il s'agit d'étendre aux opérations de transports maritimes entre la France et les îles qui font partie du territoire métropolitain, le régime privilégié dont bénéficie la Corse étant donné que la population et l'économie de ces îles supportent également le handicap de l'insularité.

Mon propos n'a pas pour objet de mettre le moins du monde en cause le régime privilégié dont bénéficie la population de l'île de Beauté. Nous nous félicitons de ce régime et nous souhaitons que tous ceux qui souffrent également du handicap de l'insularité voient leur situation prise en considération de manière telle qu'ils bénéficient, eux aussi, de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée.

Ces îles, vous le savez, ne sont pas très nombreuses, mais, d'évidence, pour être reliées avec le continent, il faut aussi qu'elles bénéficient, comme la Corse, de services maritimes suffisants. Leur approvisionnement en produits essentiels supporte de ce fait des frais supplémentaires pour la population et, quand il s'agit d'équipement, on peut chiffrer qu'en gros, pour la plupart de ces îles, les programmes réalisés reviennent à un prix supérieur de 25 p. 100 à celui pratiqué sur le continent.

M. Lucien Grand. C'est exact !

M. André Colin. Voilà donc une population qui, simplement parce qu'elle vit dans une île, se trouve, au point de vue économique, dans une situation moins favorable que celles qui vivent sur le continent et qui voudrait avoir une situation fiscale identique à celle de la Corse. Elle demande qu'il en soit ainsi.

Je vais prendre un exemple. Pour l'une de ces îles que je connais bien, l'application du régime de la taxe à la valeur ajoutée aura fait que, pour l'année 1968, neuf millions d'anciens francs — c'est peu de chose, sans doute — devront être supportés comme frais de transport supplémentaires par la population. On peut estimer que, pour l'ensemble des îles qui bordent le continent, la somme doit être à peu près identique. Il s'agit d'une surcharge en ce qui concerne le coût de la vie et l'équipement pour ces populations. Pour l'Etat, le sacrifice serait minime. Je n'ai pas les chiffres sous les yeux, mais je ne dois pas être loin de la vérité en disant que, si mon amendement était adopté, c'est-à-dire si l'on établissait l'égalité entre tous les îliens, la perte de recettes ou la charge pour le Trésor ne serait pas supérieure à 500.000 francs.

Voilà donc ce qu'il faut retenir, d'un côté des charges notables pour la population, une augmentation du coût de la vie et des frais d'équipement, de l'autre un sacrifice minime pour le Trésor.

Je me permets de me tourner vers M. le secrétaire d'Etat, car j'imagine qu'il peut brandir contre moi une arme qu'il a à sa disposition. En résumé, voici mes deux principaux arguments : le souci d'égalité entre tous ceux qui souffrent du handicap de l'insularité et la charge extrêmement faible qui en résulterait pour les finances de l'Etat. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai apprécié en différentes circonstances votre objectivité et votre souci de la justice. Je suis persuadé que c'est le sens de l'équité qui triomphera chez vous ce soir et je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. M. Colin me prend par les sentiments, ce dont je lui suis reconnaissant. Je voudrais tout de même présenter quelques observations au sujet de son intervention.

Il est certain que l'insularité apporte quelques inconvénients à un certain nombre d'îles le long de la côte française. Néanmoins, le problème de la Corse est un problème particulier. C'est évidemment parce que, en grande partie, c'est une île située à plusieurs heures de bateau du continent qu'elle éprouve des difficultés spéciales, mais c'est surtout parce que la Corse pose un problème spécifique de développement économique sur certaines bases industrielles, agricoles ou touristiques, un problème démographique particulier, un problème de développement économique d'ensemble qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures dont nous souhaitons qu'elles ne créent pas de précédent et qu'elles s'appliquent uniquement à la Corse. Cela ne veut pas dire, d'ailleurs, que certaines mesures qui ne sont pas obligatoirement d'ordre fiscal ou financier ne doivent pas être prises en faveur des îles de la côte atlantique, situées moins loin de la métropole que la Corse. Mais je pense qu'il serait de mauvaise méthode d'utiliser ce budget pour étendre à l'ensemble des îles du littoral un régime qui, je le répète, est justifié par une situation très particulière que l'on ne trouve qu'en Corse.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Colin de vouloir bien retirer son amendement, quitte à ce que nous étudions ensemble — comme je l'ai dit à MM. Christian Bonnet et de Poulpiquet, qui ont posé des questions de même nature au cours du débat à l'Assemblée nationale — les problèmes qui se posent à ces petites îles, de façon à m'éviter d'utiliser l'arme dont il a bien voulu parler tout à l'heure.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Colin. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat avant qu'il ne m'oppose l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé de la Corse séparée par quelques heures de mer du continent. Vous sembliez faire allusion, en disant cela, à des îles qui sont toutes proches du continent et, sans vouloir faire de géographie, je voudrais attirer votre attention sur d'autres îles, notamment sur celle que j'ai l'honneur de représenter, Ouessant, qui est située à 4 heures de mer de la côte.

Si vous prenez le bateau qui part de Brest à 8 heures 30, vous arriverez à Ouessant à 12 heures 30. Cette liaison n'est assurée que trois fois par semaine, ce qui est un gros handicap parce que le département qui en a la charge n'est pas en mesure de promouvoir un service plus fréquent. Si la Méditerranée est parfois très mauvaise, j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat — et je profite de l'occasion pour vous inviter cordialement — vous faire apprécier ce handicap de l'insularité aux environs du mois de décembre ou de janvier, si toutefois vous avez le pied marin. (*Sourires.*)

Je ne peux retirer mon amendement, mais je suis sensible au fait que vous soyez disposé cependant à l'avenir à étudier avec les îliens un régime qui les rapproche de celui de la Corse parce qu'ils n'accepteront pas qu'elle bénéficie d'un régime privilégié, alors que, comme elle, ils supportent le handicap de l'insularité. Je suis très sensible au fait que vous vouliez bien envisager avec nous un dialogue, mais, pour me mettre en position de force, je préfère maintenir mon amendement et être battu seulement par l'arme dont vous êtes contraint de vous servir car, si vous ne l'aviez pas à votre disposition, je suis persuadé que l'immense majorité du Sénat me suivrait. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord pour accepter, sinon l'amendement, du moins le dialogue, et pour étudier tout particulièrement les problèmes qui se posent dans les îles et particulièrement dans l'île d'Ouessant qui se trouve effectivement assez loin de la côte.

Néanmoins, pour des raisons que vous comprendrez parfaitement et dont nous avons déjà débattu, je suis contraint, en raison du maintien de votre position, d'évoquer à mon grand regret l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'ai encore plus de regret que M. le secrétaire d'Etat à reconnaître qu'il est applicable parce que l'argumentation que notre collègue M. Colin avait développée en commission des finances avait rallié à sa thèse la majorité de celle-ci.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 4 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 19 demeure adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 20.]

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 20. — Dans l'article 295-1-5° du Code général des impôts, la date du 31 décembre 1969 est substituée à celle du 31 décembre 1968. » — (*Adopté.*)

[Article 21.]

« Art. 21. — A compter du 1^{er} janvier 1969, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — b. Non dénommées :			
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	61,88 (5) (11).
	— — — — — Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).	59,01 (5) (6) (11).
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			
	— — — — Sous conditions d'emploi (produit dénommé fuel-oil domestique n° 1).	18	Hectolitre (2).	0,85 (5).
	— — II. Fuel-oils :			
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
	— — — — — Sous conditions d'emploi.....	23	Hectolitre (2).	0,85 (5).
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
	— A. Propanes et butanes commerciaux.			
	— III. Destinés à d'autres usages :			
	— Autres (8 supprimé).....	4		Exemption.

NOTA 1. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau. »

Par amendement n° 12, MM. Talamoni, Bardol, André Aubry, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Talamoni pour défendre cet amendement.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article entraîne une augmentation de 0,03 franc du litre d'essence et de 0,01 franc du litre de fuel domestique. Ces augmentations pèseront inévitablement sur le consommateur et auront des répercussions néfastes sur le pouvoir d'achat des travailleurs. Rappelons qu'elles s'ajoutent à d'autres, qui sont déjà intervenues au cours de ce débat et qui, elles aussi, vont avoir fatalement des répercussions sur le pouvoir d'achat des masses. Déjà l'année dernière, lors du vote de la loi de finances, le Gouvernement avait demandé par l'article 10 d'officialiser une augmentation qui était déjà intervenue sur les prix de l'essence et des produits pétroliers.

Ainsi, toutes ces majorations vont réduire les avantages acquis par les travailleurs par leur lutte des mois de mai et juin. Mais il convient de noter que l'augmentation du prix des produits pétroliers aura des répercussions sur les budgets des collectivités locales, certes d'une façon peut-être assez modeste, mais comme d'autres dispositions de la loi de finances auront aussi des répercussions sur ces budgets, d'autres dépenses seront mises à leur charge. C'est ainsi qu'elles verront augmenter les dépenses de chauffage de leurs bâtiments communaux et de leurs locaux scolaires.

Peut-on nier aussi que l'augmentation du prix des produits pétroliers ait des répercussions sur notre industrie automobile ? Pourtant, chacun de nous sait qu'elle est déjà aux prises avec de sérieuses difficultés. Hier, notre rapporteur général a fait état, dans la discussion générale, du déséquilibre qui est apparu depuis quelques années en ce qui concerne le tourisme. Comme nous sommes le pays le plus cher en ce qui concerne l'essence, il est à craindre que notre industrie touristique n'en subisse aussi le contrecoup.

Toutes ces raisons font que nous demandons la suppression de cet article alimentant un budget dont l'utilisation des recettes a été bien mal faite, ce qui nous a amenés à la situation économique dans laquelle nous nous trouvons depuis quarante-huit heures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission a adopté un amendement beaucoup plus limité ; je suis dans l'obligation de le défendre et de dire que nous ne pouvons pas donner notre approbation à la proposition que vient de faire le groupe communiste.

M. Louis Talamoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talamoni pour répondre à M. le rapporteur.

M. Louis Talamoni. Je dois dire que la commission n'a pas donné un avis défavorable à notre amendement ; elle nous a

demandé de le défendre, précisant qu'elle s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est très exactement ce que j'ai dit. Nous n'avons pas donné notre approbation. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Louis Talamoni. Ni approbation ni réprobation.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ni réprobation, si vous voulez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je me bornerai à dire que l'adoption de l'amendement du groupe communiste représenterait une perte de recettes de 800 millions de francs, ce qui suffit à indiquer l'ampleur de mon hostilité à son adoption.

M. le président. Vous avez bien dit, monsieur le rapporteur général, que la commission des finances n'approuvait pas l'amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ma phrase était incomplète. Il faut ajouter : ni approbation ni réprobation, ce qui revient à dire que la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur cet amendement ?

Je mets donc aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Jean Bardol. Vive l'essence chère !

M. le président. Sur ce même article 21 je suis saisi de deux amendements dont je vous donne lecture.

Par amendement n° 14, M. Armengaud propose, dans le tableau figurant à cet article, sous le n° 27-10 du tarif douanier : « 1° Au paragraphe A « Huiles légères », d'augmenter de 1,95 franc les « quotités en francs » correspondant aux « indices d'identification » n° 10 et 11 ;

« 2° De supprimer le texte modificatif proposé pour le paragraphe C « Huiles lourdes ».

Par amendement n° 22, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose dans le tableau figurant à cet article, de supprimer le paragraphe C « Huiles lourdes ».

La seconde partie de l'amendement n° 14 de M. Armengaud et l'amendement n° 22 de la commission des finances sont identiques et peuvent donner lieu à une discussion commune.

Je vous propose donc de limiter, pour le moment, la discussion à la première partie de l'amendement n° 14 de M. Armengaud. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. L'amendement que j'ai déposé tend à limiter l'incidence des mesures proposées. Le Gouvernement, par l'article 21, cherche à procurer des recettes nouvelles au Trésor par une augmentation du prix du fuel et de l'essence.

Considérant que l'augmentation du prix du fuel se répercuterait sur le prix de l'énergie utilisée par l'ensemble de l'industrie, j'ai estimé, pour éviter une perte de recettes au Trésor, qu'il serait souhaitable de compenser la perte de recettes résultant du maintien du prix actuel du fuel par une augmentation à due concurrence du prix de l'essence, ce qui porterait l'augmentation de celle-ci de 1,95 à 4,51 francs par hectolitre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la première partie de l'amendement de M. Armengaud ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous avoue que je suis un peu perdu dans cette façon de discuter les amendements.

L'amendement de la commission des finances et celui de M. Armengaud, dans sa deuxième partie, proposent de supprimer toute augmentation du prix du fuel et je m'expliquerai tout à l'heure au fond sur cette question.

M. le président. Permettez-moi, monsieur le rapporteur général, de vous faire une proposition. Si vous le préférez, nous pouvons discuter d'abord sur la partie commune des deux amendements.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La discussion serait certainement plus claire. La proposition de M. Armengaud rejoint bien celle de la commission des finances, mais elle la complète — et c'est là où elle en diffère — en proposant de rééquilibrer les recettes de l'Etat en majorant la taxe de consommation sur l'essence. Je crois que nous pourrions discuter d'abord le texte commun de ces amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, le Sénat acceptera certainement de réserver la première partie de l'amendement de M. Armengaud et d'aborder immédiatement la deuxième partie, qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 22 de la commission des finances. (*Assentiment.*)

Je vous rends donc la parole.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La raison de l'opposition du Sénat à l'augmentation d'un franc envisagée pour le fuel — vous allez la comprendre, mes chers collègues — c'est

l'intérêt économique du pays. Qui utilise le fuel domestique ? En grande partie, le petit commerce, l'industrie — les petites et moyennes entreprises — l'agriculture, certains services publics, comme les transports, la navigation intérieure, la S. N. C. F. même, et tout l'artisanat.

Or, toutes ces activités viennent d'être touchées par l'augmentation du taux de l'escompte ; elles vont l'être davantage encore par tous les relèvements de tarifs que le Gouvernement va leur imposer en ce qui concerne les moyens de communications et le trafic postal, par l'augmentation du S. M. I. G. qui doit intervenir le mois prochain, par les conséquences des accords de Grenelle, qui se manifesteront aussi au début de l'année prochaine.

Comment voulez-vous obtenir une expansion de 7,1 p. 100 si dans tous les domaines, sur tous les plans, vous surchargez cette industrie, ces petites activités artisanales et commerciales, ces activités rurales aussi, car l'agriculture s'est équipée d'engins alimentés au fuel, ne faisant en cela que suivre les conseils que les pouvoirs publics lui ont donnés ?

Dans ces conditions, votre commission des finances, dans le but de promouvoir l'activité de l'économie nationale, propose à l'assemblée et au Gouvernement de renoncer à la surcharge envisagée de cette source d'énergie qui, pour plus de 40 p. 100 est utilisée par les diverses activités que je viens d'énumérer.

M. François Schleiter. Quel est le montant des recettes attendues de cette imposition ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est de 35 milliards d'anciens francs.

M. le président. Monsieur Armengaud, désirez-vous prendre la parole sur le paragraphe 2° de votre amendement ?

M. André Armengaud. Non, monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 et la deuxième partie de l'amendement n° 14 ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Naturellement, je suis hostile à ces amendements tendant à la suppression de la majoration de la charge fiscale sur le fuel, d'abord parce que leur adoption entraînerait pour le Trésor une perte de recettes de 350 millions de francs.

Je rappelle encore une fois que les recettes nouvelles inscrites dans le budget représentent 1.800 millions de francs, soit 1,45 p. 100 des recettes de l'Etat ; et véritablement personne n'aurait pu honnêtement dire au mois de juillet ou d'août, que l'effort fiscal nécessaire pour assurer le budget de 1969 aurait été aussi modeste.

Ces recettes ont été choisies de façon à éviter au maximum les répercussions fâcheuses que peuvent avoir les opérations fiscales sur les prix d'une part, sur les coûts de production d'autre part. Nous en avons assuré la répartition en tenant compte de cet impératif.

Si, à chaque article de recettes, votre assemblée, en isolant chaque article du contexte économique général, développe tous les arguments qui justifient le refus des augmentations de recettes demandées — et l'on peut trouver mille et un arguments justificatifs — alors nous n'arriverons jamais à réaliser l'équilibre budgétaire recherché et il n'y a plus de politique économique possible, surtout après les difficultés que le pays vient d'affronter.

L'adoption des amendements présentés entraînerait une perte de recettes de 350 millions de francs. C'est dire combien je suis hostile à cette adoption.

Cette augmentation d'un centime a été contestée par la profession, non pas pour son importance, dont l'incidence est pratiquement négligeable, mais parce que l'on a cru — disons les choses comme elles se sont présentées — que le Gouvernement créait un précédent qui lui permettrait par la suite de trouver, en cas de besoin, des recettes supplémentaires importantes.

Je puis dire qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'augmenter au cours de l'année 1969 la charge fiscale sur le fuel.

D'ailleurs, les prix de vente aux utilisateurs de fuel domestique, en francs courants, ont peu varié depuis 1960 puisque ce produit valait, pour une livraison unitaire de 5.000 litres à Paris, 19,17 francs au 1^{er} février 1960 et vaut 20,37 francs actuellement. C'est dire à quel point il a peu varié. La comparaison des prix en francs courants fait donc apparaître une augmentation de l'ordre de 10 p. 100 en huit ans. Mais en francs constants, la comparaison fait apparaître, au contraire, une baisse de 10,90 p. 100.

Il faut souligner, d'autre part, que près de 48 p. 100 du fuel domestique sont utilisés pour le chauffage des locaux et que le prix de revient de 100 thermies obtenues à partir de charbon maigre anthraciteux est de 5,23 francs, alors que le prix de revient de 100 thermies obtenues à partir du fuel domestique est de 3,31 francs.

Pour l'ensemble de ces raisons, je crois véritablement pouvoir en appeler à la sagesse du Sénat et lui demander de ne pas supprimer purement et simplement cette recette. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

J'ajoute, pour répondre à M. Armengaud, que je ne suis pas favorable au transfert de cette charge sur le prix de l'essence. M. Armengaud propose une mesure qui ne modifie pas l'équilibre financier. En vérité, monsieur Armengaud, pour tout vous dire, je soupçonne même la réalité d'être encore meilleure pour moi car je crois que, dans votre hypothèse, je dois y gagner un peu.

Mais quelle que soit la réalité purement financière, il est souhaitable — et ce fut un de nos objectifs — de diversifier les sources de revenus que l'on est contraint de rechercher. Dans cette optique, si l'on retenait votre amendement, l'augmentation du prix de l'essence dans la région parisienne serait de cinq centimes au lieu de trois par litre et celle du supercarburant de six centimes au lieu de trois centimes.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir voter le texte du Gouvernement dans sa rédaction actuelle.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer que la profession ne ferait aucune objection à cette augmentation, qui représente une charge très minime, si elle avait l'assurance formelle que ce n'est pas s'engager dans une voie dangereuse, si elle n'avait pas la crainte que cette fiscalisation permette, par la suite, des augmentations de charges selon la procédure toute simple ainsi inaugurée.

M. le secrétaire d'Etat a pris l'engagement formel que, dans l'avenir, il ne recourrait pas à une telle procédure. Mais dans une autre domaine, il y a dix jours, une instance supérieure a déclaré que jamais nous ne dévaluerions. Je ne crois pas qu'il n'en soit plus question à l'heure actuelle. Compte tenu de nécessités que vous trouverez toujours à justifier, rien ne nous assure que le Gouvernement ne procéderait pas à des augmentations ultérieures de cette taxe.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Permettez-moi de faire observer qu'il s'agit d'abord de savoir si nous défendons ici les intérêts et les thèses d'une profession ou ceux de la nation. De toute façon, il faudrait un vote du Parlement pour augmenter cette taxe dans l'avenir.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Lorsque nous défendons les intérêts d'un ensemble d'activités dont je vous ai donné l'énumération : activité agricole, S. N. C. F., activité artisanale, activité commerciale, industries petites, moyennes et grandes, nous défendons bien les intérêts de la nation et non ceux d'une profession particulière. Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela fait une perte de recettes de 350 millions de francs. Pour qui ? Pour le Trésor ou pour le fonds de soutien des hydrocarbures ? Je ne sais pas quel est l'état actuel de ce fonds. Mon collègue, M. Descours Desacres, rapporteur des crédits qui le concernent, est certainement plus capable que moi de nous fixer à ce sujet. En tout cas, n'oublions pas que deux milliards de francs d'économies sont envisagées par le Gouvernement et il n'est pas dit que l'examen sévère des budgets ne nous conduise pas à dépasser cette somme.

Deux moyens se présentent donc pour réduire le déficit : augmenter les recettes ou diminuer les dépenses. Dans cette Assemblée, nous préconisons depuis bien longtemps la diminution des dépenses de l'Etat et ce au-delà du geste symbolique qui marque une orientation nouvelle, je le reconnais, que le Gouvernement vient d'accomplir sous la pression des circonstances.

Je ne crois pas qu'il soit indifférent de laisser cette charge supplémentaire peser sur l'activité économique du pays d'autant que lorsque nous avons examiné cette question en commission des finances nous avons indiqué que cette taxe étant affectée au fonds de soutien des hydrocarbures... (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.)

M. Descours Desacres pourra sans doute nous fixer sur ce point. Si l'état actuel des recettes du fonds de soutien des hydrocarbures permet d'imputer cette dépense, je ne vois pas pourquoi nous renoncions à l'amendement que la commission des finances vous a proposé. C'est des renseignements que nous fournira M. Descours Desacres que dépend la décision que nous allons prendre au sujet de cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je répondrais très volontiers à la question posée par M. le rapporteur général si j'avais les éléments nécessaires. Il me paraît qu'une confusion a pu s'établir dans nos esprits, en raison du vote intervenu dans le courant de l'été à propos de la loi de finances rectificative et à la suite duquel il a été attribué, au profit du fonds de soutien des

hydrocarbures, une taxe d'un franc par hectolitre de fuel domestique, le Gouvernement étant chargé de mettre cette taxe en recouvrement quand il l'estimerait nécessaire.

Cette taxe reste pour l'instant affectée au fonds de soutien des hydrocarbures et nous aurons l'occasion, un peu plus tard, de parler des dépenses de ce fonds qui, *a priori*, me semblent devoir absorber la quasi-totalité de ses recettes et du solde qui demeurera au 31 décembre 1968.

D'après les éléments qui sont en ma possession, mais je n'ai pas sous les yeux de chiffres exacts à verser dans le débat, je puis conclure qu'il n'est pas possible d'effectuer de nouveaux et importants prélèvements sur le fonds de soutien des hydrocarbures.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Tout ce qu'a dit M. Descours Desacres est parfaitement exact. La recette sur laquelle nous discutons présentement est bien une recette budgétaire. Je ne retranche donc rien à l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure et je demande instamment au Sénat de voter cette recette.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je retire l'amendement n° 22.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Monsieur Armengaud, maintenez-vous la deuxième partie de votre amendement ?...

M. André Armengaud. M. le secrétaire d'Etat affirme qu'une majoration de 3 francs sur le prix d'un hectolitre d'essence aurait un effet économique plus fâcheux qu'une augmentation de 85 centimes sur l'hectolitre de fuel. Je ne partage pas son avis. Pour une très grande part, le fuel est utilisé par l'industrie ; une hausse de son prix pèserait donc forcément sur le coût de l'énergie, ce qui serait moins avantageux qu'une taxation de l'essence qui n'aurait de répercussion que sur les véhicules dits de tourisme et les camionnettes légères essentiellement.

M. le président. Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur Armengaud, à savoir : maintenez-vous la deuxième partie de votre amendement ?

M. André Armengaud. Après avoir donné cette explication, je la retire, monsieur le président.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement n° 14 est retirée.

Il ne reste donc plus en discussion que la première partie de l'amendement n° 14. La retirez-vous également, monsieur Armengaud ?

M. André Armengaud. Puisque les recettes subsistent, je la retire également.

M. le président. La première partie de l'amendement n° 14 est retirée.

Personne ne demande la parole sur le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 21 ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 21 ainsi qu'il suit :

« Les majorations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux carburants utilisés par les touristes étrangers. »

La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de permettre une détaxation de l'essence en faveur des touristes étrangers. Bien entendu, nous ne pouvons pas demander une détaxation aussi importante que celle qui leur était accordée il y a quatre ou cinq ans, car nous amoindrions les recettes actuelles de l'Etat et tomberions sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Mais nous pouvons, s'agissant d'une recette nouvelle, tout au moins demander que ces 3 francs ne s'appliquent pas à l'essence susceptible d'être achetée par les touristes étrangers. Le tourisme français, dont j'ai signalé hier à cette tribune la dégradation, mérite que nous recourions à tous les moyens susceptibles de l'améliorer.

M. François Schleiter. Il y a la dévaluation comme moyen !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'ai été sensible à l'argumentation de M. le rapporteur général, mais les événements que nous venons de connaître depuis quelques heures rendent, je le suppose, quelque peu caduc l'amendement qu'il a déposé.

Si M. le rapporteur général maintenait son amendement je me verrais dans l'obligation de m'y opposer, mais ce ne serait qu'une querelle assez vaine.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cela ne vaut pas la peine que nous discutions et que nous contestions. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

L'article 21 demeure donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Après l'article 21.]

Par amendement n° 5, M. Armengaud propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe 3 de l'article 45 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en ce qui concerne les outillages dont la liste sera fixée par le commissariat général du plan et pour lesquels la valeur à inscrire au bilan sera la valeur de remplacement. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 45 du code général des impôts a prévu, dans ses premier et deuxième alinéas, la révision des bilans, étant entendu que, d'après le troisième alinéa de ce même article, la faculté de procéder à cette réévaluation des bilans est supprimée en raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

J'ai eu la curiosité de me référer aux discussions qui ont eu lieu aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat lorsque, à l'initiative du Gouvernement, ces dispositions, défendues dans les deux assemblées par M. Giscard d'Estaing, ont été votées, motif pris de ce que la dévaluation toute récente créait une situation nouvelle en France et qu'il fallait de ce fait réévaluer les bilans compte tenu de la variation des prix qui était intervenue depuis quelques années.

J'ai donc demandé, par cet amendement, que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 45 du code général des impôts ne soient plus applicables en ce qui concerne les outillages dont la liste sera fixée par le commissariat général du Plan et pour lesquels la valeur à inscrire au bilan sera la valeur de remplacement, amortissements déduits.

Pour quelle raison ai-je déposé cet amendement ? Indépendamment des événements qui se sont produits aujourd'hui et dont nous n'avons eu officieusement connaissance que ce soir, mais qui ont des effets comparables à la dévaluation de 1958, deux arguments de caractère technique se présentent. Voici le premier : l'accélération du vieillissement technique des outillages et procédés modernes, par exemple les machines-outils ou les installations pour la fabrication de produits chimiques, tend à accroître leur prix plus rapidement que ne le ferait la seule érosion monétaire. Lorsque vous placez aujourd'hui un tour parallèle acheté il y a trois ou quatre ans par un tour parallèle moderne disposant de commandes numériques, il va de soi que ce matériel de remplacement vaudra plus cher que celui acheté auparavant et qu'il aura une productivité plus grande. Il est donc nécessaire d'inciter les industriels à faire ces opérations et, si la valeur de remplacement n'est pas réévaluée dans leur bilan, ils ont les plus grandes difficultés à les financer dans l'état actuel de leurs marges bénéficiaires.

Par ailleurs, la compétitivité de l'industrie française est largement fonction de la qualité de ses biens d'équipement. D'où la nécessité pour elle de renouveler ceux-ci à une cadence comparable à celle de ses partenaires européens, les Allemands en particulier.

Deuxième argument technique : à partir du 1^{er} janvier 1969 va entrer en vigueur la loi sur l'intéressement qui est calculée sur le bénéfice fiscal diminué d'un dividende de 5 p. 100 appliqué au montant du capital augmenté des réserves.

Il serait contraire à l'intérêt du personnel comme des actionnaires ou propriétaires d'entreprises de sous-évaluer le capital, car une sous-évaluation a pour effet de freiner les investissements neufs faute d'une estimation correcte au bilan de la valeur des matériels dont le remplacement est une nécessité de survie de l'entreprise et faute d'un amortissement fondé sur la valeur normale de remplacement.

Je sais bien que le Gouvernement oppose à cette demande trois objections. La première, c'est la complexité d'une réévaluation des bilans qui ne serait pas fondée sur un coefficient unique, simple coefficient multiplicateur de la valeur actuelle, mais sur des coefficients différents suivant la nature et l'évolution des prix des actifs portés au bilan. Par ailleurs, nos partenaires de la C. E. E. ne procèdent pas à une telle réévaluation depuis plusieurs années. Enfin, une réévaluation favoriserait ceux qui ont de vieux équipements.

Voyons ce que valent ces trois arguments.

Le premier ne vaudrait que dans la seule mesure où les entreprises ne respecteraient pas les plans comptables professionnels et ne seraient pas capables d'avoir un bilan transparent où l'on puisse distinguer nettement les diverses catégories d'actif de l'entreprise.

Le second ne résiste pas non plus à l'examen étant donné que chez nos partenaires, surtout en Allemagne, il n'y a pas eu de hausse de prix sensible depuis dix ans parce qu'ils ont la chance d'avoir une monnaie saine qui n'a pas souffert des inconvénients dont a souffert la nôtre. A cet égard, l'argument du Gouvernement ne peut pas être retenu.

Quant au troisième argument, il ne peut pas être retenu non plus pour d'autres raisons. Il serait évidemment temps, monsieur le secrétaire d'Etat, que les détenteurs de vieux matériels se décident à les remplacer le plus rapidement possible par des matériels modernes et, dans cette hypothèse, il serait déjà fort utile de les forcer à réévaluer les bilans.

Ensuite, en quoi serait-il contraire à l'intérêt national et à l'expansion d'inciter d'une manière générale ceux qui auront intéressé leur personnel aux produits de l'entreprise à s'assurer des possibilités d'un financement complémentaire grâce auquel les entreprises en question pourront développer leurs activités, soit au sein de celles-ci, soit au sein de sociétés filiales ou en s'associant à des tiers ?

Le vrai problème, c'est de maintenir le capital productif de l'industrie et de l'agriculture, tant dans les entreprises publiques que privées, au plus haut niveau possible. Toutes mesures allant à l'encontre de cette nécessité va par là-même à l'encontre de l'intérêt national et du plein emploi.

C'est pour cette raison, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vous invite à bien réfléchir à la question. Je sais bien que vous allez m'opposer l'article 40 et la discussion sera ainsi terminée. Mon amendement a simplement pour objet de vous demander, compte tenu des dispositions que vous serez amené à prendre dans les semaines qui viennent en raison des événements récents et des engagements que je viens de développer, de bien vouloir examiner cette question. Vous ne pouvez plus, à la fin du mois de novembre 1968, nous opposer les mêmes arguments qu'il y a quelques mois quand vous parliez de la solidité de notre monnaie.

Dans l'intérêt du développement de l'activité nationale et de celle de nos entreprises, je vous demande de bien vouloir attaquer sérieusement à cette question et de nous présenter, lorsque vous serez amené à déposer une loi de finances rectificative qui tienne compte de la situation actuelle, des propositions précises sur ce point.

M. François Schleiter. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je suis toujours très inquiet à l'idée d'affronter M. Armengaud sur ce terrain où il est incontestablement un expert. C'est la raison pour laquelle j'ai essayé d'examiner cette affaire sur le plan technique, sans me contenter de recourir sans aucune nuance à l'arme de l'article 40.

Le Gouvernement, il est vrai, est opposé à l'adoption de l'amendement que M. Armengaud vient de développer et qui tend à rétablir, pour certains éléments d'actif, un système de révision des bilans assorti d'avantages fiscaux analogues à ceux qui sont prévus par l'ordonnance du 15 août 1947. En effet, une telle mesure serait contraire, à notre avis, à l'économie des dispositions prises depuis 1959 en matière de fiscalité des investissements, et les conséquences qu'elle comporterait seraient des plus incertaines du point de vue de son efficacité économique.

A l'opposition des mesures prises depuis 1959 — institution de l'amortissement dégressif, extension et accélération des possibilités de récupération des taxes, déduction fiscale pour investissements, etc. — qui subordonnent l'octroi de l'avantage fiscal à la réalisation effective d'un investissement et créent de ce fait une incitation puissante au renouvellement et à la modernisation des équipements industriels, une mesure de réévaluation apporterait aux entreprises, sous forme de suramortissement des biens anciens, des avantages fiscaux indépendants de tout effort d'investissement. Ce faisant, elle inciterait à l'emploi prolongé des biens anciens et freinerait corrélativement l'effet que comporte l'accélération de l'amortissement, ce qui serait profondément regrettable.

Par ailleurs, la technique de la réévaluation des bilans est incompatible avec le nouveau régime d'imposition des plus-values à long terme dont le taux réduit a été fixé en considération de la dépréciation technique et monétaire des immobilisations.

Il n'est au surplus pas inutile, je crois, de souligner combien le rétablissement d'un régime de réévaluation des bilans irait à l'encontre des efforts d'harmonisation des fiscalités nationales qui sont actuellement poursuivis, dans l'esprit du traité de Rome, dès lors qu'un tel régime n'existe pas dans les autres pays de la Communauté.

Aussi bien ne m'avez-vous pas convaincu sur ce point, monsieur le sénateur, malgré la réputation que vous avez bien voulu faire de ces deux arguments.

Enfin, je dois dire que la perte de recettes qui serait consécutive à l'adoption de la mesure est incompatible — là encore, je le répète — avec la situation budgétaire. C'est la raison pour

laquelle je souhaite très vivement pour ma part que, sauf à reprendre le dialogue avec M. Armengaud, celui-ci veuille bien retirer l'amendement qu'il a déposé.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, vous avez raison de me proposer de continuer le dialogue, non seulement avec moi, mais avec la commission des finances, car vos arguments ne me paraissent pas déterminants pour les différentes raisons que je vous ai indiquées. Ce n'est pas après cinq minutes d'entretien que nous nous convaincrions l'un l'autre de la valeur et de la validité de nos arguments respectifs.

Par conséquent, ce que je souhaite, avant de retirer mon amendement, c'est vous entendre dire que vous ne nous referez pas le coup que vous nous avez fait voilà quelques mois où, après une discussion que nous avons eue en commission des finances sur des dispositions à prendre en faveur des dégrèvements, aussi bien des bénéfices des entreprises que des revenus des personnes physiques qui seraient réinvestis, vous aviez bien voulu admettre, à la suite de mon intervention, que nous établissons une note montrant le bien-fondé de notre argumentation sur l'intérêt économique et social que cela pouvait avoir, après quoi vous avez tranquillement, au mois de septembre dernier, écarté de la discussion les arguments que nous avions présentés.

Par conséquent, nous voulons bien reprendre la discussion, mais à la condition qu'elle soit honnête et complète et qu'à cet égard nous ayons en commission des finances un débat, vous-même étant présent, vos services nous ayant donné par écrit vos arguments et nous-mêmes ayant préparé les nôtres, de manière que nous discutons sur des données complètes, comme cela se fait entre experts dans une affaire judiciaire.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, je demande la permission d'intervenir très rapidement pour appuyer, s'il en était besoin, l'intervention de mon ami, M. Armengaud.

J'ai été frappé par la rigueur de la réponse, étudiée dans le détail, de M. le secrétaire d'Etat. Cette rigueur vient tout droit, je l'ai dit à mi-voix voilà un instant, de la rue de Rivoli.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Comme le secrétaire d'Etat!

M. François Schleiter. Vraiment, ce qui me rend triste, c'est que désormais, en France, il y a deux enceintes différentes : un monde qui siège rue de Rivoli, qui vit tout seul, et le reste du pays ; le Sénat se trouve au rang du reste du pays.

Les mesures de faveur que vous avez énumérées, qui sont proposées aux entreprises, ont peut-être été soigneusement étudiées et publiées, mais chaque entreprise qui demande à en bénéficier se heurte à tant de complications et souvent à tant de refus que beaucoup d'entreprises françaises courageuses et modernes, désirant faire face à l'événement quel qu'il soit, se trouvent ce soir, comme durant les dernières semaines, dans le découragement.

Quand mon ami M. Armengaud souhaite avoir avec vous un véritable entretien pour essayer de trouver une solution qui ne ruine pas les finances de la nation et offre à nos entreprises des perspectives nouvelles, je me permets de joindre ma prière à la sienne. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Armengaud et à M. Schleiter qu'une revision générale des bilans — sans doute plus large que celle que vous envisagez — coûterait trois milliards de francs. C'est dire son importance sur le plan budgétaire.

J'ajoute que je suis prêt à reprendre le dialogue sur ce point avec M. Armengaud sans pouvoir, bien entendu, prendre un engagement en ce qui concerne l'issue de ce dialogue. Mais je ne voudrais qu'il puisse me reprocher de ne pas avoir tenu mes promesses en ce qui concerne le problème délicat de l'exonération des augmentations d'impôt sur le revenu pour les sommes réinvesties. J'ai en effet étudié ce problème.

Je vous ai répondu et j'ai répondu à d'autres parlementaires qui étaient intervenus dans le même sens, qu'il s'agissait d'une question importante, mettant en cause l'économie même de l'impôt sur le revenu.

Je sais bien que l'on peut discuter cette interprétation, mais il m'est apparu que toute modification sur ce point de notre régime fiscal nécessiterait des réflexions très approfondies.

A M. Schleiter, je précise que ma réponse venait, en effet, de la rue de Rivoli et c'est bien normal puisque j'y étais encore voilà très peu de temps. Comme à M. Armengaud, je répondrai que, sur ce problème très technique, je suis tout disposé à avoir avec lui un dialogue. Pour ma part, je suis hostile à la mesure proposée, mais je ne demanderai qu'à être convaincu.

Cela étant, je renouvelle ma demande à M. Armengaud de bien vouloir retirer son amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. J'ai entendu votre appel, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je veux tout de même mettre les choses au point.

Lorsque je demande qu'un dialogue s'instaure, je désire qu'il s'instaure entre votre ministère et la commission des finances du Sénat et pas entre vous, M. Schleiter et moi-même. En effet vos experts, ainsi que les membres de la commission des finances, doivent pouvoir examiner posément ces problèmes, au besoin après avoir entendu des représentants qualifiés des entreprises privées et publiques qui ont des préoccupations à cet égard et qui nous ont fait un certain nombre d'observations pertinentes.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Nous avons des relations constantes avec M. Pellenc !

M. André Armengaud. J'en suis heureux, mais dans les circonstances actuelles, ce qu'il faut, c'est discuter autour d'une table et ne pas se jeter des arguments à la tête en séance publique ou se contenter d'échanges de vues privés bilatéraux.

Je retire mon amendement, mais je vous demande de bien vouloir suivre la procédure que je réclame, à savoir une réunion dans le bureau de la commission des finances, vous-même participant à la discussion, afin d'y voir clair dans cette affaire sur les complications et conséquences de laquelle nous n'avons pas, les uns et les autres, la même opinion.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

[Article 22.]

« Art. 22. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1969. »

Par amendement n° 30, M. Descours Desacres propose, au début de l'article, après les mots : « Sous réserve des dispositions de la présente loi », d'insérer les mots : « et exception faite de la redevance de 3,16 F par hectolitre d'essence et de supercarburant, d'une partie de la redevance sur le gas-oil égale à 1 F par hectolitre et de la redevance de 2 F par tonne de fuel-oil léger, qui seront transformées en majoration de taxes d'égal montant ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, la toute dernière intervention de M. le secrétaire d'Etat m'a rempli d'espoir quant à son accord sur mon amendement, car il s'est référé aux principes dans sa réponse à M. Armengaud et je suis persuadé que, comme moi, il est très attaché à l'un de ceux qu'il a acquis, dans une jeunesse beaucoup plus proche pour lui que pour moi, et qui est relatif à la clarté budgétaire.

L'amendement que je propose à l'adoption de notre assemblée tend précisément sur un point à rétablir cette clarté budgétaire à laquelle il me semble que, depuis quelques années, et tout particulièrement dans le présent budget, une sérieuse atteinte est portée.

Le fonds de soutien aux hydrocarbures a été créé en tant que fonds d'affectation spéciale et, conformément à la loi organique, il doit retracer des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières.

C'est ainsi qu'un certain nombre de redevances sur l'essence, sur le gas-oil, sur le fuel-oil léger et tout dernièrement sur le fuel-oil domestique ont été affectées au compte, mais depuis de très nombreuses années les redevances apportaient au compte des recettes supérieures aux besoins des opérations qu'il devait traduire.

Lorsque, au mois de juillet dernier, le Gouvernement a demandé qu'une nouvelle redevance, d'un franc par hectolitre sur le fuel-oil domestique, cette redevance à laquelle je faisais tout à l'heure allusion, soit affectée au fonds, nous n'avons pas oublié qu'une seconde disposition de l'article relatif au compte d'affectation spécial stipule que, si les recettes sont supérieures aux besoins, le Gouvernement peut augmenter par décret les dépenses, bien entendu pour l'objet qui est assigné au fonds. Or, nous constatons dans ce budget que 60 p. 100 des recettes du compte d'affectation spécial sont reversés au budget général, et comme l'augmentation de ce reversement par rapport au chiffre de 1968 — j'entends au chiffre théorique — correspond très exactement au produit de la nouvelle redevance sur le fuel, je ne puis qu'en conclure que cette nouvelle redevance n'était pas indispensable à l'équilibre du fonds et que, par conséquent, le problème doit être revu pour que la clarté du budget soit rétablie.

C'est pourquoi je propose dans mon amendement qu'une partie des redevances perçues pour le compte reviennent au budget général ; elles rapporteront à celui-ci exactement les sommes qui lui seraient venues du compte, et aucun contribuable ne pourra s'imaginer qu'il verse une redevance pour le soutien aux

hydrocarbures, pour la recherche pétrolière, alors que, en réalité, 60 p. 100 de cette redevance retournerait au budget général.

Tel est l'objet du présent amendement qui est le corollaire d'un autre amendement de la commission des finances tendant à supprimer le reversement par le fonds de soutien au budget général d'une somme équivalente et le conforte en traduisant la volonté de la commission de ne diminuer en rien les recettes du budget général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord rendre hommage à l'analyse faite par M. Descours Desacres. J'ai appartenu à la Cour des comptes et je suis par conséquent très sensible à son argumentation, d'autant plus qu'elle représente exactement l'inverse de ce qu'on nous demande en général.

Néanmoins, je ne pourrai pas vous donner dès aujourd'hui mon accord sur ce point, ce qui ne veut pas dire que je ne suis pas prêt à étudier, dans l'avenir, la réforme que vous proposez, car elle me semble correspondre précisément à une saine orthodoxie financière. Mais si je ne peux pas l'accepter dès aujourd'hui, c'est parce que, par le biais d'une disposition dont je ne sais si vous avez analysé toutes les conséquences, elle entraînerait en réalité une dépense supplémentaire non négligeable.

En effet, 17 p. 100 des ressources procurées par la taxe intérieure sur les carburants sont affectés au fonds spécial d'investissement routier. Par conséquent, si l'on adoptait votre proposition, on serait amené à prélever les 17 p. 100 en question et cela représenterait une charge d'environ 50 millions pour le budget. La conséquence est inéluctable.

C'est la raison essentielle pour laquelle je suis amené à ne pas pouvoir souscrire à votre disposition, quels que soient les attraits qu'elle présenterait à mes yeux. Au surplus, en privant le fonds de soutien d'une ressource globale de l'ordre de 555 millions pour un total prévisible de 937 millions, il ne serait plus possible de financer dans leur intégralité les dépenses de recherches et d'études qui correspondent à la vocation du fonds.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été très sensible à l'approbation que vous avez bien voulu donner aux mobiles qui m'animaient, ainsi que la commission des finances qui a bien voulu approuver mon amendement. Vous avez dit qu'aujourd'hui, pour différentes raisons dont l'essentielle tient au prélèvement effectué au profit du fonds d'investissement routier, vous ne pouviez pas me donner votre accord. J'espère au contraire que notre assemblée, qui a toujours été très respectueuse de l'orthodoxie financière, voudra bien me suivre et voter un amendement qui, au cours de la navette, pourra être mis au point avec vos services puisque vous reconnaissez que l'intention qui anime l'auteur de l'amendement est parfaitement pure.

Mais je voudrais relever un autre de vos arguments : monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que le fonds n'aurait plus les moyens de remplir les tâches qui lui sont dévolues, alors que vous-même vous prévoyez de prélever au profit du budget général exactement la somme que je lui attribue. Cet argument ne me paraît pas avoir une valeur très convaincante !

Je voudrais maintenant à la fois vous rassurer et vous inquiéter. J'aurai l'occasion d'expliquer tout à l'heure que la commission des finances ne comprend pas pourquoi vous proposez cette année un taux de 17 p. 100 de prélèvement au profit du fonds d'investissement routier, puisque cela aurait pu être aussi bien n'importe quel autre chiffre. Je vous indiquerai tout à l'heure qu'il y a, pour les investissements routiers, un certain nombre d'inscriptions dans les budgets de plusieurs ministères et que, sur le plan de la logique, il nous paraîtrait plus normal que l'affectation fût plus importante de façon à ce que l'ensemble des investissements routiers parût dans un seul compte. Ainsi, à tous points de vue, le taux de 17 p. 100 pourra très utilement être révisé.

Cela étant, monsieur le secrétaire d'Etat, et même si je vous fais très provisoirement perdre une très légère recette, je vous demande d'accepter mon amendement dans un réel souci de clarté budgétaire. Il est tout à fait illogique que l'on vote des redevances pour un objet et que, dès le départ, on en attribue 60 p. 100 au budget général. C'est le contraire même de l'esprit de l'affectation spéciale, si répréhensible que soit celui-ci par ailleurs.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter à M. Descours Desacres deux précisions qui n'enlèvent absolument rien à l'approbation que j'ai donnée au principe qui l'a amené à déposer son amendement.

Il est d'abord un point de détail sur lequel je ne me battrais pas : votre amendement priverait le fonds de soutien de 2 millions pour ses dépenses obligatoires.

Ce qui n'est pas un détail, c'est que le chiffre exact de la perte de recettes, que j'avais estimé à 50 millions de francs, est en vérité de 89 millions. Ce n'est pas une somme négligeable. C'est la raison pour laquelle, je le répète, je suis tout prêt à étudier dans l'avenir une réforme qui ne serait pas prise dans la hâte, et qui me paraît justifiée par l'orthodoxie financière ; elle me paraît d'autant plus intéressante qu'elle est exactement le contraire de tout ce que tout le monde nous demande, et notamment l'Assemblée nationale et la profession, mais je ne suis pas à même de l'accepter aujourd'hui, en raison de la très importante perte de recettes qu'elle impliquerait. Je ne vais pas brandir l'arme que vous savez, mais je demanderai simplement à M. Descours Desacres de retirer son amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes collègues trouveront que je lasse leur patience comme la vôtre en insistant sur ce point qui, à mes yeux, a une très grosse importance, car c'est le fondement même de la notion d'affectation spéciale qui est en cause. Si M. le secrétaire d'Etat en était d'accord, je pourrais peut-être modifier l'amendement que j'ai déposé de façon à retrouver les 89 millions qu'il assure perdre. Le problème serait alors résolu.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Descours Desacres, vous seriez disposé à rectifier votre amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. C'est cela même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le montant du prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier ne relève pas de cet amendement mais d'autres dispositions incluses dans le budget et qui devraient être modifiées ; si bien que je crois qu'il ne serait pas techniquement possible — sauf si nous arrêtons la pendule et en même temps la procédure budgétaire — d'accéder à la demande de M. Descours Desacres. Je me permets de revenir très franchement sur la proposition que j'avais faite à M. Descours Desacres, qui était d'étudier dans l'esprit le plus positif son amendement, de voir avec lui dans quelle mesure il pourrait être mis en œuvre dans l'avenir.

En attendant, je lui demande de le retirer, en raison de l'importante perte de recettes qu'il représente et sans que je sois amené à brandir les armes que me donne la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je ne peux pas maintenir l'amendement puisque M. le secrétaire d'Etat me menace de l'article 40. Je tiens cependant à lui dire, avec beaucoup de fermeté, que je regrette l'attitude insuffisamment compréhensive, à mes yeux, du Gouvernement dans une matière qui est de simple orthodoxie financière. Il est bien entendu qu'il en résultera, de la part du rapporteur des comptes spéciaux du Trésor, une vigilance encore accrue.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1969, à 40 francs par an. »

Je suis saisi de deux amendements tendant, l'un et l'autre, à supprimer cet article :

L'amendement n° 6, de M. Soudant et des membres de la commission des affaires sociales ; l'amendement n° 13, de MM. David, Rogé, Bardol, Viron, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté.

La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant, au nom de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, c'est à la demande de la commission des affaires sociales que j'ai déposé cet amendement.

L'article 23 prévoit une augmentation de la cotisation individuelle de vieillesse. Cette cotisation est actuellement de 35 francs ; elle serait portée à 40 francs. Elle est perçue uniformément sur l'ensemble des agriculteurs et, précisément dans les circonstances actuelles où le revenu des petites exploitations laisse beaucoup à désirer, cette mesure, sur le plan psychologique, serait très mal interprétée.

Le complément de ressources que cette augmentation procure est minime, puisqu'il n'est que de deux millions pour le B. A. P. S. A., alors que l'ensemble des dépenses prévues pour les prestations de vieillesse dépassera trois milliards en 1969. Pour cette raison, la commission des affaires sociales estime qu'il n'est pas nécessaire de la mettre en recouvrement et propose de supprimer l'article 23.

M. le président. L'amendement de M. Davia est-il soutenu ?
M. Talamoni. Nous n'ajouterons rien aux arguments de notre collègue Soudant, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est extrêmement désagréable pour le rapporteur général de la commission des finances de se trouver en désaccord avec le porte-parole d'une autre commission, mais il est obligé de dire que la commission des finances a adopté le texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale et qu'un certain nombre de nos collègues plus particulièrement attachés à la défense des intérêts agricoles ont trouvé sa position raisonnable. J'ai donc un peu plus d'assurance pour aller à l'encontre du porte-parole de la commission des affaires sociales et pour vous demander de rejeter l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement est sans doute d'accord avec la commission des finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président, mais je tiens tout de même à préciser les raisons pour lesquelles il se trouve en complète unité de vues avec votre commission des finances.

En effet, l'article 1124 du code rural prévoit que la cotisation individuelle varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation vieillesse de base servie aux exploitants agricoles. Or, elle a pris, au cours des années passées, malgré un relèvement de 5 francs au 1^{er} janvier 1968, un retard certain par rapport à cette allocation vieillesse de base ; bien qu'elle ait été portée de 35 francs à 40 francs, sa modicité ne peut mettre les exploitants agricoles, même les plus modestes, en difficulté et il faut tout de même être un peu raisonnable.

Représentant une région où presque toutes les exploitations agricoles sont extrêmement modestes, je tiens à préciser que l'amendement entraînerait une perte de recettes pour le B. A. P. S. A. de l'ordre de 12.500.000 francs, que celui-ci serait ainsi en déséquilibre et que la part de la profession serait encore réduite alors qu'elle a déjà été ramenée de 23 p. 100 en 1968 à 19 p. 100 en 1969. Le régime social agricole ne doit pas être transformé progressivement en un pur et simple régime d'assistance. Cette politique ne serait pas digne de la population agricole, qui ne la réclame pas, je le souligne, car les petits agriculteurs, pour avoir des ressources modestes, n'en ont pas moins un certain sens de leur dignité.

C'est la raison pour laquelle je demande que votre Assemblée suive les conclusions de votre commission des finances et n'adopte pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 6 et 13.

(Le texte commun des deux amendements n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

[Article 23 bis.]

M. le président. « Art. 23 bis. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts, le pourcentage de 60 p. 100 est substitué à celui de 15 p. 100.

« Le troisième alinéa de l'article 1617 précité est modifié comme suit : « Cette taxe est perçue sur les betteraves exportées directement ».

« Les alinéas 4 et suivants de l'article 1617 précité sont abrogés.

« II. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1968. »

La parole est à M. Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques.

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission des affaires économiques m'a donné mission d'indiquer son accord au sujet de l'article 23 bis, qui ne constitue pas, néanmoins, un cadeau fait à l'agriculture.

Cet article modifie le code général des impôts et permet au Gouvernement de ramener de 60 p. 100 à 15 p. 100 la taxe perçue sur les betteraves exportées ; jusqu'à présent, elle était payée en dehors du prix des betteraves consenti aux agriculteurs, c'est-à-dire en définitive sur la consommation, pour alimenter le B. A. P. S. A.

Si le Gouvernement maintenait cette taxe en dehors du prix touché par le producteur, il serait obligé, nous dit-on, d'augmenter le prix du sucre, alors qu'il a déjà été obligé de l'augmenter au début de cette année et il estime que le prix de la betterave a été suffisamment amélioré pour que cette taxe soit mise à la charge du producteur.

C'est là un régime discriminatoire pour l'agriculture et je suis opposé à son principe même. Néanmoins, la commission des affaires économiques accepte le texte qui nous est soumis, car le Gouvernement est armé pour nous imposer la taxe complète sans autorisation. S'il offre de la réduire, il est donc difficile de s'opposer à lui ! (Rires.)

Je regretterai cependant qu'on s'acharne toujours à taxer les agriculteurs sous prétexte d'alimenter le B. A. P. S. A.

Un sénateur du centre. Toujours !

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques. Or, celui-ci pourrait être alimenté par une taxe sur les huiles, qui avait été votée l'an passé par le Parlement, mais dont le Gouvernement n'a pas fixé le taux au montant autorisé par celui-ci.

En somme, on ménage les huiles oléagineuses, on ménage les industries de transformation et on institue une taxe sur les betteraves pour alimenter le B. A. P. S. A., comme on en institue une — et j'en parlerai tout à l'heure à propos du fonds social — sur les oléagineux métropolitains.

Cette discrimination n'est pas admise volontiers dans nos milieux agricoles, non plus qu'au Sénat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis.

(L'article 23 bis est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Les montants minimal et maximal du produit de la taxe spéciale d'équipement prévue au I de l'article 7 de la loi n^o 61-845 du 2 août 1961, sont portés respectivement, à partir de 1969, à 250 et 350 millions de francs.

« Le district de la région parisienne soumettra chaque année au Parlement, avant la discussion budgétaire, un rapport sur l'exécution de son propre budget. »

La parole est M. André Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je profite de l'examen de cet article pour évoquer le problème du budget du district.

C'est par une disposition curieuse de la loi de 1961 que le Parlement est amené à voter la « fourchette » du produit de la taxe d'équipement du district. Lors des débats de 1961, c'est par crainte que les membres du conseil d'administration du district n'acceptent pas volontiers d'augmenter les impositions que cette disposition avait été votée, mais ce n'est pas le cas puisque la taxe d'équipement, fixée à 170 millions de francs en 1962 et restée à ce montant en 1963, 1964 et 1965 — et j'avais tenu à ce qu'il en soit aussi lorsque je présidais ce conseil d'administration — a fait un bond jusqu'à 200 millions de francs en 1966 et un nouveau bond jusqu'à 250 millions de francs en 1967 et en 1968, de telle sorte que le minimum fixé par le conseil d'administration du district a atteint le maximum légal et qu'il faut maintenant modifier la « fourchette ».

Cependant, à cette taxe d'équipement, s'ajoute un prélèvement de 20 p. 100, avant 1968, sur la taxe locale et, depuis, sur l'impôt sur les salaires et les droits d'enregistrement, prélèvement qui atteint 100 millions de francs.

J'attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le problème de la contenance du budget du district. Il fonctionne avec seulement 350 millions de francs de recettes et le réseau express régional, qui ira de Saint-Germain à Boissy-Saint-Léger, consomme la quasi-totalité des crédits. En effet, en six budgets comportant 1.080 millions de francs de recettes, 596 millions de francs ont été dépensés pour ce réseau et le budget de 1968 comporte 222.500 francs de crédits de paiement, soit, en fait, la presque totalité du produit de la taxe, si bien que le district ne peut plus jouer son rôle de coordination et d'incitation en subventionnant des opérations de caractère régional. L'année dernière déjà, au sein du conseil d'administration du district, certains d'entre nous ont protesté contre le mode de financement de ce réseau, 50 p. 100 par l'Etat et 50 p. 100 par le district...

M. Jacques Soufflet. Il y a d'autres ressources !

M. André Mignot. Je ne demande pas que l'Etat augmente sa participation, mais que le maître de l'ouvrage, la R. A. T. P., participe à cette construction.

M. Jacques Soufflet. Pour augmenter son déficit !

M. André Mignot. Absolument pas, car ce n'est pas la même bourse qui paie !

Je n'ai jamais vu un maître d'ouvrage subventionné à 100 p. 100.

La R. A. T. P. profitera de l'exploitation de ce réseau, mais ce n'est pas pour cela qu'elle remboursera quoi que ce soit.

La situation du district devient impossible et il me paraît nécessaire de revoir la question, d'autant plus que la participation du district aux dépenses du réseau express régional lui est imposée et que c'est pour lui une dépense obligatoire.

Ma deuxième observation s'adresse au rapporteur général de la commission des finances, car il serait souhaitable que l'amendement adopté sur l'article 24 ne soit pas retenu. En effet, pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle décidé que le district de la région parisienne soumettra au Parlement avant la discussion budgétaire un rapport sur l'exécution de son propre budget ? Je ne vois pas le lien qu'il peut y avoir entre le budget du district et le Parlement ! Si le Parlement doit déterminer la « fourchette » du produit de la taxe d'équipement, il n'en reste pas moins que les crédits du budget du district n'ont aucun rapport

avec le budget de l'Etat car pas un centime de crédits de subvention ou de participation d'Etat n'entre dans le budget du district. Seules y figurent les recettes que je vous indiquais tout à l'heure.

Jamais le district n'est maître d'ouvrage et je ne vois donc pas l'intérêt d'obliger le Parlement à examiner ses comptes. J'en suis d'autant plus stupéfait que, m'étant reporté au débat de l'Assemblée nationale, j'ai constaté que c'est un parlementaire de la majorité, membre lui-même du conseil d'administration du district, qui a proposé cet amendement.

Je demande à M. le rapporteur général s'il serait d'accord pour supprimer cet additif qui n'a aucune raison d'être.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je n'ai pas compétence pour répondre à cette question de notre collègue, mais je lui suggère de demander un vote par division : ainsi, lorsque nous arriverons au paragraphe incriminé, il pourra demander à notre assemblée de le repousser.

M. le président. C'est ce que j'allais moi-même vous proposer. Vous souhaitez donc, monsieur Mignot, un vote par division ?

M. André Mignot. Je l'aurais proposé moi-même, monsieur le président, mais j'espérais avoir l'accord de M. le rapporteur général qui, très prudemment, n'a pas pris position.

M. le président. Il ne vous a pas dit qu'il n'était pas d'accord. (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Vous avez reconnu à mon accent que je n'étais pas parisien !

M. André Mignot. Je vais vous poser le problème très exactement, mon cher collègue. On agit comme si l'on vous demandait les comptes de l'exécution des budgets de tous nos départements de France.

M. Henri Caillavet. Exactement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je reconnais que sur le fond vous avez raison.

M. André Mignot. Dans les recettes, il n'y a rien à contrôler puisqu'elles ne comprennent que des ressources provenant des collectivités locales et comparables aux centimes additionnels.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je répète que je suis d'accord avec vous : la commission des finances accepte le vote par division.

M. André Mignot. Je vous remercie.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voulais simplement préciser que, quant à la proposition de M. Mignot, je m'en remettais à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 24.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le second alinéa.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 24 est limité au texte de son premier alinéa.

[Article 25.]

« Art. 25. — Un prélèvement exceptionnel de 552.910.000 francs sera opéré, en 1969, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général. »

Par amendement n° 24 rectifié, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de réduire de 910.000 francs ce prélèvement exceptionnel.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, comme cette question a été longuement discutée en commission des finances et comme le rapporteur spécial du budget des comptes spéciaux a été à l'origine de l'amendement que nous allons examiner, je demanderai à nos collègues l'autorisation de céder la parole à M. Descours Desacres pour qu'il défende cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Je rappellerai très rapidement ce que j'ai dit tout à l'heure à l'appui d'un amendement présenté à l'article 22. La commission des finances n'avait nullement l'intention de réduire les recettes de l'Etat et je tiens à ce que soit clairement affirmée la position prise par le Gouvernement rendant impossible le maintien de notre amendement par la commission. Si, effectivement, elle veut rester dans la ligne de conduite d'orthodoxie financière, il ne lui reste comme moyen de porter devant la commission mixte paritaire le différend qui l'a opposé au Gouvernement que de proposer une légère réduction du versement envisagé.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission des finances vous demande d'adopter l'amendement qu'elle a présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne puis évidemment pas accepter la suppression de l'article qui est proposée.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 24 rectifié vise à réduire à 552 millions de francs le prélèvement prévu par l'article 25.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement cette position. C'est exactement la même situation que celle qui a provoqué une controverse il y a quelques instants entre M. Descours Desacres et moi-même ; par conséquent, je ne peux que rappeler les arguments que j'ai développés tout à l'heure : je répète que je suis tout prêt à étudier ce problème dans l'esprit d'orthodoxie financière, auquel je suis particulièrement sensible, qui a animé M. Descours Desacres et votre commission des finances. Je ne peux pas le faire ce soir pour les raisons que j'ai rappelées et, pour ces mêmes motifs, je demande à votre assemblée, dans sa sagesse, de bien vouloir voter le texte que le Gouvernement lui a proposé.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce que vous ne pouvez pas faire ce soir, vous pourrez le faire lorsque la commission mixte paritaire aura à connaître de l'affaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1969 à 17 p. 100 dudit produit. »

Sur cet article la parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je voudrais faire à M. le secrétaire d'Etat une simple observation. On parle depuis longtemps de la réforme des finances locales et on n'oublie pas, comme on le disait cet après-midi, que les collectivités locales ont besoin de ressources supplémentaires. Il m'apparaît évident que nous sommes là dans un domaine qui permet précisément de trouver ces ressources. Et même dans l'hypothèse où l'on créerait des régions, je me demande si précisément cela ne permettrait pas de trouver des ressources. Il serait logique que la consommation des carburants permette de financer les travaux de voirie, toujours plus importants, qui aggravent les charges des collectivités locales, comme vous le savez, surtout depuis le V° Plan où la classification des voies n'est plus la même et où les participations demandées aux collectivités locales sont plus importantes.

Je sais bien l'effort qu'a fait le Gouvernement à cet égard. Il n'en est pas moins vrai qu'on demande aux collectivités locales une participation beaucoup plus importante. Il semble que vous avez là effectivement une possibilité de donner quelque chose aux collectivités locales car, lorsqu'on s'aperçoit que le total du produit est de dix milliards pour l'ensemble, il me semble que tout de même on peut en attribuer une part à ces collectivités locales.

M. le président. Par amendement n° 25, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 26.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vais laisser à mon collègue Descours Desacres le soin de défendre cet amendement. Je suis heureux de la présence ici de M. le ministre de l'agriculture, qui aura peut-être la nostalgie de l'époque où il était plus souvent dans notre assemblée, car il va entendre maintenant un débat traditionnel concernant le fonds routier.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Une tradition, pour se maintenir, exige un certain renouvellement et c'est ce à quoi je vais essayer de m'employer. Le compte spécial, pour 1969, est équilibré, comme en 1967 et en 1968, par un nouveau relèvement du taux de prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui, appliqué à un volume consommé croissant, serait porté à 17 p. 100 contre 16,40 p. 100 en 1968. 1.857 millions de francs de recettes sont ainsi attendues contre 1.567.500.000 francs en 1968. Mais, à travers les autres budgets, sept autres chapitres au moins concourent à l'investissement routier pour un total actuellement recensé de 319.500.000 francs. Il y aura également, mais ceci est une autre affaire, 465 millions de francs attendus de l'emprunt.

Le fonds spécial avait été créé en vue d'affecter une part de la taxation des carburants consommés par les utilisateurs

des routes aux grands travaux effectués sur les différentes voiries dans des proportions données. Les modifications successives dans les taux de la taxe et dans les pourcentages d'attributions aux diverses catégories de voies, la répartition de celles-ci entre de nouvelles rubriques par simples circulaires administratives, ont peu à peu fait perdre au fonds une partie de la signification que ses créateurs avaient souhaité lui donner et ont rendu, l'an passé, très difficile de suivre l'évolution de la répartition de ces crédits.

Votre commission vous propose de repousser l'article 26. L'adoption du nouveau taux de prélèvement lui semble totalement arbitraire. Elle estime qu'il serait logique de comprendre dans les crédits de paiement du fonds les crédits affectés par le Gouvernement à l'investissement routier dans un souci, là aussi, de clarté, en laissant bien entendu aux ministres intéressés la gestion des crédits affectés aux opérations qui les concernent.

La fixation du taux de prélèvement à quelque 20 p. 100 rendrait compte plus exactement au consommateur de produits pétroliers de l'utilisation des impôts qu'il paiera en 1969 et permettrait de supprimer dans les budgets des différents ministères les multiples crédits qui rendent si difficile la connaissance de l'effort accompli par l'Etat pour la modernisation du réseau routier du pays.

Votre commission estime, en outre, que cet effort est encore insuffisant et que les crédits affectés aux routes devraient être majorés sensiblement en 1970 en raison du retard dans l'exécution des prévisions du Plan, qui font ressortir qu'à la fin de 1969 63,5 p. 100 seulement des autorisations nécessaires pour les routes en rase campagne auront été engagés et 69,7 p. 100 pour les routes en milieu urbain.

La commission considère qu'un effort plus particulier doit être accompli pour l'achèvement de la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre car, sur la base des crédits actuels, trente ans après leur destruction, il y aura encore des ponts qui ne seront pas reconstruits.

Enfin, et c'est une tradition à laquelle je suis fidèle, j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous suivrez l'exemple que nous à parfois donné votre prédécesseur, malheureusement pas toujours...

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Il était riche !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cinq fois sur six !

M. Jacques Descours Desacres. ... et que vous voudrez bien majorer quelque peu les crédits destinés à subventionner les investissements routiers de la voirie locale dont, comme vous, vous connaissez les besoins impérieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je connais parfaitement les besoins de la voirie locale, monsieur le sénateur, car habitant une région particulièrement intéressée par ce problème j'y suis autant que chacun d'entre vous sensible.

Je vous dirai, et vous le comprendrez bien, que la conjoncture présente ne me permet pas naturellement d'envisager une augmentation dans un domaine où un effort très important a été fait, effort justifié par le fait que le réseau routier de notre pays est évidemment très lourd par sa longueur même et sa complexité.

Je rappellerai tout de même que cet effort se poursuit dans le budget de l'année prochaine. Les crédits de paiements qui, il y a dix ans — tous financements confondus affectés à la route — étaient de l'ordre de 387 ou 388 millions de francs, ont été portés en 1968 à 2.340 millions de francs et seront, en 1969, de 2.608 millions de francs. Il s'agit donc d'un effort considérable entrepris et qui a concerné non seulement les autoroutes, après une période où très peu de choses avaient été faites, mais aussi les tranches locales du fonds routier qui, de zéro il y a dix ans, sont passées à environ 300 millions. Ces tranches progressent lentement, je le reconnais, mais sûrement tous les ans.

Il est bien évident que je ne pourrai pas prendre aujourd'hui l'engagement, alors que le problème qui se pose au Gouvernement en matière budgétaire va être celui de trouver deux milliards d'économies, d'augmenter des investissements en matière routière, quelle que soit la sensibilité que je puisse avoir moi-même à ces investissements et les justifications que vous avez bien voulu en donner.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat, au nom d'une certaine rigueur budgétaire qui a été quelque peu battue en brèche cet après-midi mais qui semble tout de même avoir été prise en meilleure considération ce soir, de voter le texte tel qu'il a été présenté.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous serions très sensibles à votre argumentation s'il était exact, comme vous venez de le dire, que l'effort accompli en

faveur des routes ne correspond pas intégralement à ce qui serait désirable et à ce qui avait été prévu par le plan. Cela nous le comprenons, mais vous avez déclaré : « Cet effort, nous le faisons progressivement, mais sûrement ».

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je parlais uniquement des tranches locales du fonds d'investissement routier, car en ce qui concerne les crédits, nous faisons cet effort sûrement, mais certainement pas lentement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si vous avez bien raison de dire : « Nous progressons lentement, mais sûrement », le mot « sûrement » est de trop en ce qui concerne la voirie locale et je vais vous en donner la démonstration par des chiffres et non pas par des affirmations. En 1968, pour le budget de cette année, la voirie communale, la plus sensible aux administrateurs municipaux que nous sommes tous ici, était dotée de 68 millions de francs d'autorisations de programme. Cette dotation est portée à 70 millions. Faites le calcul. La progression est inférieure à 3 p. 100. Et comme dans le courant de l'année — vous avez contesté mes chiffres, mais nous en discuterons — toutes choses ont augmenté de plus de 5 p. 100, et que l'augmentation du coût des travaux est évalué à 7 p. 100, vous voyez que le progrès que vous invoquez est une marche de crabe, car en réalité nous reculons, lentement, mais cette fois-ci sûrement. (Sourires.)

Les crédits de paiement ont suivi la même évolution. Ils se chiffraient pour cette année à 65 millions de francs. Ils seront en 1969 de 68 millions de francs, c'est-à-dire supérieurs de 3 millions. Faites le calcul, l'augmentation est cette fois d'un peu plus de 3 p. 100, mais ces crédits sont encore très au-dessous de ce qui correspond à la consistance des travaux bien minces que nous avons pu effectuer au cours de la présente année.

Cela, nous ne pouvons que difficilement l'accepter, vous en conviendrez, d'autant que, si mes souvenirs sont précis, il y a quelques crédits au ministère de l'intérieur et au ministère de l'agriculture, ce qui a provoqué fort justement la question de mon collègue Descours Desacres pour savoir où en est le désir de voir bloqués dans un compte total tous ces crédits et pour savoir à quoi ils correspondent. En ce qui concerne l'agriculture, je crois qu'il y a 1.100 millions d'anciens francs, hélas ! ce qui est exactement le même chiffre que l'an dernier.

Vous pouvez donc juger, mes chers collègues. Nous ajoutons à une marche en arrière deux fois plus rapide en ce qui concerne le ministère de l'agriculture cette marche de crabe à laquelle je faisais allusion tout à l'heure. Vous comprendrez que nous ne pouvons l'accepter.

La tradition veut, monsieur le secrétaire d'Etat — et M. le ministre de l'agriculture qui était votre prédécesseur ne me démentira pas — que, lorsque le budget a été voté, en faisant les économies qu'on a pu réaliser — et tout à l'heure nous avons donné une recette supplémentaire sur les poudres qui atteint presque un milliard — en commission paritaire, on étudie l'effort que l'on peut accomplir, et cinq fois sur dix, M. le ministre de l'agriculture a accompli cet effort et nous a donné satisfaction.

Je pense que comme don de joyeux avènement, pour inaugurer vos fonctions ministérielles dans la discussion d'un budget vous vous imprégnez de cet exemple, et qu'en commission mixte paritaire vous aurez le même geste auquel nous serons sensibles, je puis vous l'assurer. C'est pour vous permettre d'accomplir ce geste que, comme toutes les années précédentes, la commission des finances demande au Sénat, afin que le débat ne soit pas clos, d'adopter son amendement et de repousser une fois de plus — ce sera la septième — le fonds routier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 26 est supprimé.

[Articles 27 et 28.]

III. — MESURES DIVERSES

« Art. 27. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1969, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 406.000 mètres cubes d'essence et à 10.500 mètres cubes de pétrole lampant. » — (Adopté.)

« Art. 28. — La cotisation à la production sur les sucres, prévue par l'article 27 du règlement n° 1009 du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, en date du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, est perçue au profit du budget général. » — (Adopté.)

[Article 28 bis.]

« Art. 28 bis. — A compter de la campagne 1969-1970, il est institué une cotisation de solidarité :

« 1° A la charge des producteurs de blé et d'orge, portant sur toutes les quantités livrées aux collecteurs agréés.

« Le taux de cette cotisation est fixé par décret pour chaque campagne dans la limite d'un montant de 65 centimes par quintal.

« La cotisation est perçue par la direction générale des impôts auprès des collecteurs agréés, comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables ;

« 2° A la charge des producteurs de colza, de tournesol et de navette portant sur toutes les quantités livrées aux intermédiaires agréés.

« Le taux de cette cotisation est fixé par décret, pour chaque campagne, dans la limite d'un montant de 2 F par quintal.

« La cotisation est perçue par la direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés. Son contrôle et son recouvrement sont effectués selon les règles, sous les garanties et sanctions générales prévues en matière de contributions indirectes.

« Les producteurs de moins de 200 quintaux sont exonérés des cotisations prévues aux alinéas précédents à charge de majorer à due concurrence les cotisations pour les livraisons dépassant 1.000 quintaux. »

La parole est à M. Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Mes chers collègues, je suis chargé par la commission des affaires économiques de vous donner un avis sur cet article. C'est ce que je me propose de faire ; mais auparavant, je voudrais vous demander la permission d'apporter mon point de vue personnel dans cette affaire, me réservant de vous préciser ensuite la position de la commission des affaires économiques.

Cet article institue un fonds social qui sera alimenté — l'article ne le précise pas, mais cela résulte des intentions exprimées par M. le ministre de l'agriculture — par certains versements d'ordre budgétaire et par des taxes perçues sur les producteurs de blé et d'orge et les producteurs d'oléagineux métropolitains. C'est en somme instituer une solidarité professionnelle entre les agriculteurs. Ce sera une fois de plus un régime très particulier à l'agriculture, que j'appellerai discriminatoire et qui n'existe dans aucune autre profession.

Nous sommes très nombreux à penser dans le monde agricole que, si doit jouer une solidarité en faveur des plus déshérités, celle-ci doit s'exprimer sous forme nationale et non sous forme professionnelle. Si l'on considère que certains producteurs, en l'espèce les producteurs de céréales ou d'oléagineux — et, à l'origine, étaient visés aussi les producteurs de betterave — gagnent beaucoup trop d'argent et peuvent aider les plus déshérités, c'est sur le plan de la fiscalité qu'on doit les atteindre et non par une taxe forfaitaire qui, de ce fait, est certainement injuste puisqu'elle s'adresse à tous les producteurs, quelles que soient leur situation, leurs récoltes — variables d'année en année — et la région qu'ils habitent.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. C'est donc à mon sens un très mauvais système qui, je le répète, crée encore un régime discriminatoire pour l'agriculture.

De surcroît, les taxes vont porter sur ceux qui cultivent des céréales comme si on réussissait toujours à être un agriculteur fortuné lorsque l'on fait des céréales et, à tout propos, on taxe les céréales. On a déjà créé une taxe de 0,70 francs pour le fonds de développement. On en propose aujourd'hui une nouvelle de 0,65 francs et je soulignerai en passant que les mesures qui ont été prises ces derniers temps concernant l'augmentation du taux d'escompte correspondent à une moins-value du prix de vente du blé d'un franc au quintal. Cela fait déjà quelque 2,50 francs de taxe sur les céréales.

Pour les oléagineux, on peut aller jusqu'à 2 francs au quintal et, tout à l'heure, je rappelais, en ce qui concerne le B.A.P.S.A., que la taxe n'atteignait pas les chiffres permis par le Parlement. Evidemment, ce sont des discriminations que n'admettent pas totalement les producteurs.

J'ajoute qu'il y a aussi une mesure assez curieuse. On est heureux très souvent de se féliciter que quelques productions, comme les céréales, soient compétitives dans le Marché commun et, chaque fois qu'on le peut, on essaie de diminuer cette compétitivité par des taxes spéciales.

Voilà des considérations qui me pousseraient personnellement — et je n'ai pas manqué de le dire, depuis qu'on discute ces

questions, à M. le ministre de l'agriculture — à refuser cet article 28 bis.

J'arrive à la position de la commission des affaires économiques qui, ayant entendu M. le ministre de l'agriculture, a considéré que, néanmoins, il était intéressant que l'on puisse créer ce fonds social dès cette année. Elle a admis les taxes proposées, d'autant plus que M. le ministre a indiqué à la commission des affaires économiques — et il s'est déclaré prêt à le réaffirmer devant notre Assemblée — que ces taxes ne pouvaient être instituées que pour la campagne 1969-1970 puisque, à partir de 1970, les règlements communautaires le lui interdiraient.

L'article aurait donc été mieux rédigé s'il avait commencé par ces mots : « Pour la campagne 1969-1970... », alors que nous lisons : « A compter de la campagne 1969-1970... », ce qui laisserait supposer une continuation pour les autres campagnes.

M. Emile Durieux. Il faudrait le préciser.

M. René Blondelle. Nous souhaitons entendre M. Boulin nous répéter ce qu'il a déclaré en commission. En somme, pour les raisons que je viens de rappeler, la commission des affaires économiques est favorable au vote de cet article 28 bis, sauf en ce qui concerne le dernier paragraphe et elle m'a chargé de défendre l'amendement qui tend à le supprimer.

Diverses raisons justifient cette suppression. Le dernier paragraphe institue une discrimination entre les producteurs de céréales. Je crois qu'il est mauvais de créer une nouvelle discrimination. On a fait, avec la première partie de l'article, une discrimination entre les différentes productions. Là, on va faire une opposition entre les producteurs d'une même catégorie et je crois que ce n'est pas une bonne formule que d'opposer les agriculteurs entre eux. Cela, c'est l'élément moral, mais il existe l'élément pratique, qui nous montre que ce dernier paragraphe est inapplicable dans le cadre de l'ensemble de l'article. En effet, en exonérant les producteurs en dessous de 200 quintaux, et en limitant à 0,65 franc, comme le précise le début de l'article, le maximum de la taxe qui peut être instituée sur les céréales, il n'y aurait plus, évidemment, les mêmes ressources à attendre que celles qui sont prévues par la première partie de l'article. C'est donc qu'il y a opposition entre la première partie de l'article et cet amendement qui avait été voté dans la plus grande confusion — il faut l'avouer — par l'Assemblée nationale. Mais le maintien de ce dernier paragraphe implique aussi des difficultés énormes dans le cadre du marché des céréales. On assisterait certainement à des fraudes nombreuses. L'expérience a d'ailleurs prouvé que chaque fois qu'étaient prévues des exonérations à la base, de l'ordre de 100 quintaux, on se trouvait tout d'un coup, et dans quelques mois, devant 200.000 livreurs de plus que la normale de ces 100 quintaux. Les livraisons se multiplient parce qu'on fait livrer les 100 quintaux par plusieurs membres de la famille pour profiter évidemment de la détaxation. En outre, les contrôles seraient extrêmement difficiles à réaliser. On arriverait à des tracasseries administratives particulièrement gênantes et coûteuses pour les organismes collecteurs.

C'est pour cet ensemble de raisons que la commission des affaires économiques m'a prié de demander au Sénat de voter l'amendement n° 41 et, celui-ci étant adopté, d'accepter le reste de l'article.

M. le président. Par amendement n° 26, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le cinquième alinéa de cet article 28 bis par la disposition suivante : « ... et à la charge des importateurs de soja et de tournesol. »

La parole est à M. Armengaud, pour défendre cet amendement.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 28 bis tend à instituer des cotisations de solidarité à la charge des producteurs de blé et d'orge, d'une part, à la charge des producteurs de certains oléagineux végétaux, d'autre part.

La commission des finances a proposé d'ajouter une recette nouvelle qui devrait réjouir le Gouvernement et qui tend à imposer les mêmes cotisations aux importations de soja et de tournesol. Pourquoi ? Parce que le marché des oléagineux végétaux est troublé, dans l'ensemble de l'Europe, par les importations de graines oléagineuses en provenance des grands pays industrialisés, notamment les graines de soja venant des Etats-Unis et les graines de tournesol venant de l'U. R. S. S.

Comme, par ailleurs, la France fait partie de la Communauté économique européenne et que celle-ci est liée aux Etats africains et malgache par la convention de Yaoundé, des discussions très nombreuses ont eu lieu depuis déjà quelques années sur l'aide que la petite Europe pourrait apporter aux Etats associés et, dans cette optique, le Parlement européen, saisi d'un rapport de la commission paritaire euro-africaine, a proposé que l'on impose une taxe aux importations de soja et de tournesol en provenance des pays industrialisés, de manière à protéger les importations au sein de la Communauté écono-

mique européenne des oléagineux produits dans les Etats associés africains et malgache.

C'est pour ces deux raisons que la commission des finances a estimé qu'il était raisonnable d'imposer la même taxe aux importations de soja et de tournesol qu'aux producteurs de colza et de navette de la Communauté économique européenne et notamment de la France.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, quel sera le montant de la recette qui résultera du vote de l'article 28 bis, c'est-à-dire à combien s'élèvera ce fonds de solidarité ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je vous réponds tout de suite que la participation des producteurs s'élèvera à 81 millions de francs. Le budget ajoute une somme équivalente ; le total se monte donc à 162 millions.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que cette somme est véritablement importante. J'espère donc, que, lorsque nous aurons l'occasion de parler au Sénat de l'abaissement de l'âge de la retraite des femmes dans l'agriculture, vous vous souviendrez que vous trouvez dans cet article 28 bis une recette considérable et que vous ne m'opposerez plus l'argument de dépenses extraordinaires entraînées par cette réforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. A notre avis, cet amendement doit être rejeté comme incompatible avec l'esprit même du texte. Celui-ci a en effet pour objet de créer une solidarité entre producteurs. La taxe frappe, en conséquence, les quantités produites sur le sol national ; elle ne saurait être étendue à des quantités produites à l'extérieur.

De plus, cette extension conduirait évidemment à créer une taxe à la consommation, donc différente de celle qui a été prévue et qui serait fatalement répercutée sur les consommateurs. Or, vous savez à quel point le Gouvernement est attaché, aujourd'hui tout particulièrement, à limiter les hausses de prix non nécessaires.

Vous savez, par ailleurs, les efforts que le Gouvernement a entrepris pour obtenir de la Communauté économique européenne des propositions pour l'institution des taxes compensatoires sur l'importation des oléagineux dans la Communauté. C'est par la voie d'une solution communautaire qu'il conviendra de trouver les protections destinées à éviter l'introduction abusive d'oléagineux tropicaux au-delà de ce qui est nécessaire. C'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas voter l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je ne suis pas convaincu par les arguments de M. le secrétaire d'Etat. Je ne vois pas en quoi les importateurs de certains oléagineux ne pourraient pas être appelés à participer à l'effort de solidarité nationale.

Par ailleurs, je ne vois pas pour quelle raison le Gouvernement s'opposerait à des mesures qui s'apparentent à celles qu'envisage la Communauté économique européenne et ne pourrait pas, en la circonstance, lui donner un bon exemple.

M. Jacques Henriët. On pourrait y ajouter la margarine !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi qu'il suit la première phrase du septième alinéa de cet article :

« La cotisation est perçue par la direction générale des impôts auprès des intermédiaires agréés et des importateurs de soja et de tournesol. »

La parole est à M. Armengaud, pour défendre cet amendement.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Cet amendement est le corollaire de celui que nous venons d'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Etienne Dailly propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. Blondelle a déjà défendu cet amendement au lieu et place de son auteur, empêché. (Sourires.) Vous n'avez rien à ajouter, monsieur Blondelle ?

M. René Blondelle. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. A propos de cet amendement qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 28 bis, je me plains à souligner la loyauté avec laquelle M. Blondelle a toujours exprimé l'hostilité de principe qu'il avait, à titre personnel, contre une participation de la profession à ce fonds de solidarité.

Je lui ai indiqué que le point de vue du Gouvernement était différent. Vous savez quelle est la philosophie de cette affaire ; je l'ai exprimée longuement devant la commission compétente et je ne vais donc pas y revenir. Le Gouvernement estime qu'en 1969, en attendant les décisions de Bruxelles, qui risquent de n'être appliquées qu'en 1970, il est urgent pour l'agriculture de prévoir un certain nombre d'actions. J'ai énuméré ces actions que je vais présenter dans un projet de loi spécial à l'Assemblée nationale le 10 décembre et, par conséquent, au Sénat dans les jours qui suivront.

Elles consistent en particulier à ramener l'I. V. D. à soixante ans, ce qui rejoint les préoccupations de M. Henriët sur l'abaissement de l'âge de la retraite en milieu rural, à instituer en zone de rénovation rurale une « pré-I. V. D. » à cinquante-cinq ans, à accorder des bourses, à favoriser les mutations professionnelles, à distribuer aux personnes âgées des bons pour une distribution de produits alimentaires, à inciter les producteurs de lait à s'orienter vers la production de viande. Tout cela sera financé par les 162 millions que je propose au Sénat de mettre à la disposition du fonds d'action rurale.

Il est apparu que pour cette année 1969 — M. Blondelle a tout à fait raison de le dire — on aurait pu songer à d'autres mécanismes et, en particulier, à une imposition fiscale plus élevée sur certains producteurs, mais on ne peut improviser en la matière. La réforme de l'impôt sur le revenu, comme vous le savez, est en chantier et nous aurons l'occasion d'en reparler en 1970.

Ce que je désire affirmer, c'est que les textes proposés présentent un grand intérêt pour le monde agricole ; il y a là un moyen de financer des actions nouvelles et, pour cette année 1969, compte tenu du fait que, après les discussions sur les prix qui auront lieu à Bruxelles, le Gouvernement ne pourra pas procéder de la même manière en 1970, je vous ai proposé d'établir une solidarité professionnelle.

Encore fallait-il qu'elle fût limitée, que, compte tenu des difficultés que connaît le monde agricole, elle fût compatible avec ses possibilités.

C'est ainsi que j'ai renoncé à étendre la solidarité aux bettraviers, puisqu'ils étaient déjà impliqués dans un mécanisme analogue par la taxe qu'ils verseront au profit du B. A. P. S. A. et que vous avez votée tout à l'heure. Le Gouvernement ne retient que les producteurs de céréales et d'oléagineux. Tel est le sens de la proposition qui vous est faite.

Un amendement a été adopté par l'Assemblée nationale dont, à mes yeux, la portée exacte n'a pas été comprise. Il a été improvisé rapidement en séance et ses effets me paraissent désastreux. C'est pourquoi j'ai donné mon accord à l'amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le Gouvernement a proposé une taxe de 60 centimes par quintal de blé et d'orge à partir du 1^{er} juillet 1969. Or, vous savez qu'il existe actuellement une taxe de stockage de 40 centimes effectivement payée par les producteurs. Elle continue à être perçue. Le fait nouveau consiste simplement à ajouter 20 centimes à partir du 1^{er} juillet prochain. C'est donc quelque chose d'infiniment modéré et il est évident qu'il n'y a pas là de surcharge importante, même pour les petits producteurs. Un calcul rapide montre, en effet, que pour une production de 45 quintaux à l'hectare, production déjà considérable, elle représente 9 francs par hectare et, dans le cas de petits cultivateurs produisant 30 quintaux, 6 francs par hectare. Comme les petits producteurs que l'on vise exploitent quelquefois deux ou trois hectares, nous raisonnons en fait sur des chiffres de 12 à 15 francs pour l'ensemble de leur exploitation.

En réalité, la pensée du Gouvernement, je ne vous le cache pas, avait été d'instituer une taxe d'un montant plus important et de portée rétroactive, c'est-à-dire à partir du 1^{er} juillet 1968 ; dans cette hypothèse, il y aurait peut-être eu un problème pour les petits producteurs. Dès lors, la cotisation supplémentaire qui est demandée se limite à 20 centimes qui ne seront perçus qu'à compter du deuxième semestre de 1969. Il ne saurait être question d'opérer une discrimination de nature à extraordinairement compliquer le système. Au surplus, il faut veiller à ne pas surcharger dans des proportions considérables les producteurs de plus de 1.000 quintaux : dans la version du texte qui vous a été renvoyée par l'Assemblée nationale, ils devraient payer, non pas 60 centimes, mais 2,25 francs par quintal, pour que l'exonération des petits producteurs soit exactement compensée en recettes.

Je crois qu'il y a là une conséquence qui est hors de proportion avec les 20 centimes demandés à partir du 1^{er} juillet. C'est

pourquoi je me rallie à l'amendement proposé par votre commission et je demande au Sénat de l'adopter.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Si l'amendement a été voté dans la confusion à l'Assemblée nationale, c'est la faute du Gouvernement. En effet, c'est à la dernière minute de la première lecture du budget, dans la nuit du 19 au 20 novembre, que le Gouvernement, par un article nouveau qui nous est soumis maintenant, l'article 28 bis, institua une taxe pour financer le fonds d'action sociale et de rénovation rurale. Selon le projet initial, cette taxe devait être à la charge des producteurs de céréales, blé et orge, et d'oléagineux et devait porter sur toutes les quantités livrées.

À l'Assemblée nationale, il n'a pas fallu beaucoup de temps pour trancher cette question de principe. On ne peut pas dire que la discussion se soit déroulée dans la confusion. C'est en toute connaissance de cause que le vote est intervenu.

L'Assemblée nationale, à la suite de la présentation de plusieurs amendements, dont l'un de notre ami Arthur Ramette, décidait d'exonérer de la taxe les producteurs de moins de 200 quintaux et de majorer d'autant celle acquittée par les livreurs de 1.000 quintaux, ce malgré l'opposition du Gouvernement, qui vient, d'ailleurs, de renouveler cette opposition.

L'amendement présenté par M. Dailly propose de revenir au projet gouvernemental, c'est-à-dire, en fait, de placer sur le même pied les petits producteurs de blé et les plus gros céréaliers. Les adversaires de l'exonération — que nous aurions voulu, quant à nous, voir s'appliquer aux producteurs de moins de 300 quintaux — invoquent la solidarité d'ensemble du monde paysan. Mais il faut bien voir que cette solidarité est toujours à sens unique et qu'elle implique des sacrifices beaucoup plus grands de la part des petits paysans, sacrifices souvent consentis au profit des grands producteurs.

Ils invoquent également le fait que cette exonération se traduira par une majoration très importante de la taxe pour les producteurs de plus de 1.000 quintaux. Monsieur le ministre, il aurait fallu accorder vos violons. Dans un amendement présenté par le Gouvernement, vous avez indiqué que cette taxe serait de 3 francs pour ceux qui livrent des quantités supérieures à 1.000 quintaux, alors que dans l'amendement qui nous est actuellement présenté, il est fait état d'une taxe de 2,25 francs. Il faudrait d'abord vous mettre d'accord sur les chiffres.

Cela dit, la charge que supporteront les producteurs de plus de 1.000 quintaux sera inférieure à celle qui était la leur certaines années au prix du hors-quantum.

D'autre part, qu'il me soit permis de rappeler que, si l'institution du Marché commun a provoqué la stagnation et la baisse des prix à la production de la plupart des produits agricoles, elle a en revanche apporté une augmentation appréciable aux producteurs de céréales, et j'en trouve la confirmation dans le rapport de la commission des finances qui indique que les « producteurs de colza, de tournesol et de navette... ont été les bénéficiaires de la politique des prix de la Communauté économique européenne ».

En outre, l'avantage que les gros producteurs vont retirer de cette augmentation des prix du blé et des céréales est d'autant plus important que leur prix de revient est nettement moins élevé que celui des petits agriculteurs qui produisent 100, 150 ou 180 quintaux. Ils ne produisent pas, sur ces grandes exploitations, dans les mêmes conditions et, pour un quintal de blé, on ne peut plus parler seulement du prix de vente; il faut parler aussi du prix de revient. Or, leur marge bénéficiaire est beaucoup plus élevée que celle des petits producteurs.

Je rappellerai également qu'ils n'ont plus à verser la cotisation de résorption qui s'est élevée certaines années jusqu'à 800 anciens francs par quintal. D'un côté, une poignée de gros producteurs; de l'autre, 700.000 producteurs livrant moins de 200 quintaux. Voilà le choix.

C'est pourquoi nous insistons auprès de tous nos collègues pour que l'exonération qui a été introduite par l'Assemblée nationale en faveur des petits producteurs soit maintenue par notre assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Je voudrais dire à M. Bardol que les propos qu'il tient ont un certain intérêt, mais n'ont rien à voir avec le problème qui nous occupe. Dans le cas d'espèce, en appliquant le texte qui a été voté à l'Assemblée on créerait une complication administrative dont vous n'avez pas idée, car il faudra attendre la fin de la campagne pour comptabiliser l'ensemble des livraisons qui ont été faites et procéder à des abattements qui vont porter en fait sur des sommes minimes pour la catégorie des petits producteurs, puisque le Gouvernement ne demande que 0,20 franc de plus.

Personnellement, comme ministre de l'agriculture, la solution retenue m'indiffère. Que vous adoptiez un amendement ou un autre, la même recette sera obtenue. Je suis donc tout à fait désintéressé en la matière; mais je ne cesse de rappeler en tant que ministre de l'agriculture — le raisonnement est le même pour l'indemnité viagère de départ en particulier — qu'il faut simplifier l'ensemble des mécanismes. S'il s'était s'agi d'un prélèvement plus important, le Gouvernement aurait accepté un tel amendement portant exonération des petits producteurs, et il en aurait même pris l'initiative, car il est légitime que des producteurs ayant une capacité de paiement nettement plus élevée contribuent plus que les autres.

Mais le chiffre retenu est très minime puisqu'il se ramène à une imposition supplémentaire de vingt centimes. Les 0,40 franc dont vous parliez tout à l'heure sont une taxe de stockage payée depuis de nombreuses années, sur laquelle on ne peut revenir puisqu'elle n'est pas en cause. Pourquoi dès lors nous obliger, après la campagne céréalière, à faire une telle comptabilisation et à rétroceder à de petits agriculteurs des sommes qui vont varier — je vous dis cela après avoir fait des comptes précis — entre 10 et 20 francs? Le jeu n'en vaut pas la chandelle.

En revanche, j'ai quelques responsabilités, comme ministre de l'agriculture, à l'égard des instances de Bruxelles. Avec un système différencié, vous allez pénaliser gravement les gros producteurs. Je note d'ailleurs au passage, à ce propos, que l'amendement n'est pas bien rédigé: ce n'est pas le mot « producteur » qu'il faut employer, mais le mot « livreur ».

En retenant le chiffre de 2,25 ou même de 3 francs, si on exonère pour tous la première tranche de livraison jusqu'à 200 quintaux, on créerait une distorsion très grave des conditions de concurrence dans la Communauté. Avec cette imposition de 0,60 franc, compte tenu de ce que la taxe de stockage de 0,40 franc est déjà perçue, la répercussion est négligeable; mais avec une imposition de 3 francs, les distorsions deviennent très graves et mettent en cause toute notre politique céréalière. J'attire l'attention du Sénat sur ce point.

Le désintéressement du Gouvernement est total. Que vous acceptiez l'amendement de M. Blondelle ou que vous le repoussiez, le Gouvernement retrouve une somme équivalente.

Mais il faut penser que je vais avoir à Bruxelles, dès lundi prochain et dans les semaines à venir, des discussions importantes qui ne seront pas faciles pour le ministre de l'agriculture. Je ne pourrais tenter de justifier l'existence de telles distorsions sans faire encourir au Gouvernement français de graves difficultés. Mon propos n'est pas ici de défendre telle ou telle catégorie d'agriculteurs, mais seulement de simplifier et d'éviter des mécanismes générateurs de distorsions. C'est pourquoi je souhaite que l'amendement de M. Blondelle soit adopté.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. A cette heure tardive, je serai bref. J'ai écouté avec attention les propos, d'une part, de M. le secrétaire d'Etat et, d'autre part, de M. le ministre de l'agriculture. Je suis persuadé que M. le ministre de l'agriculture — peu lui chaut — trouvera toujours son compte, bien évidemment.

Je me tourne vers M. Blondelle qui a fait tout à l'heure état de la solidarité nationale. Il a entièrement raison; il est assez détestable de ne pas parler de solidarité nationale et d'invoquer la solidarité professionnelle. Je ne sache pas que nous soyons — pas encore du moins — un Sénat corporatif.

Monsieur Blondelle, vous le savez, il y a des régions riches et des régions pauvres.

Par exemple, M. le ministre de l'agriculture, lui, est du bon côté de la Garonne puisqu'il est du côté droit alors que moi je suis du côté gauche, c'est-à-dire du côté pauvre. (*Sourires.*)

Je dis à M. Blondelle que dans nos régions la solidarité ne joue pas alors que nous serions en droit de l'invoquer. Je n'en voudrais pour preuve que les calamités agricoles. Vous savez les dégâts causés à nos productions régionales par la grêle. Et pourtant la nation ne vient pas en aide à cette région déshéritée, fréquemment touchée par de violents orages de grêle. La solidarité n'est pas toujours à sens unique.

Par contre, monsieur le ministre, je suis sensible à un élément psychologique. Nous serions heureux que les producteurs de moins de 200 quintaux puissent être exonérés, non pas pour les dispenser du paiement d'une somme assez modeste, comme M. le ministre de l'agriculture l'a rappelé, mais pour tenir compte d'un élément psychologique très important, le même qui a joué contre le franc, toutes proportions gardées. Il faut prendre garde à ces phénomènes d'accélération psychologique. Je regretterais que nous ne puissions pas donner satisfaction à ces producteurs qui sont par ailleurs terriblement handicapés.

Pour reprendre l'expression de M. le ministre de l'agriculture, je ne me battra pas pour défendre cet amendement, mais je

considère que ce qu'a déclaré notre collègue communiste tout à l'heure mériterait quelque compréhension.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Mes chers collègues, je ne fais jamais état ici des fonctions que j'exerce en dehors de cette enceinte mais, vous le savez tous, j'ai l'honneur d'être le président de l'assemblée des chambres d'agriculture de France. Je puis vous assurer que, dans cet organisme, nous jouons véritablement la compréhension et la solidarité entre tous les agriculteurs et entre toutes les régions.

Nous avons été à l'origine de nombreuses lois qui favorisaient cette solidarité. Mais nos agriculteurs sont suffisamment avertis pour ne pas tomber dans certains errements, comme celui qu'on nous propose maintenant, en cherchant à faire une discrimination entre les producteurs de blé. Il en résultera des complications qui bouleverseront le système que nous connaissons depuis vingt ans dans le domaine des céréales. D'autre part, les agriculteurs sont conscients qu'on les conduit souvent à s'opposer les uns aux autres pour le plus grand profit d'intérêts qui ne sont pas spécifiquement agricoles.

Nos agriculteurs sont assez conscients de cette situation pour que je puisse réellement vous dire que c'est en leur nom que je prends cette position qui consiste à demander l'adoption de l'amendement n° 41 déposé par M. Dailly. (*Applaudissements à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 28 bis est donc supprimé.

Le Gouvernement avait déposé un amendement n° 44 qui tendait à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les producteurs livrant moins de 200 quintaux de blé et d'orge sont exonérés de la cotisation prévue au paragraphe 3. La limite de cotisation fixée au même paragraphe est relevée à 2,25 F pour les quantités livrées au-dessus de 1.000 quintaux. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 28 bis modifié.

(*L'article 28 bis, modifié, est adopté.*)

[Article 29.]

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

M. le président. « Art. 29. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1969 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le 5° alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (*Adopté.*)

[Article 29 bis.]

« Art. 29 bis. — Sur les crédits ouverts au titre de l'année 1969 le Gouvernement devra, avant le 1^{er} février de ladite année, réaliser des économies pour un montant total de 2.000 millions de francs.

« La répartition par titre et par ministère de ces économies sera soumise à la ratification du Parlement par la plus prochaine loi de finances rectificative. »

Personne ne demande la parole sur le texte même adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 29 bis?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article ainsi qu'il suit :

« En aucun cas, les économies ne pourront porter sur les dépenses civiles en capital correspondant aux secteurs programmés par le plan. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, lorsque le budget a été examiné à l'Assemblée nationale dans son intégralité et avant qu'il soit procédé au vote, le Gouvernement a demandé une deuxième délibération et a inclus à ce moment-là, dans le budget, une disposition prescrivant une économie globale d'un montant de 2 milliards de francs.

Bien entendu, le Gouvernement n'était pas en mesure, à ce moment-là, d'indiquer les points d'application des économies qui devaient être ainsi réalisées. Je ne crois pas qu'il soit aujourd'hui davantage en mesure de le faire. Cependant, l'Assemblée nationale et le Sénat aimeraient savoir exactement sur quels budgets et sur quels postes le Gouvernement entend les effectuer.

Nous souhaitons que M. le ministre de l'économie et des finances puisse venir devant la commission des finances pour lui fournir toutes les explications utiles, à moins qu'il ne juge préférable de s'adresser à l'assemblée elle-même.

Nous avons estimé que les crédits sur lesquels devaient porter ces abattements devaient concerner les frais généraux de l'Etat, car les économies n'auraient plus de sens si elles portaient sur les dépenses productives, sur les dépenses d'équipement du pays, qui doivent être maintenues si l'on veut assurer le développement économique du pays au rythme de 7,1 p. 100 au cours de l'an prochain.

Nous avons proposé cet amendement à votre assemblée pour limiter les risques, si je puis employer cette expression, en excluant du champ d'application possible des économies les crédits d'investissements qui, jusqu'à présent, il faut bien le dire, n'ont pas été spécialement favorisés dans ce budget, car ils n'ont pas participé à cette augmentation générale de 18 p. 100 dont le budget de 1969 a été l'objet.

Telle est la raison de l'amendement que la commission des finances vous propose et qu'elle vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Par cet amendement, votre commission a voulu montrer son souci bien légitime de faire en sorte que l'effort d'économie rendu nécessaire dans le cadre du budget présenté au Parlement ne porte pas sur ce qui mettrait en cause l'avenir de la nation, c'est-à-dire les équipements productifs. M. le rapporteur général a d'ailleurs fait part, comme l'avait fait le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, de son désir de voir le Gouvernement rendre compte à la commission de ses intentions dans ce domaine.

Je précise que les dépenses civiles en capital couvrent, en réalité, bien des choses, dont un certain nombre ne sont pas des investissements productifs. Je confirme ce que j'ai dit hier à votre Assemblée, à savoir que le Gouvernement est très soucieux de faire porter le minimum d'efforts sur les dépenses civiles en capital, efforts qui devraient essentiellement porter sur les investissements non productifs. Il n'est pas en mesure aujourd'hui, vous le comprendrez aisément, et votre rapporteur général a bien voulu l'admettre, de vous donner des précisions sur le point d'impact réel de ces économies. En revanche, il a pris acte du désir, clairement exprimé à travers cet amendement, de votre commission des finances d'être informée par le ministre de l'économie et des finances des projets du Gouvernement en ce domaine.

Dans ces conditions, je suis conduit à demander à votre rapporteur général si, acte étant pris de ce désir auquel je souscris entièrement, il accepte de retirer l'amendement qu'il a déposé.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous sommes exactement dans les mêmes dispositions d'esprit, M. le secrétaire d'Etat traduisant les intentions du Gouvernement et moi-même traduisant celles de la commission des finances. Seulement, je voudrais vous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'intérêt de cet amendement.

Des préoccupations analogues aux nôtres se sont manifestées à la commission des finances de l'Assemblée nationale et nous voudrions bien, à l'occasion de la réunion de la commission mixte paritaire, nous concerter avec nos collègues députés, confronter nos points de vue avec le Gouvernement et faire connaître notre sentiment sur les abattements qu'il envisage d'effectuer.

N'oubliez pas qu'il existe plusieurs moyens d'arriver à ce résultat. J'invoque des précédents que je n'aurais pas osé invoquer, puisqu'ils se réfèrent à la IV^e République, si précisément le procédé auquel vous recourez dans ce budget n'était pas exactement le même que celui auquel on a recouru sous la IV^e République. Pour associer Gouvernement et Parlement aux économies, qu'a-t-on fait à ce moment-là?

On a édicté un texte stipulant que les abattements s'opéreraient après avis conforme des commissions des finances des deux assemblées. J'ignore si nos collègues de l'Assemblée nationale, dont la plupart n'étaient pas encore députés à l'époque, accepteraient cette procédure; en tout cas, la question vaut d'être posée et elle ne peut l'être que si cet article n'est pas définitivement voté, c'est-à-dire que si nous y introduisons un amendement. Nous aurons alors tout loisir, en commission mixte paritaire, de trouver une formule qui donne pleinement satisfaction, pour que le Parlement exerce son droit de contrôle sur le Gouvernement, à la fois au Gouvernement et à notre assemblée.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 29 bis est donc ainsi complété.

(Article 30.)

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 30. — I. — Pour 1969, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
BUDGET GÉNÉRAL ET COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
Ressources :		
Budget général	138.011	
Comptes d'affectation spéciale	4.035	
Total	142.046	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	100.970	
Comptes d'affectation spéciale	1.430	
Total	»	102.400
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	20.112	
Comptes d'affectation spéciale	2.483	
Total	»	22.595
Domages de guerre. — Budget général		130
Dépenses militaires :		
Budget général	28.363	
Comptes d'affectation spéciale	80	
Total	»	26.443
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	142.046	151.568
BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie nationale	163	163
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	76	76
Postes et télécommunications	13.607	13.607
Prestations sociales agricoles	7.191	7.191
Essences	555	555
Poudres	471	471
Totaux (budget annexes)	22.087	22.087
Totaux (A)	164.133	173.655
Excédent des charges définitives de l'état (A)		9.522
B. — Opérations à caractère temporaire.		
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale	33	84
Ressources. Charges.		
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré... 680	50	
Fonds de développement économique et social	1.100	3.535
Prêts du titre VIII	»	148
Autres prêts	87	1.067
Totaux (comptes de prêts)	1.867	4.800
Comptes d'avances	15.124	14.490
Comptes de commerce (charge nette)		189
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)		83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)		72
Totaux (B)	17.024	19.194
Excédent des charges temporaires de l'état (B)		2.170
C. — Economies prévues à l'article 29 bis (nouveau).		
A déduire		2.000
Excédent total des charges (A et B)		9.692

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1969, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

L'article 30 est réservé jusqu'après examen des évaluations de recettes figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état.

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1969.

I — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1969.
		Milliers de francs
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	27.575.000
2	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	20.000
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	1.860.000
4	Impôt sur les sociétés	8.040.000
5	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	170.000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	90.000
7	Taxe sur les salaires	2.136.000
8	Taxe d'apprentissage	220.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre onéreux :		
Meubles :		
9	Créances, rentes, prix d'offices	57.000
10	Fonds de commerce	521.000
11	Meubles corporels	35.000
12	Immeubles et droits immobiliers	900.000
Mutations à titre gratuit :		
13	Entre vifs (donations)	60.000
14	Par décès	1.265.000
15	Autres conventions et actes civils	870.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires	40.000
17	Taxe de publicité foncière	389.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	1.800.000
19	Pénalités	65.000
20	Recettes diverses	15.000
3° PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES		
21	Timbre unique	603.000
22	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	35.000
23	Contrats de transports	45.000
24	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	552.000
25	Taxes sur les véhicules à moteur	1.010.000
26	Permis de chasse	44.000
27	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerces	180.000
28	Recettes diverses et pénalités	133.000
4° PRODUITS DES DOUANES		
29	Droits d'importation	1.560.000
30	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	272.000
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	9.789.000
32	Autres taxes intérieures	15.000
33	Autres droits et recettes accessoires	363.000
34	Amendes et confiscations	30.000
5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
35	Taxe sur la valeur ajoutée	58.382.500
36	Taxe sur les activités bancaires et financières	175.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1969.				pour 1969.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES							
37	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes....	4.420	000	3	Produit du droit fixe devant accompagner les demandes de transformation des visas des spécialités pharmaceutiques en autorisation de mise sur le marché.....	1.500	
Droits sur les boissons :							
38	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	435	000	4	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	20	
39	Droits sur les alcools.....	1.670	000	5	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	8.000	
40	Surtaxe sur les apéritifs.....	397	000	6	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1.200	
41	Bières et eaux minérales.....	128	000	7	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.....	60	
42	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6	300	AGRICULTURE			
Droits divers et recettes à différents titres :							
43	Garantie des matières d'or et d'argent.....	65	000	8	Versement de l'office des forêts au budget général.....	35	000
44	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	11	000	9	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	9	400
45	Autres droits et recettes à différents titres.....	255	000	10	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage.....	60	000
7° PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES							
46	Taxe spéciale pour l'usage des routes.....	163	300	11	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	28	000
47	Taxe de circulation sur les viandes.....	410	000	12	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.830	
48	Cotisation à la production sur les sucres.....	130	000	13	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.	
49	Produit du monopole des poudres à feu.....	16	000	14	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.	
B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES							
50	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	Mémoire.		15	Droits d'inscription aux examens et concours organisés par le ministère de l'agriculture.....	359	
51	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	Mémoire.		ARMÉES			
52	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	400		16	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	355	
53	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.		ECONOMIE ET FINANCES			
54	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels.....	28	316	17	Recettes diverses du service du cadastre.....	8	400
55	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.....	Mémoire.		18	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	140	000
56	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	13	000	19	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	100	000
57	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.		20	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	24	000
58	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.		21	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	55	000
59	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.		22	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	60	000
60	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.		23	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	31	950
61	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.		24	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	5	000
62	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	183	000	25	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	120	000
C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT							
63	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	139	000	26	Produit de la loterie nationale.....	205	000
64	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	60	000	27	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	25	000
65	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....	Mémoire.		28	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.....	75	750
66	Recettes diverses.....	Mémoire.		29	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	2	500
D. — PRODUITS DIVERS							
AFFAIRES ÉTRANGÈRES							
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	16	000				
AFFAIRES SOCIALES							
2	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	750					

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1969.			pour 1969.
		Milliers de francs			Milliers de francs
77	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	10	101	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	60.000
78	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	550	102	Recettes accidentelles à différents titres.....	290.000
79	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	2.050	103	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939...	150
80	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	20.000	104	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	50.000
81	Redevances perçues au titre du contrôle des conduites d'intérêt général destinées au transport des hydrocarbures.....	168	105	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	10.000
	INTÉRIEUR		106	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	552.910
82	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	21.000	107	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	Mémoire.
83	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	155.600	108	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
84	Recettes diverses.....	7.000	109	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
	JUSTICE		110	Recettes diverses.....	67.600
85	Recettes des établissements pénitentiaires....	15.500		E. — INTERETS DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL CONSENTIS PAR L'ETAT	
86	Recettes des établissements d'éducation surveillée	2.550			
	TRANSPORTS				
	<i>I. — Services communs et transports terrestres</i>				
87	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	4.823	111	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1.224.000
88	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	177	112	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	486.000
89	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	145	113	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier....	257.000
	<i>II. — Aviation civile.</i>			F. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
90	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.710		1° RECETTES EN CONTREPARTIE DES DÉPENSES DE RECONSTRUCTION	
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS				
91	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	970.000	114	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948..	Mémoire.
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE		115	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	6.000
92	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française.....	71.000	116	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	35.000
	DIVERS SERVICES			2° COOPÉRATION INTERNATIONALE	
93	Retenues pour pensions civiles et militaires..	1.572.495	117	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.
94	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	15.000	118	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique..	Mémoire.
95	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.		G. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
96	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	2.500		1° FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
97	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	700	119	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
98	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	300	120	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
99	Produit de la vente des publications du Gouvernement	1.000	121	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
100	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	5.500	122	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
				2° COOPÉRATION INTERNATIONALE	
			123	Fonds de concours.....	Mémoire.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1969.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1969.
Imprimerie nationale.					
1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS					
<i>Exploitation.</i>					
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques...	153.861.000	701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	49.350.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1.050.000	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	10.600.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.	703	Produit de la vente des médailles	13.000.000
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	5.760.000	704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	2.000.000
706	Produits du service des microfilms	Mémoire.	71	Fonds de concours	Mémoire.
72	Ventes de déchets	550.000	72	Vente de déchets	102.000
76	Produits accessoires	1.400.000	76	Produits accessoires	100.000
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
<i>Pertes et profits.</i>					
793	Profits exceptionnels	Mémoire.	790	Stocks acquis en cours de gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS					
7952	Cessions	Mémoire.	792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.	793	Profits exceptionnels	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)	4.570.584	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS		
7959	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	3.429.416	7950	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>					
<i>Virements de la première section :</i>					
<i>Amortissements</i>					
<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »</i>					
<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion</i>					
Légion d'honneur.					
SECTION I. — RECETTES PROPRES					
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410	7952	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
2	Droits de chancellerie	300.000	7953	Cessions	Mémoire.
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	504.650	7958	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
4	Produits divers	180.000	7959	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	3.429.416
5	Produits consommés en nature	Mémoire.	<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>		
6	Legs et donations	Mémoire.	<i>Amortissements</i>		
7	Fonds de concours	Mémoire.	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements</i>		
SECTION II					
8	Subvention du budget général	21.322.111	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion</i>		
Ordre de la Libération.					
1	Produits de legs et donations	Mémoire.	Postes et télécommunications.		
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.	1^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
3	Subvention du budget général	669.403	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>		
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.	700	Recettes postales	3.682.000.000
Monnaies et médailles.					
1^{re} SECTION. — EXPLOITATION					
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	49.350.000	701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	454.015.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	10.600.000	702	Produits des taxes des télécommunications	5.984.000.000
703	Produit de la vente des médailles	13.000.000	703	Recettes accessoires du service des télécommunications	98.000.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	2.000.000	704	Recettes des services financiers	556.200.000
71	Fonds de concours	Mémoire.	705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	173.735.500
72	Vente de déchets	102.000	<i>Autres recettes.</i>		
76	Produits accessoires	100.000	711	Subvention du budget général	Mémoire.
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	717	Dons et legs	»
790	Stocks acquis en cours de gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.300.000
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.	763-1	Revenus des immeubles des P. T. T.	4.500.000
793	Profits exceptionnels	Mémoire.	763-2	Revenus des immeubles de la dotation de la caisse nationale d'épargne	4.000.000
2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS					
7950	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.	764	Ventes de publications et produits de la publicité	1.500.000
7952	Cessions	Mémoire.	767	Produits des ateliers	250.000
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.	768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	5.000.000
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	4.570.584	769	Autres produits accessoires	17.000.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	3.429.416	770	Intérêts divers	409.039.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1969.
		Francs.
771-1	Produit du placement des fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne.....	1.610.700.000
771-2	Produits financiers de la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	1.210.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions....	1.450.000
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	1.030.000.000
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	47.197.573
2° SECTION. — RECETTES EN CAPITAL		
7950	Participation de divers aux dépenses en capital	56.496
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avance de collectivités publiques (art. R 64 du code des postes et télécommunications).	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit brut des emprunts.....	554.900.000
7958	Amortissements	1.126.000.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	1.769.442.504
7959-2	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	16.910.000
A déduire :		
	Travaux faits par l'administration pour elle-même	-1.030.000.000
	Amortissements	-1.126.000.000
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	-1.769.442.504
	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	- 16.910.000

NOMENCLATURE 1968.	NOMENCLATURE 1969.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
			pour 1969.
			Francs.
Prestations sociales agricoles.			
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	213.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du code rural).....	100.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du code rural).....	212.000.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	705.000.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967).....	3.200.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	142.000.000
7	7	Taxe sur les céréales.....	102.000.000
8	8	Taxe sur les betteraves.....	65.000.000
9	9	Taxe sur les tabacs.....	25.000.000
10	10	Taxe sur les produits forestiers.....	20.000.000
11	11	Taxe sur les corps gras alimentaires..	120.000.000
12	12	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.	34.000.000
13	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	2.152.000.000
14	14	Part de la taxe sur les salaires.....	40.000.000
15	15	Cotisations assises sur les polices d'assurances automobiles.....	9.800.000
16	16	Versement du fonds national de solidarité	808.400.000
17	17	Subvention du budget général.....	2.439.000.000
18	18	Recettes diverses.....	46.592

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1969.
		Francs.
Essences.		
1° SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>		
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	181.142.847
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	265.795.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	36.122.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs....	67.218.919
<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>		
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	5.300.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air).....	3.400.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine).....	956.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées.....	1.750.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services.....	4.800.000
Recettes accessoires.		
30	Créances nées au cours de la gestion.....	4.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	1.733.000
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
2° SECTION		
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.	100.000
3° SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
<i>Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.</i>		
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	18.750.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.	8.250.000
<i>Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.</i>		
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles...	5.000.000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1969.			pour 1969.
		Francs.			Francs.
	Poudres.				
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION				
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	6.378.350	81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	45.000.000
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	57.763.800	82	Recettes provenant de la troisième section ...	Mémoire.
22	Fabrications destinées aux armées (air).....	4.666.300	83	Fonds de concours pour dépenses d'études..	Mémoire.
23	Fabrications destinées aux armées (marine).	9.944.040			
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.....	738.300		2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.....	175.811.950	90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	98.000.000
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt	6.546.980	91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.	24.784.500		<i>A déduire :</i>	
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	15.793.700		<i>Virement à la première section.....</i>	— 45.000.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	10.500.000			
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation....	15.645	2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	22.000.000
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.	2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale....	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.	4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres.....	8.000.000
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	26.000.000	5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.....	4.000.000
				3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DES RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	75.000.000	»	75.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	87.000.000	»	87.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Fonds forestier national.			
1	Produit de la taxe.....	84.000.000	»	84.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	7.000.000	7.000.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.	»	7.690.000	7.690.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	910.000	910.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	300.000	»	300.000
8	Produit de la taxe papetière.....	10.700.000	»	10.700.000
	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.			
1	Versement du budget général.....	250.000	»	250.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	79.750.000	»	79.750.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1.900.000	»	1.900.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS DES RECETTES POUR 1969		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
<i>Service financier de la loterie nationale.</i>				
1	Produit brut des émissions.....	700.000.000	»	700.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>				
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	1.650.000	»	1.650.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débiteurs.</i>				
<i>Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabacs.</i>				
1	Prélèvement sur les redevances.....	6.650.000	»	6.650.000
2	Amortissement des prêts.....	»	6.900.000	6.900.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	»	450.000
	Sur prêts.....	»	1.000.000	1.000.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	2.600.000	»	2.600.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
<i>Section II. — Allocations viagères aux débiteurs.</i>				
6	Cotisations.....	15.510.000	»	15.510.000
7	Produits du placement des ressources du régime.....	1.270.000	»	1.270.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>				
1	Produit des redevances.....	936.000.000	»	936.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	1.060.000	1.060.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	250.000	»	250.000
<i>Compte des certificats pétroliers.</i>				
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures..	Mémoire.	»	Mémoire.
<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>				
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	1.857.000.000	»	1.857.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>				
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>				
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	121.000.000	»	121.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	2.000.000	2.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	3.500.000	3.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire	»	Mémoire.
<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>				
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	1.300.000	»	1.300.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	9.000.000	»	9.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<i>Fonds spécial d'électrification rurale.</i>				
1	Excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.....	40.000.000	»	40.000.000

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS des recettes pour 1969.
	Francs.
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.	680.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	1.100.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	»
Prêts au Crédit foncier de France, au comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H.L.M. au titre de l'épargne-crédit....	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régularisation du marché hypothécaire	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	»
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	2.891.388
Prêt au Gouvernement turc.....	»
Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A..	»
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	30.000.000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	27.000.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.	»
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	27.500.000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS des recettes pour 1969.
	Francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....	»
Avances aux budgets annexes.	
Service des poudres.....	67.255.440
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos).....	»
Monnaies et médailles.....	»
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la radiodiffusion-télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	Mémoire.
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....	14.730.000.000

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS des recettes pour 1969.
	Francs.
Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts).....	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts).....	»
Convention du 8 janvier 1941.....	»
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	»
Avances à des entreprises industrielles et commerciales	»
Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée	»
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	14.700.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S.....	350.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	2.700.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).....	»
Avances à divers organismes de caractère social....	»

Il y a lieu, à la suite des votes émis par le Sénat au cours de l'examen des articles 1^{er} à 29 bis, d'apporter aux ressources évaluées dans l'état A et aux plafonds des charges les modifications dont je vais donner lecture.

En ce qui concerne les ressources, à l'état A, pour le budget général, sous la rubrique « Impôts et monopoles », il y a lieu de procéder aux modifications suivantes :

Ligne 10. — « Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Fonds de commerce » : réduire l'évaluation de 100 millions de francs.

Ligne 14. — « Mutation à titre gratuit par décès » : Réduire l'évaluation de 100 millions de francs.

Ligne 31. — « Taxes intérieures sur les produits pétroliers » : augmenter l'évaluation de 66 millions de francs.

Ligne 35. — « Taxe sur la valeur ajoutée » : augmenter l'évaluation de 217 millions de francs.

Ligne 41. — « Bières et eaux minérales » : réduire l'évaluation de 78 millions de francs.

Ligne 49. — « Produits du monopole des poudres à feu » : réduire l'évaluation de 9 millions de francs.

Sous la rubrique « Produits divers », il y a lieu de procéder à la modification suivante :

Ligne 106. — « Reversement au budget général de diverses ressources affectées » : réduire l'évaluation de 1 million de francs.

En conséquence, à l'article 30 — Opérations à caractère définitif, ressources du budget général — il convient de réduire l'évaluation de 5 millions de francs.

Toujours à l'état A, pour les comptes d'affectation spéciale, sous la rubrique « Fonds de soutien aux hydrocarbures », il y a lieu, à la ligne 1 « Produits des redevances », d'augmenter l'évaluation de 1 million de francs et, sous la rubrique « Fonds spécial d'investissement routier », il y a lieu, à la ligne 1 « Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers », de réduire l'évaluation de 66 millions de francs.

En conséquence, à l'article 30 — Opérations à caractère définitif, ressources, comptes d'affectation spéciale — il convient de réduire l'évaluation de 65 millions de francs.

Enfin, dans l'équilibre des ressources et des charges, à la ligne « Excédent des charges définitives de l'Etat (A), il convient de majorer l'évaluation de 70 millions de francs.

De même, l'excédent total des charges définitives et temporaires de l'Etat (A et B) doit être majoré de 70 millions de francs.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 30 et de l'Etat A annexé, je donne la parole à M. Coutrot pour explication de vote.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne votera pas l'article 30. Les circonstances dans lesquelles nous sommes amenés à nous prononcer nous incitent à la plus grande méfiance à l'égard du Gouvernement. Comment, en effet, faire confiance à un pouvoir dont le chef omnipotent déclarait il y a seulement quelques jours qu'accepter la dévaluation de la monnaie serait la pire des absurdités qui soit ? Aujourd'hui, après que le Premier ministre ait répété qu'il n'y aurait pas de dévaluation, le franc va être dévalué. Toutes les évaluations de recettes sont donc basées sur des perspectives d'expansion économique qui doivent d'ores et déjà être révisées.

Lorsque nous savons, par ailleurs, que les prévisions de ressources budgétaires représentent une augmentation de 11,6 p. 100 par rapport à l'année précédente et que l'on constate cependant un découvert de 11.494 millions de francs, nous refusons de donner au Gouvernement les voies et moyens d'une politique que nous réfutons.

Rappelons que, l'an passé, le déficit du budget était évalué à 2 milliards de francs lors du vote de la loi de finances et qu'en définitive il sera de 14 milliards de francs après trois lois de finances rectificatives. Qu'en sera-t-il en 1969 ?

Bien sûr, la dévaluation donnera un coup de fouet aux exportations, mais, tenant compte de l'augmentation des prix dans le même temps, la consommation intérieure diminuera et nous nous interrogeons sur la balance qui pourra s'établir en ce qui concerne l'évolution de notre économie.

Nous avons constamment refusé de cautionner la politique financière, économique et sociale du pouvoir, dénoncé ses excès, ses erreurs, et prévu, hélas ! l'événement que nous connaissons aujourd'hui.

Sans cesse, la population a été trompée, bernée. Après dix années de pouvoir quasi absolu la majorité gaulliste a conduit le pays au bord de la faillite. Aujourd'hui, c'est un peuple inquiet pour son avenir qui suit nos débats. Il commence à réagir et à s'indigner.

L'impasse, ainsi qu'on appelle pudiquement le déficit budgétaire, est diminué autoritairement et arbitrairement de deux milliards de francs, l'exécutif se réservant antidémocratiquement le droit de procéder aux économies de son choix.

Il y a quelques semaines, ce budget était un budget d'expansion, les dépenses étaient incompressibles. Il résultait d'études sérieuses et les recettes devaient permettre une grande politique économique. Qu'en résulte-t-il aujourd'hui ?

C'est la classe ouvrière et les classes moyennes qui supportent la plus grande part de l'augmentation des charges pendant que les trusts et la haute finance bénéficient de faveurs fiscales inadmissibles.

Nos débats n'ont-ils pas fait la preuve de la part excessive que prend le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les recettes de l'Etat et de l'assujettissement toujours plus grands des Français, même de condition modeste, à cette fiscalité ?

L'évasion des capitaux qui a provoqué la crise monétaire n'est cependant pas le fait des travailleurs. Le rapatriement de ces capitaux, comme en 1959, procurera, bien sûr, des avantages considérables pendant que les citoyens socialement moins favorisés paieront la facture des spéculations antinationales auxquelles nous avons assisté ces dernières semaines.

Tout cela serait la faute des événements de mai et de juin ? Mais qui donc a présidé à la signature des accords de Grenelle ? Qui s'en est félicité en affirmant qu'ils étaient acceptables pour l'économie française ? Qui a déclaré que l'expansion était sur le bon chemin et que les effets de la crise seraient bien vite disparus ? Qui, sinon les représentants de ce pouvoir qui se disait fort, ébranlé dans ses fondements après dix ans de règne par la première réaction d'un peuple excédé par l'exploitation, les abus dont il était la victime ?

La classe ouvrière, créatrice des richesses du pays, ne faisait que réclamer la part à laquelle elle avait droit. Quelle bonne aubaine en vérité pour le pouvoir qui avait accumulé des retards considérables dans l'exécution du Plan, qui n'avait pas su soutenir l'économie comme il le fallait, qui a dispersé ses ressources dans des dépenses improductives et se trouve aujourd'hui au bord de la débâcle !

Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles il nous est impossible de voter l'article 30. Nous ne voulons pas être complices d'une politique néfaste au pays, qui lui fait perdre son prestige et son indépendance. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique, au terme de ce débat sur les recettes, ne se sent pas non plus très à l'aise et ne pense pas qu'il ait à se féliciter du travail qui a été fait.

Toutefois, nous en sommes à la première lecture et le vote d'amendements permettra au débat de se poursuivre en commission paritaire. Il est bien évident que si nous n'acceptons pas de voter l'article 30, il n'y aurait pas de commission paritaire, plus de recettes, et donc plus de budget.

Pour ces raisons, le groupe de la gauche démocratique se résigne à voter en première lecture les recettes, ce qui lui laisse toute liberté quant à l'attitude qu'il prendra au moment du vote du budget en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Il est évident que ce débat se déroule dans des circonstances que tous ensemble nous ne pouvons que regretter profondément. Le calendrier et les circonstances ont de ces caprices !...

Lorsque, tout à l'heure, le Sénat accomplissait consciencieusement sa tâche en présence du ministre, qu'il s'arrêtait, longuement peut-être, sur le permis de chasse, lorsque M. Descours Desacres, soucieux de la rigueur, entretenait avec M. le secrétaire d'Etat une controverse sur les comptes spéciaux du Trésor, peut-être pensait-on à l'extérieur que le Sénat était distrait de l'événement qui a étonné, au sens propre du terme, qui a foudroyé le Français, et peut-être s'étonnait-on de sa sérénité.

J'estime, avec le président du groupe de la gauche démocratique, que le Sénat doit faire son devoir, assurer la marche normale de l'Etat. S'il n'a pas dépendu de nous ou de nos recommandations que l'événement fâcheux soit écarté, il dépend de nous que la continuité soit assurée dans le pays. En tout cas, nous ne pouvons pas refuser nos moyens.

Voilà pourquoi, dans les circonstances présentes et non sans drame, le groupe des républicains indépendants votera cet article d'équilibre de la première partie de la loi de finances.

M. le président. Personne ne demande plus là parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 30 et de l'état A annexé avec les chiffres résultant des votes du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 8.

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages.....	137
Pour l'adoption	201
Contre	72

Le Sénat a adopté.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les transports maritimes d'intérêt national.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 48, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'expertise douanière et modifiant diverses dispositions du code des douanes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 49, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 25 novembre 1968, à dix heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 39 et 40 (1968-1969). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales.

Budget annexe des postes et télécommunications :

M. Henri Henneguette, rapporteur spécial (rapport n° 40, tome III, annexe n° 31); M. Joseph Beaujannot, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 42, tome XIV).

Anciens combattants et victimes de guerre :

M. Modeste Legouez, rapporteur spécial (rapport n° 40, tome III, annexe n° 8); Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (avis n° 44, tome III).

Articles 62 et 62 bis.

Affaires sociales (Santé publique. — Travail) :

MM. Paul Ribeyre et Michel Kistler, rapporteurs spéciaux (rapport n° 40, tome III, annexes n° 4 et 5); MM. Léon Messaud et Pierre Barbier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (avis n° 44, tomes I et II).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 23 novembre 1968, à une heure quarante minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

Rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Economie et finances :

I. — Charges communes. — M. Tournan, en remplacement de M. Tron, décédé.

Budget annexe de l'Imprimerie nationale. — M. Pauly, en remplacement de M. Talamoni.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 NOVEMBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :
 « Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse : ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8010. — 22 novembre 1968. — M. Jean-Marie Louvel demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure un contribuable peut défalquer de sa déclaration d'impôt sur le revenu les dons effectués en faveur d'une collectivité locale concernant des travaux de nature à valoriser le patrimoine de cette collectivité et ayant un caractère social et culturel, par exemple participation à des travaux d'aménagement d'une crèche ou d'un dispensaire, restauration de monuments historiques, aménagement d'une bibliothèque, etc.

8011. — 22 novembre 1968. — M. Adrien Laplace appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'extrême risque que fait courir à l'ordre public et à la sécurité des établissements le manque de personnel de surveillance à la maison d'arrêt de Montauban. Il fait observer que les conditions dans lesquelles ce personnel accomplit sa mission sont hors du commun : pas ou peu de repos hebdomadaire, une fatigue excessive et des maladies professionnelles en hausse constante ; en ce qui concerne particulièrement la maison d'arrêt de Montauban, depuis le début de l'année 1968 l'ouverture d'un centre de semi-liberté a provoqué un surcroît de travail pour le personnel ; de plus le poste de surveillant chef adjoint reste vacant par suite du départ du titulaire pour avancement de grade, ce qui oblige le surveillant chef à prendre un service continu sans possibilité de prétendre à une journée de repos, et ceci depuis le 23 août dernier. Le personnel de surveillance est réduit au minimum de son effectif, assure un service de garde pour deux agents en détention, de soixante à quatre-vingt-dix détenus, dont certains sont très dangereux, condamnés à de très lourdes peines et devraient être dirigés sur les maisons centrales. Il lui demande de quelle manière il compte remédier à cette situation catastrophique dont les conséquences pourraient être excessivement graves à très court terme.

8012. — 22 novembre 1968. — M. Adrien Laplace demande à M. le ministre des armées quel est l'effectif des jeunes gens actuellement sous les drapeaux effectuant leur service militaire en Allemagne et originaires des trois régions ci-dessous : 1° région Alsace ; 2° région Lorraine ; 3° région Midi-Pyrénées.

8013. — 22 novembre 1968. — M. Yves Estève, après avoir rappelé à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1241-1° du code général des impôts exonère des droits de mutation la première transmission à titre gratuit des constructions achevées

postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, et que l'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que pour l'application de ces dispositions les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative aux permis de construire, expose que dans un cas déterminé une déclaration d'achèvement de travaux pour un immeuble collectif (signée du promoteur et comportant l'attestation de conformité de l'architecte) a été déposée en mairie le 30 septembre 1966 ; que, par courrier du 13 octobre 1966, le bureau d'hygiène de la ville a retourné la déclaration d'achèvement en précisant : « les canalisations d'égout ayant été posées sans en aviser le service, il n'a pas été possible de procéder à leur réception. En outre, en l'absence des occupants, les installations sanitaires n'ont pu être visitées ; que le constructeur n'a donc pas été mis en possession du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux, mais qu'il peut produire la déclaration elle-même, revêtue d'un cachet d'arrivée, au secrétariat général de la mairie, du 1^{er} octobre 1966, ainsi que la lettre du 13 octobre 1966 susvisée. Et il lui demande si pour une mutation d'un appartement dépendant de l'immeuble en cause, par décès intervenu quelques mois après et sans qu'un nouveau dépôt de déclaration d'achèvement ait eu lieu, le bénéfice des dispositions de l'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 1241-1° du code général des impôts) sera tout de même acquis sur production des pièces susvisées.

8014. — 22 novembre 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le service des impôts (contributions indirectes) a la possibilité d'accorder aux nouveaux contribuables soumis au régime du forfait et susceptibles de bénéficier soit de la décote générale, soit de la décote spéciale, la réduction et, le cas échéant, la dispense de leurs versements provisionnels (Cf. Instruction du 29 juillet 1968, B. O. C. I. n° 25 du 29 juillet 1968, 1^{re} partie, p. 236). Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont et dans quel esprit ont été données les recommandations faites aux agents des contributions indirectes en cette matière ? 2° les renseignements que peut exiger l'administration ? 3° sous quelles conditions de délai cette demande peut-elle être introduite par le redevable ? 4° si l'autorisation accordée par un service local déterminé reste valable dans le cas où l'assujetti a transféré son activité dans une autre localité sans en modifier toutefois les conditions essentielles d'exploitation ? 5° si la décision ou le refus par le service local d'accorder la réduction d'acomptes est susceptible de recours auprès de l'autorité hiérarchique supérieure ?

8015. — 22 novembre 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la base amortissable d'une immobilisation inclut, le cas échéant, le coût des frais de transport. En matière de T. V. A., celle grevant l'immobilisation proprement dite est réductible au titre du mois au cours duquel est intervenu le fait générateur de ladite taxe, c'est-à-dire, en règle générale, au cours du mois de la livraison alors que la T. V. A. grevant le port facturé par le transporteur est déductible, sauf cas d'option pour le paiement de la T. V. A. d'après les débits par le prestataire de services, au titre du mois qui suit celui du règlement par l'acheteur. Il lui demande si cette interprétation est conforme aux textes et, dans l'affirmative : 1° comment doivent être rédigées, dans ce cas, les lignes 39 (cadre B) et (b) (cadre C) de l'imprimé modèle n° 3310 M C A 3 ; 2° si, par tolérance administrative, la T. V. A. grevant le port ne pourrait être déduite dans les mêmes conditions de délai que celle grevant le coût de l'immobilisation proprement dite.

8016. — 22 novembre 1968. — M. Robert Liot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un ex-commerçant percevant, en 1967, la retraite vieillesse des anciens commerçants, qui a donné son fonds de commerce en location-gérance au titre de laquelle il perçoit un revenu assujéti à l'impôt en tant que bénéfice commercial par application des dispositions de l'article 35 (§ 1^{er}, alinéa 5) du code général des impôts. Il lui demande si le montant du forfait B. I. C. est à inclure dans celui des revenus professionnels en fonction desquels sont établies les cotisations d'assurance maladie des non-salariés (loi du 12 juillet 1966).

8017. — 22 novembre 1968. — M. Henri Caillavet fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que les accords de Grenelle, d'une part, des accords particuliers conclus dans les entreprises, d'autre part, ont provoqué des modifications dans le rendement de la taxe sur les salaires. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° quel est le rendement prévu en 1968 pour la taxe sur les salaires par suite notamment des augmentations intervenues après les événements de mai et juin 1968 ? 2° compte tenu des augmentations desdits salaires, quel sera l'éventuel rendement de cette taxe et, dans l'hypothèse où le rendement de celle-ci serait

supérieur aux prévisions de la loi de finances pour 1968, quel pourrait être le quantum des sommes supplémentaires qui devraient être attribuées aux collectivités locales par application de la loi du 6 janvier 1968, à l'exclusion de celles prévues pour 1968 et qui devaient être supérieures de 8 p. 100 au montant encaissé en 1967 au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires? 3° dans l'éventualité où le produit réel de la taxe sur les salaires s'avérerait supérieur aux prévisions, les collectivités locales pourront-elles sans discussion bénéficier des attributions de garantie définies par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1968, en sorte que l'excédent devrait être réparti au début de l'année 1969 entre les collectivités locales intéressées.

8018. — 22 novembre 1968. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la singularité du secteur géographique des nouvelles facultés de droit de la région parisienne. C'est ainsi que les étudiants de Cachan, qui disposent de deux stations de métro pour aller en quelques minutes à la faculté de Sceaux, sont dirigés vers celle de Clichy qui leur impose 1 h. 30 de trajet, avec trois changements de métro et d'autobus. L'humour administratif traditionnel est apporté par une circulaire du doyen indiquant que l'affectation des étudiants dans les nouveaux centres se fait compte tenu du lieu de résidence et des facilités de transport. Il lui demande de bien vouloir rattacher Cachan à la faculté de droit de Sceaux, comme le sont par exemple Arcueil et Gentilly qui sont pourtant bien éloignés de ce nouveau centre.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIES ET FINANCES

7360. — M. Claudius Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des producteurs de lait regroupés en coopératives de vente. Ces producteurs, dont les organismes de mise en marché sont liés par contrats de commercialisation avec des entreprises, risquent de voir le prix de leur lait diminué en raison de l'application de la T. V. A. En effet, les coopératives de vente, considérées par la loi du 6 janvier 1966 comme assujetties, devront facturer aux entreprises le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dernières auront, dans beaucoup de cas, un crédit d'impôt supérieur aux taxes perçues sur leurs ventes. Elles risquent d'être placées sur le marché dans une situation de concurrence défavorable par rapport aux entreprises approvisionnées par des producteurs non organisés et non assujettis. Les coopératives de vente jouant un simple rôle de mandataire ne pourront, quant à elles, en raison de leurs investissements quasi inexistantes, profiter de leur crédit d'impôt. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation, résultant de l'application de la T. V. A. va à l'encontre de la loi complémentaire d'orientation agricole qui préconise la constitution de groupements de vente pour inciter les producteurs à l'économie contractuelle car il est à craindre que ces groupements, nécessaires à la normalisation des marchés et notamment du marché laitier (collecte, équipement du froid à la ferme, etc.), ne résistent pas à la mise en vigueur de la T. V. A. sans discrimination. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 257 (3°) du code général des impôts, les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 1968, date d'application de ce texte, les coopératives laitières sont effectivement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, certains de leurs adhérents ont eux-mêmes opté pour leur assujettissement à cette taxe, mais il ne semble pas que ces options aient provoqué de difficultés pour l'exercice normal des droits à déduction des coopératives. En revanche, des difficultés de cet ordre ont été signalées à l'échelon des unions de coopératives; lorsque les études entreprises sur ce point seront achevées, les conclusions auxquelles elles auront permis d'aboutir seront directement communiquées à l'honorable parlementaire.

7366. — M. Raoul Vadeplied expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société d'intérêt collectif agricole, reconnue comme groupement de producteurs depuis 1964 et qui exerce les activités suivantes: rétrocession aux adhérents de jeunes animaux, en vue de l'engraissement sous contrat (reprise par la S. I. C. A. en fin d'élevage); fourniture des aliments nécessaires; ventes en vue de l'abattage des animaux collectés. Depuis le 1^{er} janvier 1968, cette société est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sur les fournitures d'aliments du bétail faites aux sociétaires. Elle désire être assujettie volontaire pour son activité de « ventes d'animaux en vue de l'abattage ». Peut-elle se prévaloir, en ce domaine, de la faculté d'option offerte aux exploitants agricoles par l'article 8-4 de la loi du 6 janvier 1968? Au cas où cette option serait possible

et si cette S. I. C. A. usait de cette possibilité, seule la branche « Rétrocessions de jeunes animaux » demeurerait en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'exonération prévue par l'article 8-1-4 de la loi du 6 janvier 1968. Cette situation permettrait-elle aux adhérents (exploitants agricoles), liés à la S. I. C. A. par un contrat d'engraissement, de bénéficier, en cas d'option de leur part, du remboursement forfaitaire prévu par l'article 12-3 de la loi de finances pour 1968? (Question du 23 janvier 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-687 du 30 juillet 1968) et du décret d'application n° 68-331 du 24 septembre 1968, les sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) qui effectuent le négoce des animaux vivants de boucherie et de charcuterie peuvent demander l'autorisation d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs ventes d'animaux, en qualité de négociants en bestiaux. Cet assujettissement volontaire a une portée globale, c'est-à-dire que les S. I. C. A. qui feront une telle demande d'autorisation devront soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée toutes leurs ventes d'animaux vivants, quelle qu'en soit la destination (vente en vue de l'élevage ou en vue de l'abattage). Par ailleurs, en raison de cet assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes faites aux S. I. C. A. ouvriront droit au remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles ayant opté pour ce régime.

7387. — M. Jean Gravier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés présentées par la mise en œuvre de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des coopératives agricoles fromagères de la région de l'Est central, productrices de gruyère. Un nombre important de ces coopératives adhère à des unions coopératives d'affinage. Si le fait générateur de la taxe est bien constitué par la livraison, il convient cependant de noter que dans ce cas, en raison du caractère coopératif, l'acte de « vente » précède en quelque sorte celui de l'achat. La liquidation de la taxe au moment de la livraison supposerait la détermination d'un prix fictif provisoire, et des régularisations ultérieures entraînant complications et incompréhensions. D'autre part, cette méthode amènerait la coopérative à consentir pour le règlement de la taxe une avance anormale de trésorerie. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible de prévoir que la taxe soit liquidée et versée à l'occasion de chaque débit constitué par les bordereaux de règlement établis par les unions coopératives d'affinage dans les mois suivant la livraison, et sans qu'il soit fait application des intérêts de retard prévus à l'article 1727 du code général des impôts; si, par ailleurs, au-delà des règlements constituant le prix du produit, il n'y a pas lieu de considérer spécialement les « ristournes » versées annuellement par les unions coopératives d'affinage, après clôture de l'exercice et selon décision de leurs assemblées générales. Versées après de longs délais, ces « ristournes » ne constituent plus un règlement du prix du produit, mais seulement une « répartition d'excédent » permise par une sage gestion; elles permettent d'ailleurs de compenser, dans une certaine mesure, les délais de règlements inhérents au caractère spécifique de la coopération. Dans de telles conditions, ces « ristournes » annuelles ne devraient-elles pas être exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée? D'autres coopératives livrent leur production fromagère en tant que produit semi-fini, à des industriels affineurs sans qu'un prix ferme soit convenu au moment de la livraison, la fixation du prix et le règlement n'intervenant que quelques mois après, soit en une seule fois, soit sous forme de règlements successifs, en fonction de « confronts » ou « d'indices » adaptés à l'évolution du marché. Bien que les délais puissent être plus courts que dans la situation évoquée précédemment, est-il possible, cependant, dans de tels cas, que la liquidation de la taxe puisse intervenir seulement au moment du règlement, c'est-à-dire au moment où une facture pourra être délivrée par la coopérative à son acheteur. (Question du 1^{er} février 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 269-1 a) du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par la livraison de la marchandise en ce qui concerne les achats, les ventes et les livraisons. Conformément à ce texte, les coopératives qui apportent leurs produits à une union dont elles sont membres doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée dès la livraison de ces produits. Toutefois, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les coopératives ne sont pas toujours en mesure de déclarer la valeur exacte de leurs apports. Aussi, il a été admis que la taxe peut être calculée sur un prix minimum qui doit être au moins égal à celui retenu pour la fixation des acomptes ou le warrantage des marchandises. Cette mesure bienveillante ne doit pas cependant avoir pour effet de modifier la date normale d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée qui demeure celle de la livraison des marchandises et ne saurait être reportée à celle du règlement du prix sans contrevenir expressément au texte susvisé. Lorsque les coopératives usent de la faculté ainsi accordée, elles doivent acquitter le complément d'impôt dès que la valeur de la livraison est connue. Il en

est ainsi notamment lorsque les unions versent des ristournes aux coopératives adhérentes. Ces versements constituent des compléments de prix et doivent être soumis, à ce titre, à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est de même pour les ristournes versées par les coopératives à leurs adhérents agriculteurs. Ceux-ci, s'ils sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, doivent acquitter cette taxe dès l'encaissement des ristournes ; s'ils ont opté pour le régime du remboursement forfaitaire, ils pourront en comprendre le montant dans leur déclaration annuelle. Enfin, il est fait observer que le régime des acomptes provisionnels est susceptible de pallier, dans une certaine mesure, les difficultés rencontrées par les coopératives et les autres redevables qui, à la date prescrite pour le dépôt de leur déclaration, ne connaissent pas le montant exact des opérations taxables.

7432. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : par acte reçu par M^e X..., notaire de Nevers, le 26 mars 1964, Mme veuve F..., a vendu à Mlle D..., moyennant un prix converti en une rente viagère, un immeuble, sis à Nevers, immeuble grevé de servitude d'emprise par-devant pour l'élargissement de la rue et par-derrière pour création d'une voie nouvelle, selon le plan d'urbanisme de la ville de Nevers. Cet acte a été enregistré le 2 avril 1964 à Nevers, aux droits de 4,20 p. 100, l'acquéreur ayant déclaré vouloir bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 1372 du C. G. I. et pris l'engagement de conserver aux biens acquis leur destination d'immeubles à usage d'habitation. Par acte reçu par M^e X..., notaire à Nevers, le 22 mai 1964, Mlle D... a revendu cet immeuble à une société civile immobilière qui dans l'acte a pris l'engagement suivant : « En vue de bénéficier des dispositions de l'article 1371 du C. G. I., M. J..., ès qualités, déclare au nom de la société acquéreur : « que les bâtiments existants sur le terrain présentement acquis sont destinés à être démolis par ladite société et il engage ladite société à effectuer sur ledit terrain, dans le délai de quatre ans de ce jour, les travaux nécessaires pour y édifier un immeuble collectif dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation et qui couvrira avec ses cours et jardins la totalité de la surface dudit terrain, le tout à charge de justification ». Cet article a été enregistré sous le bénéfice des allègements prévus par l'article 1371 du C. G. I. Arguant du fait matériel que la société civile immobilière en question a fait démolir l'immeuble existant et qu'ainsi Mlle D... n'avait pas respecté l'engagement par elle pris de maintenir l'immeuble à usage d'habitation pendant au moins trois années, M. l'inspecteur central des impôts à Nevers, prétendant que cette démolition entraîne la déchéance du régime de faveur lors de l'enregistrement de la première vente, réclame à celle-ci un complément de droits de 11,80 + 6 p. 100 sur la valeur de l'immeuble. Considérant : d'une part que si Mlle D... a accepté la vente de l'immeuble à la société civile susnommée c'est pour la raison que cet immeuble était invendable à un particulier sous sa forme originelle du fait des servitudes résultant du plan d'urbanisme de la ville de Nevers amputant la construction elle-même dans ses murs ; d'autre part, que la société civile immobilière ayant grâce à son acquisition fait édifier sur l'emplacement de l'immeuble par elle acquis et démolir un immeuble collectif a ainsi notablement augmenté les superficies destinées à l'habitation, il lui demande si c'est à bon droit que M. l'inspecteur central des impôts réclame un complément de droit par déchéance de l'engagement pris dans l'acte de vente du 26 mars 1964 de maintenir l'immeuble acquis à usage d'habitation, en se basant uniquement sur le texte de l'article 1372 du C. G. I. ; ou si, au contraire, il n'y a pas lieu de considérer l'esprit de l'ensemble des allègements divers prévus par le code général de l'enregistrement tendant à remédier à la crise du logement et de déterminer que par le fait des deux ventes successives cet esprit a été respecté, son résultat final étant l'édification d'un immeuble collectif en remplacement d'une simple maison d'habitation et que la notion d'habitation est restée constante dans les faits et, que, en conséquence, la réclamation n'est pas fondée. (Question du 16 février 1968.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1840 G quater du code général des impôts que la réduction de droit de mutation à titre onéreux d'immeuble édictée par l'article 1372 du même code ne bénéficie définitivement à l'acquéreur que si les biens qui ont fait l'objet de la mutation ne se trouvent à aucun moment du délai de trois ans à compter de l'acquisition affectés à un usage autre que l'habitation. Pour apprécier si la déchéance des allègements fiscaux dont il s'agit est encourue c'est donc uniquement la consistance des biens à la date de leur acquisition qui doit être prise en considération. Dès lors, qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire les bâtiments ont été démolis moins de trois ans après leur acquisition, l'engagement souscrit par l'acquéreur se trouve, de ce fait même, rompu. Par suite, la déchéance du bénéfice du régime fiscal de faveur doit, en principe, être prononcée sans qu'il puisse être tenu compte de l'affectation à l'habitation de la construction nouvelle. Toutefois, il ne pourrait être pris parti de façon définitive sur le régime fiscal de l'acqui-

sition considérée que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile des parties ainsi que la situation des immeubles en cause.

7438. — M. Marcel Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la situation, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une coopérative de gestion forestière. Il s'agit d'une coopérative de service du type 6 dont l'activité principale est de mettre de la main-d'œuvre et du petit matériel forestier à la disposition des sociétaires. Cette main-d'œuvre est embauchée pour le compte des adhérents en fonction de leurs besoins, ce qui permet d'employer des ouvriers à plein temps en les faisant « tourner » chez plusieurs propriétaires dans une même zone. La coopérative facture, à ses membres, les frais de main-d'œuvre engagés pour leur compte, majorés d'un pourcentage pour couvrir les frais généraux. La question est de savoir si les services, ainsi rendus et facturés par la coopérative précitée, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. On notera, à cet égard, que les adhérents de la coopérative, s'ils opéraient les travaux eux-mêmes, avec d'ailleurs infiniment de difficultés, ne seraient pas passibles de la T. V. A. En se groupant au sein de la coopérative et en améliorant par là les conditions de travail, il leur est possible de faire les travaux d'entretien de leurs forêts mais à la seule condition que les services, passant ainsi par l'intermédiaire du Groupement ne soient pas grevés de la T. V. A. S'agissant d'une coopérative qui n'est ni coopérative de vente, ni coopérative de production, ni coopérative de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, il semble qu'une telle organisation ne soit pas passible de la T. V. A. Il lui demande confirmation de cette position. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — L'article 257-1 du code général des impôts rend passibles de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations faites par les coopératives. Cet assujettissement concerne toutes les coopératives, y compris les coopératives de gestion forestière, lorsqu'elles effectuent des prestations de services. Par ailleurs, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des dites coopératives depuis le 1^{er} janvier 1968 coïncide avec la possibilité offerte aux exploitants agricoles d'opter pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour celui du remboursement forfaitaire. Dans le cadre du premier régime, les exploitants agricoles pourront déduire de la taxe sur la valeur ajoutée due sur leurs ventes de produits agricoles, y compris de bois, la taxe sur la valeur ajoutée facturée par la coopérative à laquelle ils ont eu recours. Dans le cadre du second, ils percevront au titre de leurs ventes de produits agricoles (bois notamment) un remboursement forfaitaire qui a précisément pour objet de compenser la charge de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens achetés ou les services qui leur sont rendus pour les besoins de leur exploitation agricole.

7480. — M. Marcel Martin soumet à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société à responsabilité limitée établie entre deux personnes, frère et sœur, propriétaires d'un terrain sur lequel est édifée une construction. Les participants de cette société ont l'intention de vendre à des tierces personnes les parts qui lui appartiennent. Il lui demande confirmation de la situation fiscale des intéressés. Il semble que normalement ceux-ci ne sont éventuellement passibles que de la taxe spéciale applicable aux cessions de participation importantes dans des sociétés dont les cédants ont été dirigeants de fait ou de droit. Il est précisé qu'à aucun moment la société à responsabilité limitée n'a pratiqué des opérations de la nature de celles qui sont le fait de certaines sociétés civiles immobilières dont les participations donnent à leurs propriétaires droit à la propriété ou à la jouissance d'une portion de l'immeuble, propriété de la société. (Question du 4 mars 1968.)

Réponse. — Il résulte de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 que l'application des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, relatives à la taxation des plus-values réalisées lors de la cession de certains droits sociaux et auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, est suspendue pour les opérations intervenant entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 décembre 1970. Sous le bénéfice de cette remarque, il est en principe admis que dans une société à responsabilité limitée, la cession même simultanée de toutes les parts sociales à des tiers ne provoque pas de plein droit la rupture du pacte social. Par suite, étant supposé que les contribuables visés dans la question n'ont pas, par ailleurs, la qualité de marchands de biens, la plus-value qu'ils réaliseront le cas échéant sera imposable dans les deux hypothèses suivantes : soit au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire en application de l'article 35 A du code général des impôts, si les parts sociales cédées ont été souscrites ou acquises à titre onéreux depuis moins de cinq ans ; soit au titre du seul impôt sur le revenu des personnes physiques, en application de l'article 150 quinquies du même code, si les parts ont été acquises à titre gratuit, ou si elles ont été souscrites ou acquises à titre

onéreux depuis plus de cinq ans et si l'immeuble appartenant à la société est considéré comme un terrain non bâti au sens du I de l'article 150 ter du code susvisé. Mais il en serait différemment si l'administration était en mesure d'établir la dissimulation d'une cession d'entreprise sous le couvert de cessions simultanées ou successives de l'ensemble des droits sociaux, situation qui entraînerait, de plein droit, l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des plus-values résultant de la transmission concertée des biens qui figurent à l'actif social et l'imposition du boni de liquidation entre les mains des cédants.

7516. — M. Jules Pinsard attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile qui est faite aux viticulteurs, à la suite de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux transactions sur les vins. La paralysie presque totale des transactions depuis le début de l'année inquiète très sérieusement les milieux viticoles. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne juge pas opportun de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vins d'appellation contrôlée, d'adopter pour l'ensemble des vins de table un droit de circulation unique et d'augmenter le taux du remboursement forfaitaire consenti aux viticulteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. (*Question du 13 mars 1968.*)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1968 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit qu'en règle générale, le taux de 16,66 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée doit s'appliquer aux boissons. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 280 du code général des impôts, les vins se trouvent soumis au taux intermédiaire de cette taxe fixée à 13 p. 100 par la loi de finances pour 1968. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire et qui consisterait à accorder aux vins à appellations contrôlées un avantage encore plus marqué, en leur appliquant le taux de 6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, aurait pour conséquence de compromettre l'équilibre général de la fiscalité des boissons, en suscitant de nombreuses demandes d'extension et en faisant perdre au Trésor d'importantes recettes; dans les circonstances actuelles, un tel allègement des charges n'est pas susceptible d'être envisagé. En ce qui concerne le remboursement forfaitaire accordé aux agriculteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 12-111 de la loi de finances pour 1968, les taux en ont été fixés selon les produits, de manière à permettre aux intéressés de récupérer dans la plus large mesure possible les charges supportées en amont par les biens nécessaires à leurs exploitations. Toute augmentation des taux de remboursement, notamment au profit des viticulteurs, risquerait de remettre en cause l'économie générale du système et créerait, pour le budget de l'Etat, des charges nouvelles qu'il ne lui est pas possible actuellement d'assumer. En matière de droits spécifiques, et en vue de favoriser l'expansion de la production et de la commercialisation des vins à appellation d'origine le Gouvernement a fait inclure dans la loi de finances rectificative pour 1968 une disposition soumettant l'ensemble de ces vins, à l'exception des vins doux naturels et des vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Champagne », au tarif du droit de circulation actuellement en vigueur pour les vins de consommation courante.

7778. — M. Marc Pauzet a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mutations à titre onéreux de parcelles de terre à caractère agricole, d'un prix inférieur à 1.000 F, sont exonérées de droits d'enregistrement lorsque l'acquéreur possède une parcelle contiguë, mais aux conditions suivantes : ou qu'il soit propriétaire depuis plus de deux ans ou qu'il ait hérité d'une succession. Il lui demande si cette exonération est accordée lorsque cette parcelle a été attribuée dans un acte de dotation. (*Question du 24 juillet 1968.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1373-1 du code général des impôts, le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles est réduit à 1,40 p. 100, soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises, pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1.000 F, à la condition, notamment, que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueilli à titre héréditaire. Il résulte de ces dispositions que le bénéfice du régime de faveur est susceptible d'être invoqué dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire où le bien contigu à la parcelle acquise provient à l'acquéreur d'une donation. Toutefois, alors que les immeubles ruraux advenus à l'acquéreur par l'effet d'un partage d'ascendant sont assimilés à ceux recueillis à titre héréditaire, il en est différemment des immeubles de cette nature qui lui ont été attribués par voie de donation ordinaire. Il s'ensuit que le taux réduit du droit de mutation à titre onéreux est applicable, éventuellement, même si le partage d'ascendant remonte à moins de deux ans; au contraire, ce taux ne peut s'appliquer, dans le deuxième cas, que si l'acte de donation était, à la date de l'acquisition, enregistré depuis plus de deux ans.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7923, posée le 5 novembre 1968, par **M. Edouard Bonnefous**.

INTERIEUR

7582. — M. Fernand Verdeille demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est informé des intentions de **M. le ministre de l'économie et des finances** visant à la suppression d'un grand nombre de perceptions; s'il n'estime pas que cette mesure est de nature à porter préjudice à la bonne gestion des budgets communaux et au bon fonctionnement de l'administration municipale; si, en conséquence, cette mesure ne doit pas entraîner une révision du mode de rémunération de ce service financé actuellement par le prélèvement d'un pourcentage sur les impôts communaux et par diverses indemnités versées par les communes; enfin, quelles mesures législatives et réglementaires il compte prendre pour permettre aux communes et aux groupements de communes de recruter un fonctionnaire intercommunal chargé d'exercer sur place les fonctions confiées jusqu'à ce jour aux services du Trésor. (*Question du 17 avril 1968.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui est donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question identique n° 7583 qu'il lui avait posée, réponse qui a été publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires Sénat, du 25 septembre 1968, page 680.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 22 novembre 1968.

SCRUTIN (N° 6)

Sur les amendements n° 9 de **M. Louis Talamoni** et n° 17 de **M. Marcel Pellenc** au nom de la commission des finances tendant à la suppression de l'article 7 du projet de loi de finances pour 1969.

Nombre des votants..... 249
 Nombre des suffrages exprimés..... 248
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 125

Pour l'adoption 248
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Pierre Bouneau.	Maurice Coutrot.
Hubert d'Andigné.	Pierre Bourda.	Mme Suzanne
Louis André.	Robert Bouvard.	Crémieux.
André Armengaud.	Joseph Brayard.	Etienne Dailly.
Emile Aubert.	Marcel Brégégère.	Georges Darde.
Jean Aubin.	Louis Brives.	Marcel Darou.
André Aubry.	Martial Brousse	Michel Darras.
Jean de Bagneux.	(Meuse).	Léon David.
Octave Bajeux.	Pierre Brousse	Jean Deguise.
Clement Balestra.	(Hérault).	Alfred Dehé.
Pierre Barbier.	Pierre Brun (Seine-et-	Roger Delagnes.
Jean Bardol.	Marne).	Claudius Delorme.
Edmond Barrachin.	Robert Bruyneel.	Jacques Descours
André Barroux.	Henri Caillaud.	Desacres.
Joseph Beaujannot.	Jacques Carat.	Henri Desseigne.
Jean Bène.	Roger Carcassonne.	André Diligent.
Aimé Bergeal.	Mme Marie-Hélène	Paul Driant.
Jean Berthoin.	Cardot.	Emile Dubois (Nord).
Roger Besson.	Charles Cathala.	Hector Dubois (Oise).
Général Antoine	Léon Chambaretaud.	Jacques Duclos.
Béthouart.	Marcel Champeix.	Baptiste Dufeu.
Auguste Billiemaz.	Fernand Chatelain.	André Dulin.
Jean-Pierre Blanc.	Michel Chauty.	Charles Durand
Jean-Pierre Blanchet.	Adolphe Chauvin.	(Cher).
René Blondelle.	Georges Cogniot.	Hubert Durand
Raymond Boin.	André Colin	(Vendée).
Edouard Bonnefous	(Finistère).	Yves Durand
(Yvelines).	Jean Colin (Essonne).	(Vendée).
Raymond Bonnefous	Francisque Collomb.	Emile Durieux.
(Aveyron).	André Cornu.	Jean Errecart.
Georges Bonnet.	Yvon Coudé	Fernand Esseul.
Charles Bosson.	du Foresto.	Pierre de Félice.
Raymond Bossus.	Roger Courbatère.	Charles Ferrant.
Marcel Boulangé.	Antoine Courrière.	Jean Filippi.
Jean-Marie Bouloux.	Louis Courroy.	André Fosset.

Pierre Garet.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier
 (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud.
 Victor Golvan.
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meur-
 the-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-
 cloque.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Lucien Junillon.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuët.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.

Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Jean Lhospiéd.
 Henri Longchambon.
 Jean-Marie Louvel.
 Ladislav du Luart.
 Pierre Mailhe (Hautes-
 Pyrénées).
 Pierre Maille
 (Somme).
 Pierre Marcihacy.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Méric.
 André Messenger.
 Léon Messaud.
 André Mignot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 André Montell.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpiéd.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Nar-
 bonne.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paul Pauly.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.

Jacques Pelletier.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pintou.
 Jacques Piot.
 Fernand Poignant.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel-Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Léon Rogé.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiele.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Marcel Souquet.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Terré.
 Louis Thioleron.
 René Tinant.
 Henri Tourman.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Verillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Raymond Brun
 (Gironde).
 Maurice Carrier.
 Albert Chavanac.

Roger Duchet.
 François Duval.
 Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Lucien Gautier
 (Maine-et-Loire).
 Henri Lafleur.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.

Paul Minot.
 Jean Natali.
 Marcel Pellenc.
 Albert Pen.
 Alfred Poroi.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Tait-
 tinger.
 Jean-Louis Tinaud.
 Amédée Valeau.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et Alfred Isautier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui prési-
 dait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	248
Nombre des suffrages exprimés.....	247
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	124

Pour l'adoption	248
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
 ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

Sur les amendements n° 10 de M. Jean Bardol et n° 18 de M. Marcel
 Pellenc au nom de la commission des finances tendant à la suppres-
 sion de l'article 9 du projet de loi de finances pour 1969.

Nombre des votants.....	244
Nombre des suffrages exprimés.....	240
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	121

Pour l'adoption.....	240
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Emile Aubert.
 Jean Aubin.
 André Aubry.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Général Antoine
 Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous
 (Yvelines).
 Raymond Bonnefous
 (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Charles Bosson.
 Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Pierre Bourda.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Martial Brousse
 (Meuse).
 Pierre Brousse
 (Hérault).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène
 Cardot.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Georges Cogniot.
 André Colin.
 (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 André Cornu.
 Yvon Coudé
 du Foresto.
 Roger Courbatère.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne
 Crémieux.
 Etienne Dally.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Jean Deguise.
 Alfred Déhé.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours
 Desacres.

Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand
 (Cher).
 Hubert Durand
 (Vendée).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 André Fosset.
 Pierre Garet.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier.
 (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud.
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meur-
 the-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-
 cloque.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Lucien Junillon.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuët.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Jean Lhospiéd.
 Henri Longchambon.
 Jean-Marie Louvel.

Ladislav du Luart.
 Pierre Mailhe
 (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille
 (Somme).
 Pierre Marcihacy.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Méric.
 André Messenger.
 Léon Messaud.
 André Mignot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 André Montell.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpiéd.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Nar-
 bonne.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paul Pauly.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pintou.
 Fernand Poignant.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Léon Rogé.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiele.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.

Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.

Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.

Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier.
(Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudoin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.

Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Ladislav du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Moréve.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pazzet.
Paul Pelleray.

Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Vasseur.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Pierre Brun (Seine-et-Marne), Georges Marie-Anne, Jacques Piot, Georges Repiquet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Raymond Brun (Gironde).
Maurice Carrier.
Albert Chavanac.
Roger Duchet.
François Duval.

Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Robert Liot.
Henry Loste.
Michel Maurice-Bokanowski.
Paul Minot.

Jean Natali.
Marcel Pellenc.
Albert Pen.
Alfred Poroi.
Marcel Prélot.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.

Absent par congé :

MM. Pierre de Chevigny et Alfred Isautier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	245
Nombre des suffrages exprimés.....	241
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	121
Pour l'adoption	241
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'ensemble de l'article 30 et de l'état A du projet de loi de finances pour 1969.

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	201
Contre	72

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.

Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Henri Caillavet.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).

Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Duilin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Robert Bruyneel.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier.
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.

Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Léon Rogé.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Brun (Gironde).

Roger Duchet.
Henri Lafleur.
Henri Longchambon.

Henry Loste.
Marcel Pellenc.

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et Alfred Isautier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.